Energie du Pas d'Âne

Projet éolien du Pas d'Âne

Commune de Vaulx-Vraucourt
Communauté de communes du Sud-Artois
Département de Pas-de-Calais (62)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DDAE)

POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

Maître d'ouvrage :
Energie du Pas d'Âne
32-36 Rue de Bellevue
92 100 Boulogne-Billancourt

Décembre 2024

wpd

Fiche d'identité du projet

Le projet éolien du Pas d'Âne se situe sur le territoire de la commune de Vaulx-Vraucourt, sur la Communauté de communes Sud-Artois dans la zone la plus ventée du département du Pas-de-Calais. Il est composé de 8 éoliennes d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 190 à 200 mètres, et de 3 postes de livraison électrique.

Le modèle définitif des éoliennes n'est pas arrêté au stade de cette étude. Les éoliennes feront l'objet d'une mise en concurrence entre les turbiniers afin d'optimiser la rentabilité du projet et in fine rendre plus concurrentielle l'énergie électrique d'origine éolienne. Ainsi, les éoliennes retenues dans le cadre de l'étude d'impact possèdent le gabarit maximisant suivant :

Caractéristiques	Gabarit
Hauteur maximale de l'éolienne en bout de pale	190 à 200
Diamètre maximal du rotor	150
Hauteur mât et nacelle	118 à 126
Hauteur de moyeu	115 à 125
Puissance unitaire maximale	4,2 à 5

Caractéristiques des éoliennes du projet (source : wpd onshore France)

Les coordonnées du centre de chacune des éoliennes et des postes de livraison ainsi que leur altitude au sol sont données dans le tableau suivant :

Éolienne / Poste de Livraison	Coordonnées Z au passage le plus élevé de la pale (m)	Coordonnées Z au sol (m)	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Longitude E/O (WMS 84 DMS)	Latitude N/S (WGS 84 DMS)
E1	105	305	693084	7003585	2° 54' 12,16"	50° 7' 49,66"
E2	109	309	693456	7003617	2° 54' 30,87"	50° 7' 50,71"
E3	109	309	693843	7003602	2° 54' 50,34"	50° 7' 50,24"
E4	115	305	694272	7003665	2° 55' 11,91"	50° 7' 52,29"
E5	106	306	693121	7003039	2° 54' 14,06"	50° 7' 32,01"
E6	115	305	693460	7003081	2° 54' 31,1"	50° 7' 33,38"
E7	117	307	693786	7003135	2° 54' 47,5"	50° 7' 35,14"
E8	118	308	694122	7003150	2° 55' 4,39"	50° 7' 35,63"
PdL1	119	122	693737	7002771	2° 54' 45,07"	50° 7' 23,35"
PdL2	119	122	693746	7002778	2° 54' 45,49"	50° 7' 23,58"
PdL3	116	119	694139	7003474	2° 55' 5,21"	50° 7' 46,11"

Coordonnées géographiques des éoliennes et des postes de livraison (source : wpd onshore France)

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

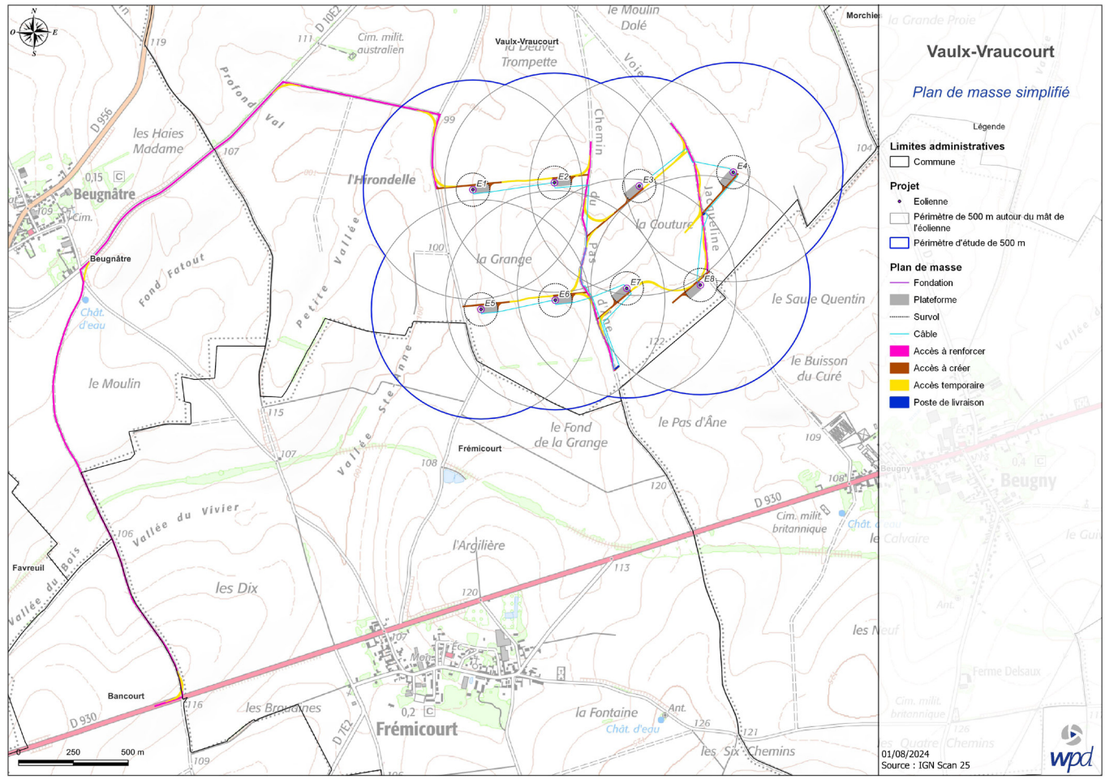

Principaux élements du projet (source : wpd onshore France)

Fiche d'identité du projet 3

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 5

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 7

DOCUMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOLETS DE LA PROCÉDURE 20

1. Note de présentation non technique *21*

2. Présentation de la société 21
- 2.1. Description 21
- 2.2. Kbis de la société Energie du Pas d'Âne 22

3. Présentation du projet éolien du Pas d'Âne 23
- 3.1. Emplacement du projet éolien du Pas d'Âne 23
- 3.2. Carte de situation du projet à l'échelle 1/25000 24
- 3.3. Attestations de maîtrise foncière 24

4. Nature et volume des travaux et de l'activité 26
- 4.1. Nature et volume de l'installation 26
- 4.2. Nature, origine et volume d'eau 26

5. Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés de mise en oeuvre 27
- 5.1. Définition d'un parc éolien 27
- 5.2. Description des aérogénérateurs 27
- 5.3. Description des fondations 28
- 5.4. Description du raccordement et des infrastructures annexes 28

6. Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention 29
- 6.1. Sécurité lors de la phase de construction 29
- 6.2. Sécurité lors de la phase d'exploitation 32
- 6.3. Procédure d'urgence 36
- 6.4. Suivis acoustiques et environnementaux 37

7. Conditions de remise en état du site 37
- 7.1. Contexte réglementaire 37
- 7.2. Description du démantèlement 37
- 7.3. Garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site 38

8. Liste des communes concernées par le périmètre d'affichage de l'enquête publique fixé dans la nomenclature des installations classées 39

9. Information relative à la transmission du résumé non technique de l'étude d'impact un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale 41
- 9.1. Lettre et liste des communes concernées par l'envoie du résumé de l'étude d'impact. 41
- 9.2. Preuves de dépôt du résumé non technique 43

ICPE (ARTICLES L.181-25 ET D.181-15-2) 48

1. Procédés de fabrication, matières premières utilisées et produits fabriqués permettant d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation 49
- 1.1. Potentiels de dangers liés aux produits 49
- 1.2. Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation 49

2. Présentation des capacités techniques et financières de l'exploitant 50
- 2.1. Capacités financières 50
- 2.2. Capacités techniques 52
- 2.3. Plan de financement prévisionnel du projet 53
- 2.4. Note SER-FEE sur les capacités techniques et financières 55
- 2.5. Lettre d'intention de la Landesbank Saar à Energie du Pas d'Âne 57
- 2.6. Lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmBH 58

3. Plans d'ensemble et coordonnées des installations 58
- 3.1. Plan d'ensemble général 58
- 3.2. Plans d'ensemble à l'échelle 1/200 58
- 3.3. Coordonnées des installations 58

4. Comformité aux documents d'urbanisme 60

5. Accords et avis 61
- 5.1. Délibérations de la commune du projet éolien 61
- 5.2. Accords et avis des propriétaires et de la Communauté de communes de Sud-Artois 63
- 5.3. Accords et avis des services de l'état 65

ANNEXES 74

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Energie du Pas d'Âne

Monsieur le Préfet du Pas de Calais
Préfecture du Pas de Calais
Rue Ferdinand Buisson
62000 Arras

Boulogne-Billancourt, le 12 décembre 2024

Objet : Dépôt d'une demande d'autorisation environnementale au titre des dispositions du Titre VIII Livre Ier du Code de l'environnement pour le « Parc éolien du Pas d'Âne »

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur, en ma qualité de Président de la société Energie du Pas d'Âne, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 890 804 271, de solliciter une autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien du Pas d'Âne » devant être implantée sur le territoire de la commune de Vaulx-Vraucourt.

Cette installation se compose de 8 éoliennes et de 3 postes de livraison.

Eolienne/ Poste de livraison	*Commune*	*Références cadastrales*	*Coordonnées X en m (Lambert 93)*	*Coordonnées Y en m (Lambert 93)*
E1	Vaulx-Vraucourt	ZI136/ZI137	693084,00	7003585,00
E2	Vaulx-Vraucourt	ZI136	693456,00	7003617,00
E3	Vaulx-Vraucourt	ZI30/ZI31/ZI32	693845,00	7003603,00
E4	Vaulx-Vraucourt	ZH42/ZH43/ZH44	694272,00	7003665,00
E5	Vaulx-Vraucourt	ZI74/ZI75	693121,00	7003039,00
E6	Vaulx-Vraucourt	ZI73/ZI75	693460,00	7003081,00
E7	Vaulx-Vraucourt	ZI48	693786,00	7003135,00
E8	Vaulx-Vraucourt	ZI127	694122,00	7003150,00
PdL1	Vaulx-Vraucourt	ZI124	693737,00	7002771,00
PdL2	Vaulx-Vraucourt	ZI124	693746,00	7002778,00
PdL3	Vaulx-Vraucourt	ZH42	694139,00	7003474,00

LOCALISATION DES INSTALLATIONS DU PROJET

Energie du Pas d'Âne
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 890 804 271 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 890 804 271 00017

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Cette installation, qui comprend des éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure à 50 mètres, relève de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées et est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Pour ce projet, les caractéristiques des éoliennes retenues sont les suivantes :

Hauteur bout de pale maximale (m)	190 à 200
Diamètre de rotor maximal (m)	150
Hauteur de moyeu (m)	115 à 125
Puissance unitaire maximale (MW)	5

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement, et compte-tenu des spécificités du projet éolien, cette autorisation environnementale tiendra également lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie, qui est réputée acquise pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 50 mégawatts en application de l'article R. 311-6 du même Code.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale, si elle est délivrée, dispensera l'installation du permis de construire.

L'ensemble des informations et documents nécessaires à l'instruction figurent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'environnement.

Ce dossier sera suivi au sein de la société par Baptiste BENOIT (tél. : +33 7 88 12 05 92, email : b.benoit@wpd.fr).

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Grégoire SIMON
Président

Energie du Pas d'Âne
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 890 804 271 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 890 804 271 00017

Liste des pièces à joindre au Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement

N° 15964*03

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. *Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.*

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

☐ **Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

☒ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement

☐ **Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation** en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement

☐ **Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

☐ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement

☐ **Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

☐ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part

☐ **Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre *(au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)*

☐ **La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (*au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement*)

☐ **La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement** (*au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)*

☐ **Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés »** (*au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement*)

☒ **Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** (*au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement*)

☐ **Un dossier agrément OGM** (*au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement*)

☐ **Un dossier agrément déchets** (*au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement*)

☒ **Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter** (*au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie*)

☐ **Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement** (*au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier*)

☐ **Des autorisations spécifiques nécessaire à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (*au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)*

☐ **Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires** (*au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine*)

☐ **La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** *(au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1*)

☐ **Les travaux miniers objets d'une déclaration** *(au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)*

☐ **Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique** *(au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)*

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet, activité, installation, ouvrage ou travaux) ☒

Extension/Modification substantielle[1] ☐

2.2 Adresse du projet

N° voie | Type de voie | Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal 62159 | Localité Vaulx-Vraucourt

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
VAULX-VRAUCOURT	62159	ZI	30	02 ha 78 a 80 ca (m²)	00 ha 13 a 94 ca (m²)
VAULX-VRAUCOURT	62159	ZI	31	00 ha 22 a 20 ca (m²)	00 ha 07 a 34 ca (m²)
VAULX-VRAUCOURT	62159	ZI	32	00 ha 76 a 80 ca (m²)	00 ha 45 a 50 ca (m²)
VAULX-VRAUCOURT	62159	ZI	48	03 ha 47 a 40 ca (m²)	00 ha 44 a 72 ca (m²)
VAULX-VRAUCOURT	62159	ZI	73	02 ha 53 a 10 ca (m²)	00 ha 21 a 75 ca (m²)
VAULX-VRAUCOURT	62159	ZI	74	01 ha 24 a 00 ca (m²)	00 ha 17 a 78 ca (m²)
VAULX-VRAUCOURT	62159	ZI	75	05 ha 38 a 80 ca (m²)	00 ha 81 a 71 ca (m²)
VAULX-VRAUCOURT	62159	ZI	127	03 ha 62 a 00 ca (m²)	00 ha 45 a 80 ca (m²)
VAULX-VRAUCOURT	62159	ZI	136	05 ha 00 a 00 ca (m²)	00 ha 74 a 16 ca (m²)
VAULX-VRAUCOURT	62159	ZI	137	01 ha 64 a 20 ca (m²)	00 ha 41 a 58 ca (m²)

2.4 Pour un projet maritime, fluvial, ferroviaires, de voirie ou routier, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

[1] Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires : [ ][2]

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :
Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

3.2 Adresse

N° voie	32-36	Type de voie	Rue	Nom de voie	de Bellevue
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	92100	Localité	Boulogne-Billancourt		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom	BENOIT Baptiste	Raison sociale	wpd onshore France
Service	wpd Onshore France	Fonction	Chef de projet

Adresse

N° voie	32-36	Type de voie	RUE	Nom de voie	de Bellevue
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	92100	Localité	Boulogne-Billancourt		
N° de téléphone	07 88 12 05 92	Adresse électronique	b.benoit@wpd.fr		

[2] Se référer à l'annexe II

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume *[cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].*

L'AIOT envisagée est un parc éolien d'une puissance maximale de 40 MW comportant 8 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 200 mètres et 3 postes de livraison. Les caractéristiques du projet sont renseignées dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

La description du projet éolien envisagé est détaillée dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure :
3. Présentation du projet éolien du Pas d'Âne.

Les procédés de mise en oeuvre (nature et volume) et les modalités d'exécution et de fonctionnement et sont décrits dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure, aux paragraphes suivants :

4. Nature et volume des travaux et de l'activité, page 26
5. Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés de mise en œuvre, pages 27 et 28.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont décrits dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure :
6. "Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention", pages 28 à 37.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont décrits dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure, sous partie 6. "Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention", pages 28 à 37.

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont renseignées dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure, sous partie 7. "Conditions de remise en état du site", pages 37 à 38.

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.2.3 Travaux miniers

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Précisez le ou les items de travaux miniers dont l'installation relève :
Les « items » de travaux miniers sont :

- **Les alinéas de l'article 3 (régime autorisation) et de l'article 4 (régime déclaration) du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,**
- **« GM - Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières en mer » : Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant des articles L. 112-2 et L. 611-1 du même code (régime autorisation)**
- **« StS - Stockage souterrain hors ICPE » : Travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du L. 181-1 du code de l'environnement (régime autorisation)**

Libellés des items concernés	Désignation des installations avec caractéristiques exprimées dans les unités des critères de classement lorsqu'ils existent	Régime

4.2.4. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA, ni des ICPE, ni des travaux miniers soumis à autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Catégories de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas

4.2.5 Le projet soumis à la présente demande relève-t-il déjà de procédure(s) au titre d'une autre législation[3]? **Oui** ☐ **Non** ☐

Si oui, préciser les autorisations ou déclarations déposées préalablement à la présente demande :

Intitulé de la demande autre	Date de dépôt	Organisme en charge de l'instruction

[3] Article D. 181-15-1 du code de l'environnement

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Signature de la demande

À Boulogne-Billancourt Le 12/12/2024

Signature du demandeur

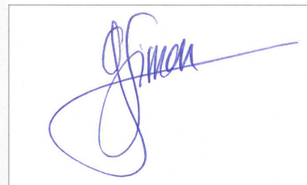

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4[4] et au II. de l'article L. 124-5[5] sont occultées *[article R. 181-12 du code de l'environnement]*.
Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.
Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :	
P.J.[6] n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet *[2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n° 2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) *[7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n° 3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain *[3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n° 4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement *[5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☒
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement *[article R. 181-14 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision *[6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 7. - Une note de présentation non technique du projet *[8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☒
	☐
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 *[article R.181-13 du code de l'environnement]*	☐

[4] *« Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :*
1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;
2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;
3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;
4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

[5] *« I.Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.*
II.L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :
1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
3° A des droits de propriété intellectuelle. »

[6] Pièce jointe

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte *[article R. 181-15 du code de l'environnement].*

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants *[au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :*

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend *[I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées *[1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*
Se référer à l'annexe I ☐

P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies *[2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ☐

P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites *[3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*
Se référer à l'annexe I ☐

P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation *[4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ☐

P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. *[5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ☐

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande *[II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*
Se référer à l'annexe I

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également *[III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 *[1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]* ☐

P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 *[2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ☐

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B *[3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*
Se référer à l'annexe I ☐

P.J. n° 17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site *[4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ☐

P.J. n° 18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau *[5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13]* :
- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique,
- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,
- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,
- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons. ☐

IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre *[IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière *[1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ☐

P.J. n° 20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin *[2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ☐

P.J. n° 21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes *[3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ☐

P.J. n° 22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques *[4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ☐

P.J. n° 23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement *[5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*
Se référer à l'annexe I ☐

P.J. n° 24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 *[6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ☐

V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également *[V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention *[1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ☐

P.J. n° 26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés *[2° du V de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement]* ☐

P.J. n° 27. - Le programme pluriannuel d'interventions *[3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ☐

P.J. n° 28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau *[4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ☐

VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également *[VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable *[1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]* ☐

P.J. n° 30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée *[2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ☐

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

P.J. n° 31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements *[3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement *[4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	☐
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,	☐
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,	☐
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	☐
P.J. n° 33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 *[5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* Se référer à l'annexe I	☐
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également *[VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n° 34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé *[VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*	☐
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir *[VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
1. Dans tous les cas *[I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :	
P.J. n° 35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération *[1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif *[2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux *[3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]*	☐
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses *[II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :	
P.J. n° 38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses *[1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations *[2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) *[3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (*1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]*	☐

P.J. n° 42. - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération *[5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations *[6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]*	☐
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants *[IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n° 44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 *[IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code *[IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*	☐

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n° 46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation *[2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* *Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.*	☒
P.J. n° 47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation *[3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n° 48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration *[9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n° 49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 *[10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	☒

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 50.- Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées *[1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n° 51. - L'origine géographique prévue des déchets *[4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	☐

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

P.J. n° 52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) *[4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :

P.J. n° 53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre *[a) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

P.J. n° 54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation *[b) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

P.J. n° 55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation *[c) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

P.J. n° 56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) *[d) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :

P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 *[I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement*]

Se référer à l'annexe I

P.J. n° 58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement *[II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]*

P.J. n° 59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale *[II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]*

IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:

P.J. n° 60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 *[8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement *[1er alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

Se référer à l'annexe I

V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n° 62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

P.J. n° 63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n° 64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction *[a) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

P.J. n° 65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 *(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)* lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme *[b) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine *[c) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

Se référer à l'annexe I

P.J. n° 67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées *[d) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101

P.J. n° 68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement *[8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :

P.J. n° 69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale *[13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :

P.J. n° 70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction *[14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :

P.J. n° 71. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid *[16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

P.J. n° 72. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur *[17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :

P.J. n° 73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 *[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

P.J. n° 74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux *[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

P.J. n° 75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées *[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

P.J. n° 76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité *[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	☐
XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :	
P.J. n° 77 – Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement *[18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	☐
XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :	
P.J. n° 78 – Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement **Se référer à l'annexe I**	☐

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n° 79. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant	☐

VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]*

P.J. n° 80. - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier *[1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 80 bis. - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique *[1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 81. - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées *[2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 82. - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail *[3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]*	☐

P.J. n° 83. - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines *[4° de l'article D. 181-151-3 bis du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 84. - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" *[5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 85. – Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants *[6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 86. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier *[7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée *[8° de l'article D. 191-15-3 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 88. - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 *[9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]*	☐
.PJ. n° 89. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains *[10° de l'article D.181 --15-3 bis du code l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐
PJ. n° 90. - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains *[11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐
J. n° 91.- Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains projetés dans le département de la Guyane *[12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐
PJ. n° 92. Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture *[13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]*	☐
PJ. n°93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains *[14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n°94. - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux *[15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer *[16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

VOLET 4/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 96. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement	☐

VOLET 5/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant *[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement *[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle *appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet *[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site *[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés *[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer *[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) *[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé *[9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]*	☐

VOLET 6/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description *[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun *[1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe *[2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention *[3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]*	☐

P.J. n° 109. - Des lieux d'intervention *[4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 110. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées *[5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 111. - De la qualification des personnes amenées à intervenir *[6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 112. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues *[7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 113. - Des modalités de compte-rendu des interventions *[8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]*	☐

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes *[article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer *[1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 115. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation *[2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 116. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève *[3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 117. - Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications *[4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 118. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 *[5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 119. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité *[6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement *[7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]*	☐

VOLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement:

P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement *[article D. 181-15-7 du code de l'environnement]*	☐

VOLET 9/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* :

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

P.J. n° 122. - : Le dossier de demande précise ses caractéristiques *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* Se référer à l'annexe I	☐

VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants *[article D. 181-15-9 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier *[1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies	☐
P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral *[3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]*	☐

VOLET 11/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants *[article D. 181-15-10 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux *[1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques *[2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés *[3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain *[4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques *[5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]*	☐

VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants *[article D. 181-15-11 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 131. - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés *[2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]*	☐

P.J. n° 132. - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires *[2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°133. - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations *[3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 134. - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire *[4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 135. - Le plan de situation à l'échelle de la commune *[5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique *[6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 137. - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage *[7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n° 138. - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées *[8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]*	☐

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le Boulogne-Billancourt le 12/12/2024

Nom et signature du demandeur

Grégoire SIMON

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement

Cerfa n° 15964*03

Informations générales sur le projet

Suite et fin du point 2.3 : Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales

Commune d'exploitation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Vaulx-Vraucourt	62159	ZH	42	00 ha 30 a 00 ca (3000 m²)	00 ha 22 a 96 ca (2296.08 m²)
Vaulx-Vraucourt	62159	ZH	43	00 ha 14 a 80 ca (1480 m²)	00 ha 00 a 62 ca (62.38 m²)
Vaulx-Vraucourt	62159	ZH	44	03 ha 99 a 20 ca (39920 m²)	00 ha 28 a 28 ca (2828 m²)
Vaulx-Vraucourt	62159	ZI	124	00 ha 75 a 00 ca (7500 m²)	00 ha 5 a 16 ca (516 m²)

Observations:

— Le plan de situation du projet à l'échelle 1/25000 est présent dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et annexé au dossier.

— Les plans d'ensemble des éoliennes et du poste de livraison à l'échelle de 1/200 et le plan d'ensemble de l'installation générale à l'échelle 1/2500 sont annexés au dossier.

— L'étude d'impact est elle-même constituée de plusieurs volets séparés :
- Tome 1 : Volet projet
- Tome 2 : Volet environnement physique
- Tome 3 : Volet environnement naturel
- Tome 4 : Volet environnement humain
- Tome 5 : Volet environnement paysager et patrimonial
- Note de Présentation Non Technique (NPNT)

— En application des articles L. 311-6 et R. 311-2 du Code de l'énergie, les installations utilisant l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée est inférieure à 50 mégawatts sont réputées autorisées au sens des articles L. 311-1 et suivants du même Code. La puissance du parc éolien Energie du Pas d'Âne étant inférieure ou égale à 50 mégawatts, il est réputé autorisé au titre des dispositions précitées du Code de l'énergie.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

DOCUMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOLETS DE LA PROCÉDURE

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

1. Note de présentation non technique

Le projet éolien du Pas d'Âne consiste en la construction de 8 éoliennes d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 190 à 200 mètres, et de 3 postes de livraison électrique. L'ensemble des installations est localisé sur le territoire de la commune de Vaulx-Vraucourt , au sud-est du département Pas-de-Calais (62).

La zone d'étude se positionne dans le secteur de l'Arrageois. Le projet s'inscrit dans un paysage de plateaux cultivés et ondulés par des vallées telles que la Scarpe, la Sensée ou l'Escaut. Les boisements sont relativement nombreux au sein du territoire d'étude mais de petite taille et sont parsemés sur les plateaux. Les altitudes du site s'échelonnent globalement entre 90 et 120 mètres.

Une implantation en deux lignes horizontales de 4 éoliennes a été privilégiée afin de répondre aux spécificités locales.

Le projet retenu résulte d'un compromis entre les sensibilités écologiques, paysagères, acoustiques et techniques du site d'implantation. De plus, les éoliennes sont toutes situées à plus de 1000 mètres des habitations.

Pour ce projet, les éoliennes retenues ont les caractéristiques suivantes :
- Puissance nominale maximale unitaire de 4,2 à 5 MW;
- Puissance totale maximale de 33,6 à 40 MW;
- Hauteur maximale en bout de pales de 190 à 200 m;
- Diamètre maximal de rotor de 150 m;
- Hauteur de moyeu allant de 115 à 125 m.

Le parc éolien du Pas d'Âne permettra la production annuelle d'environ 93600 milliers de kilowattheures (kWh), soit la consommation électrique (hors chauffage et eau chaude) d'environ 46 000 personnes.

Quel que soit le modèle, le mât tubulaire de l'éolienne est composé de plusieurs sections en acier ou en béton, ancrées sur un massif de fondations enterré. Les pales sont en matériaux composites (résine et fibre de verre ou de carbone), de même que la nacelle qui abrite la génératrice et les systèmes de sécurité. Chaque éolienne sera équipée d'un transformateur intégré. Les éoliennes du projet sont de couleur blanc-gris, conformément à la réglementation aéronautique en vigueur. Une signalétique réglementaire sera apposée à côté des éoliennes.

En ce qui concerne les postes de livraison, ces derniers ont les caractéristiques suivantes :
- 2,6 m de hauteur;
- 9 m de longueur;
- 2,65 m de largeur.

Ils sont composés de béton préfabriqué et couverts d'un bardage en bois. Les fondations en béton armé sont entièrement enterrées.

En ce qui concerne le traitement des abords du parc éolien, les chemins d'accès et les aires de grutage sont recouverts de gravier stabilisé. Les plateformes mesurent jusqu'à 85 mètres de longueur et 40 mètres de largeur.

Le parc éolien est desservi par la route départementale D930 depuis Cambrai et éventuellement depuis la D10E2 également, après un passage par des voies communales et chemins ruraux. L'accès aux éoliennes se fait ensuite par des voies communales et chemins ruraux, qui sont renforcés de manière à permettre le passage des convois. D'autres chemins d'une largeur de 5 à 6 mètres sont ensuite créés de manière à permettra l'acheminement des éléments de l'éolienne jusqu'aux plateformes de grutage. Afin de minimiser la modification de la végétation existante, les différents accès aux éoliennes sont optimisés dans le but de préserver au maximum les linéaires de haies, arbres et bosquets présents sur le site d'implantation. L'ensemble des chemins et accès créés est également optimisé en concertation avec les propriétaires et les exploitants en tenant compte des spécificités liées à l'activité agricole..

Les éoliennes sont connectées entre elles par un réseau électrique souterrain. Ce dernier achemine l'électricité produite vers le poste de livraison qui est raccordé au réseau public. L'électricité est ensuite injectée à travers un câble enterré jusqu'au poste source sur le réseau électrique puis distribuée aux consommateurs. Le poste source le plus proche est situé sur le territoire de la commune d'Haplincourt dans le département Pas-de-Calais (62) à environ 5 km du site. Une étude menée par le gestionnaire de réseau (Proposition technique et Financière) permettra de définir de façon plus préciser le tracé du raccordement externe, une fois le projet éolien autorisé.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Une note de présentation non technique détaillée fait l'objet d'un document propre, joint à ce dossier.

2. Présentation de la société

2.1. Description

Le projet éolien du Pas d'Âne a été initié au cours de l'année 2020 par la société wpd onshore France. Il se situe sur le territoire de la commune de Vaulx-Vraucourt sur le territoire de la Communauté de Communes Sud-Artois au sud-est du département de Pas-de-Calais.

La société d'exploitation wpd Energie 141 a été créée spécifiquement pour ce projet par la société wpd onshore France, et est exclusivement dédiée au parc éolien du Pas d'Âne. Elle constitue une filiale à 100 % de wpd europe GmbH (voir organigramme ci-dessous).

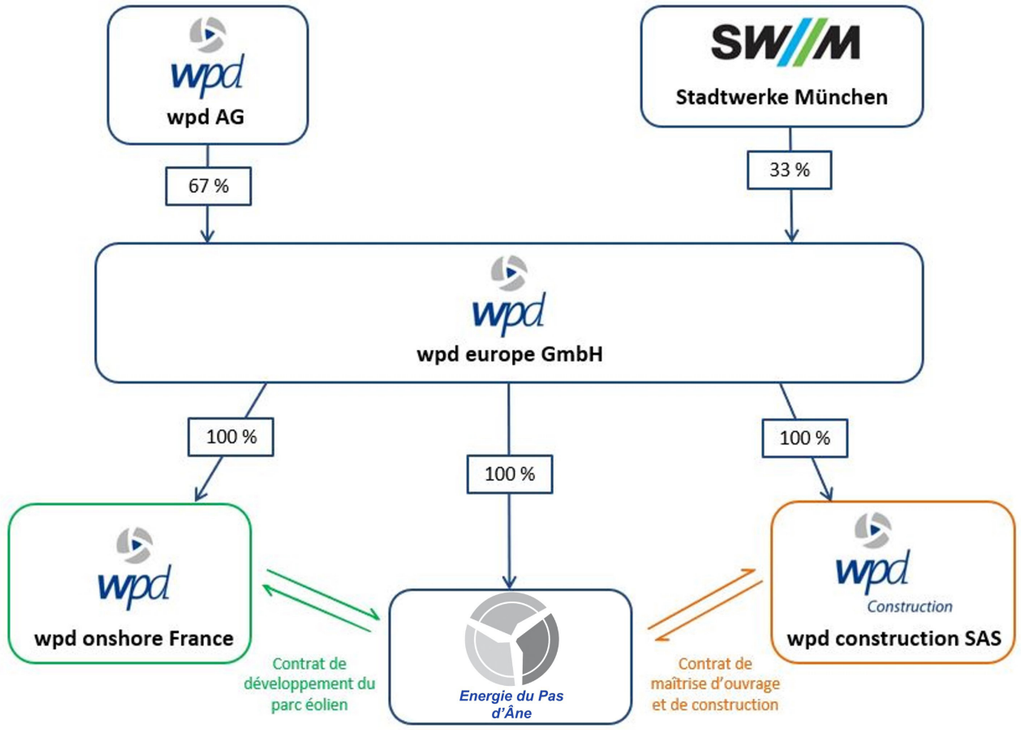

Organigramme de la société wpd Energie 141

2.2. Kbis de la société wpd Energie 141

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

Code de vérification : dQgAdNXHW3
https://controle.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2020B09915

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 16 octobre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	890 804 271 R.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation	06/11/2020
Dénomination ou raison sociale	**wpd Energie 141**
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social	10 000,00 Euros
- Mention n° 96378 du 26/09/2022	Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 29/06/2022
Adresse du siège	32-36 Rue Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Activités principales	La réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens ou de tout projet dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 06/11/2119
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	SIMON Grégoire, Emmanuel
Date et lieu de naissance	Le 23/12/1974 à Versailles (78)
Nationalité	Française
Domicile personnel	94 BIS Rue Émile Zola 93130 Noisy-le-Sec

Directeur général

Nom, prénoms	WENDLING Guillaume, Stephane, Emmanuel
Date et lieu de naissance	Le 03/12/1982 à Fontenay-aux-Roses (92)
Nationalité	Française
Domicile personnel	103 Avenue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	32-36 Rue Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Activité(s) exercée(s)	La réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens ou de tout projet dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes.
Date de commencement d'activité	02/11/2020
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S.Nanterre - 17/10/2024 - 09:09:13 page 1/1

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 Rue Pablo Neruda
92020 Nanterre Cedex

N° de gestion 2020B09915

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 21 octobre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	890 804 271 R.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation	06/11/2020
Dénomination ou raison sociale	**Energie du Pas d Ane**
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social	10 000,00 Euros
- Mention n° 96378 du 26/09/2022	Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 29/06/2022
Adresse du siège	32-36 Rue Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Activités principales	La réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens ou de tout projet dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 06/11/2119
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	SIMON Grégoire, Emmanuel
Date et lieu de naissance	Le 23/12/1974 à Versailles (78)
Nationalité	Française
Domicile personnel	94 BIS Rue Émile Zola 93130 Noisy-le-Sec

Directeur général

Nom, prénoms	WENDLING Guillaume, Stephane, Emmanuel
Date et lieu de naissance	Le 03/12/1982 à Fontenay-aux-Roses (92)
Nationalité	Française
Domicile personnel	103 Avenue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	32-36 Rue Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Activité(s) exercée(s)	La réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens ou de tout projet dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes.
Date de commencement d'activité	02/11/2020
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Nanterre - 21/10/2024 - 09:05:12 SRPD page 1/1

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

3. Présentation du projet éolien du Pas d'Âne

3.1. Emplacement du projet éolien du Pas d'Âne

Le projet de parc éolien du Pas d'Âne se situe dans la région Hauts-de-France, dans le sud du département Pas-de-Calais (62). La commune concernée par l'implantation des éoliennes et des 3 postes de livraison est Vaulx-Vraucourt (Communauté de commune Sud-Artois).

Les principales communes à proximité du projet sont Bapaume (à 5,8 kms au sud), Cambrai (à 22 kms à l'est), et Arras (à 19 kms au nord). La Préfecture du Pas-de-Calais, Arras se trouve à 19 kms. La Sous-Préfecture la plus proche du projet est celle d'Arras (à 19 kms au nord).

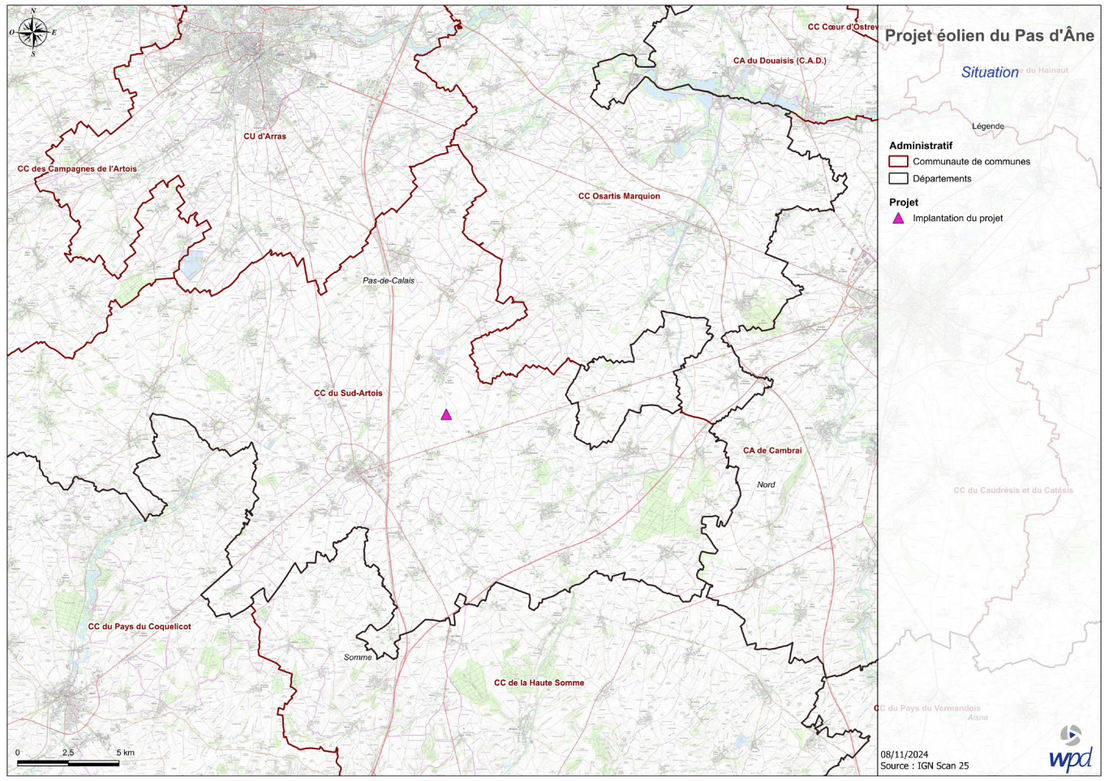

Carte de situation du projet

Le tableau ci-dessous permet de localiser chacune des 8 éoliennes de l'installation ainsi que les 3 postes de livraison électrique, en précisant le lieu-dit, la commune, les références cadastrales (section et numéro). Les coordonnées géographiques en coordonnées Lambert 93 et WGS 84 sont à retrouver à la page 59 avec le plan générale des installations ainsi que sur les plans joints au dossier:

Éolienne	Commune	Références cadastrales
E1	Vaulx-Vraucourt	ZI136/ZI137
E2	Vaulx-Vraucourt	ZI136
E3	Vaulx-Vraucourt	ZI30/ZI31/ZI32
E4	Vaulx-Vraucourt	ZH42/ZH43/ZH44
E5	Vaulx-Vraucourt	ZI74/ZI75
E6	Vaulx-Vraucourt	ZI73/ZI75
E7	Vaulx-Vraucourt	ZI48
E8	Vaulx-Vraucourt	ZI127
PdL1	Vaulx-Vraucourt	ZI124
PdL2	Vaulx-Vraucourt	ZI124
PdL3	Vaulx-Vraucourt	ZH42

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

3.2. Carte de situation du projet à l'échelle 1/25000

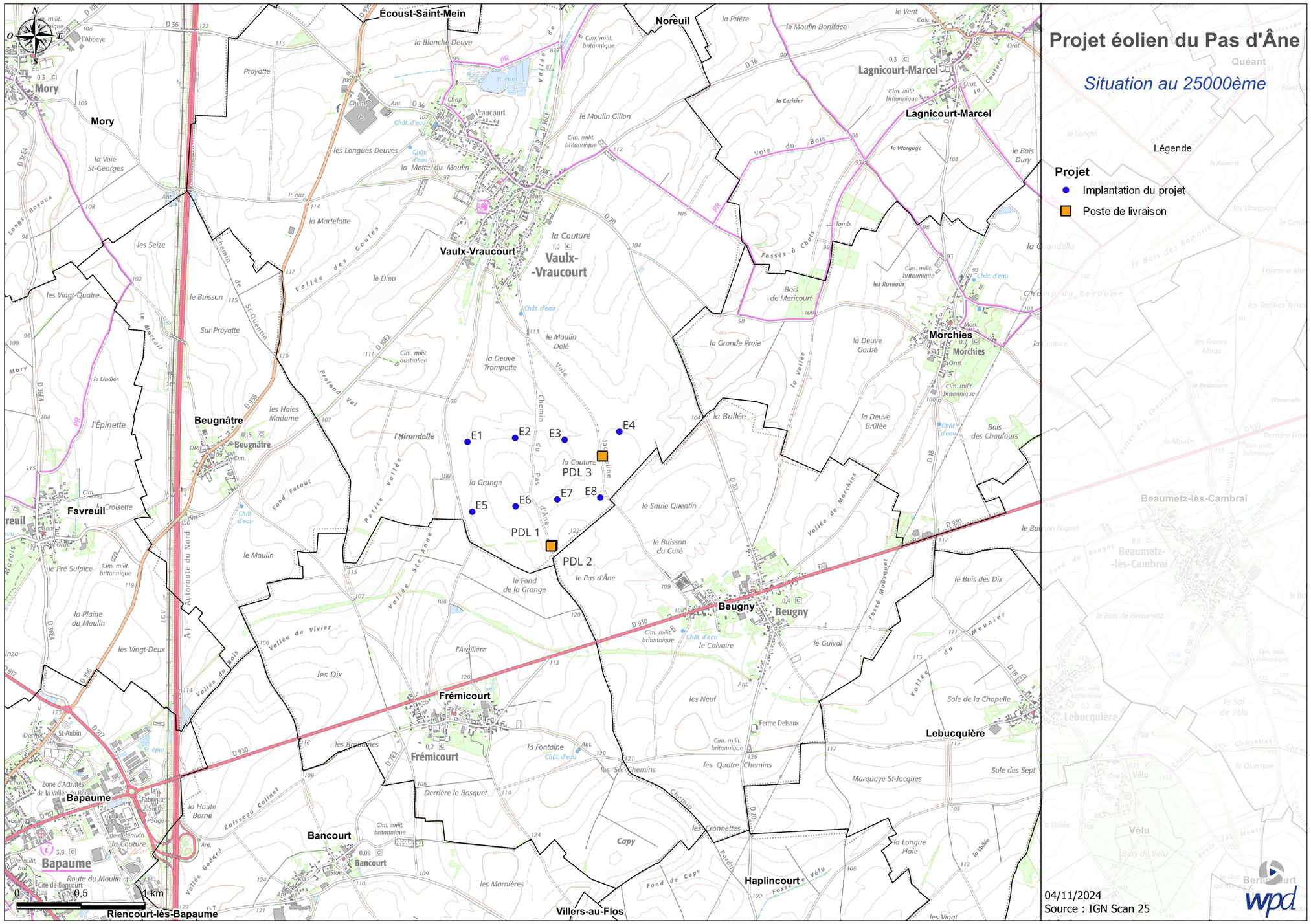

Carte de situation à l'échelle 1/25000 en format A3 jointe au présent dossier.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

3.3. Attestations de maîtrise foncière

Les attestations de maîtrise foncière ainsi que les avis de remise en état du site se trouvent en annexe de la présente demande d'autorisation environnementale.
Le tableau suivant liste l'ensemble des propriétaires et des parcelles concernés par le projet :

Propriétaires concernés par l'avis	Commune	Parcelle(s) concernées
Commune de Vaulx-Vraucourt	Vaulx-Vraucourt	ZH42, ZI124
Fournier Philippe	Vaulx-Vraucourt	ZH43 / ZH44
Camier Bruno, Camier Arlette	Vaulx-Vraucourt	ZI127
Warluzelle Michèle	Vaulx-Vraucourt	ZI136 / ZI137
Serre Yannick	Vaulx-Vraucourt	ZI30
Delonelle Louis	Vaulx-Vraucourt	ZI31 / ZI32
Fournier Claudine	Vaulx-Vraucourt	ZI48
Lecornet Francis, Lecornet Sébastien	Vaulx-Vraucourt	ZI73
Camier Jeanne	Vaulx-Vraucourt	ZI74
Dehon Joelle, Dehon Régis	Vaulx-Vraucourt	ZI75

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

4. Nature et volume des travaux et de l'activité

4.1. Nature et volume de l'installation

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant 8 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres.

Les 8 éoliennes ont les caractéristiques suivantes :

- puissance nominale maximale unitaire de 4,2 à 5 MW,
- diamètre maximal de rotor de 150 m,
- hauteur totale en bout de pale maximale de 190 à 200 m,
- hauteur mât et nacelle de m,
- hauteur du moyeu comprise entre 115 à 125 m,
- mât tubulaire en acier ou en béton et acier,
- pales et nacelle en fibre de verre et résine époxy,
- transformateur intégré dans l'éolienne.

Les postes de livraison ont les caractéristiques suivantes :

- 2,6 m de hauteur par rapport au sol (avec des fondations enterrées de 0,8 m de profondeur),
- 2,65 m de largeur,
- 9 m de longueur.

L'activité de cette installation consiste à produire de l'électricité d'origine renouvelable, qui sera livrée au gestionnaire de distribution (ENEDIS ou gestionnaire de réseau local) au niveau des postes de livraison, puis injectée dans le réseau national de transport d'électricité au niveau d'un poste source (RTE). Compte tenu des ressources locales en vent et des caractéristiques des éoliennes qui seront installées sur le site, la production électrique annuelle attendue est d'environ 93600 MWh.

4.2. Nature, origine et volume d'eau

La phase d'exploitation d'un parc éolien ne requiert pas l'utilisation de volumes d'eau. Ainsi, la consommation d'eau est limitée à la phase de construction, dont la durée est d'environ huit mois. Cette partie présente les différentes activités consommatrices d'eau directement sur le chantier :

- **Études géotechniques préalables à la réalisation de la fondation**

Le choix de conception des fondations et leurs conditions de stabilité doivent prendre en compte les caractéristiques mécaniques des sols. Pour cela, une étude géotechnique approfondie est réalisée avant le commencement des travaux pour valider le dimensionnement des fondations.
Cette étude permet également de s'assurer de l'absence effective de cavité artificielle ou naturelle au droit de chaque éolienne et chemin d'accès.

Cette étape nécessite la consommation d'environ 500 litres d'eau par éolienne soit pour le projet éolien Energie du Pas d'Âne une consommation totale de 4 000 litres d'eau soit 4 m³.

- **Réalisation des voiries et des terrassements**

La consommation d'eau liée aux travaux de terrassement nécessaires à la création des plateformes ainsi que des chemins d'accés dépend fortement des caractéristiques du sol.
La réalisation des voiries et terrassement peut se faire selon deux procédés :
- solution granulaire :

Cette solution consiste à apporter des matériaux extraits de carrières directement sur le chantier.
Dans ce cas, il n'y a pas de consommation d'eau.
- solution par traitement de sols :

Ce procédé consiste à appliquer sur le sol un mélange de chaux et de ciment. La quantité dépend de la qualité du sol et de son taux d'humidité.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

L'apport maximal nécessaire constaté par ce procédé est de 18 000 litres d'eau par kilomètre de voie d'une largeur carrossable d'environ quatre mètres. Soit une consommation maximale de 4,5 litres d'eau par mètre carré de voirie ou plateforme.
Soit pour le projet éolien des Energie du Pas d'Âne une consommation maximale d'eau de 226 m³.

- **Rinçage des bétonnières**

Les toupies sont rincées directement après la phase de coulage. Elles sont équipées d'une lance d'eau avec un réservoir au niveau du camion; l'eau provenant de la centrale béton.
Cette consommation s'élève à environ 18,75 litres d'eau par mètre cube de béton.

Ainsi, pour une fondation d'environ 800 m³ de béton, il faudrait donc 15 000 litres d'eau soit 15 m³.
Ainsi, pour le projet éolien des Energie du Pas d'Âne, pour des fondations de 800 m³ de béton, il faudra 120 000 litres d'eau soit 120 m³ (ce volume pourra évoluer en fonction des caractéristiques des fondations).

- **Rinçage des coffrages**

Les coffrages sont rincés à chaque fin de coulage.
La consommation d'eau nécessaire est de 30 à 50 litres par fondation ce qui représente pour le projet éolien des Energie du Pas d'Âne un volume d'eau total maximum de 400 litres soit 0,4 m³.

- **La base de vie du chantier**

L'eau utilisée dans la base de vie du chantier peut provenir des douches, des toilettes, ainsi que de l'eau pour la consommation personnelle des ouvriers. **Il est très difficile d'évaluer cette consommation car elle dépend du nombre de personnes présentes sur le chantier, de la durée des travaux et des conditions météorologiques (consommation plus forte en été qu'en hiver par exemple).**

5. Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés de mise en oeuvre

5.1. Définition d'un parc éolien

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité, composée de plusieurs aérogénérateurs et de leurs équipements :

- Plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique (réseau appelé inter-éolien) ;
- Un poste de livraison électrique, concentrant l'électricité produite par les éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- Un réseau de chemins d'accès ;
- Éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.

L'électricité produite est évacuée depuis le poste de livraison (en limite de l'installation) vers le poste source et le réseau haute tension par un réseau de câbles souterrains appartenant au gestionnaire du réseau électrique.

5.2. Description des aérogénérateurs

5.2.1. Rubrique de la nomenclature ICPE

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont l'une des éoliennes au moins dispose d'un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres relèvent de la rubrique 2980 de ladite nomenclature et sont soumises à autorisation.

L'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1119348A) définit un aérogénérateur (ou éolienne) comme un « *dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, une génératrice, un rotor constitué d'un moyen et de pales, ainsi que, le cas échéant un transformateur* ».

5.2.2. Éléments constitutifs d'un aérogénérateur

Les aérogénérateurs se composent de trois principaux éléments : le rotor, le mât et la nacelle.

Le rotor est composé de trois pales construites en matériaux composites et réunies au niveau d'un moyeu en fonte. Celui-ci se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent, qui abrite les éléments permettant la conversion de l'énergie mécanique engendrée par le vent en énergie électrique. Chaque pale est équipée d'un système d'orientation indépendant qui permet un réglage de l'angle des pales en fonction des conditions de vent et constitue un dispositif de freinage aérodynamique de l'éolienne. Sur chaque nacelle, on trouve également un anémomètre qui mesure la vitesse du vent, ainsi qu'une girouette qui permet de connaître la direction du vent.

Le mât conique est composé de plusieurs sections en acier ou en béton, selon le constructeur choisi. Il est ancré sur le massif de fondations de l'éolienne.

La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :

- la génératrice, qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
- le multiplicateur ;
- le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne (690 Volts) au niveau de celle du réseau électrique (20 kilovolts) ;
- le système de freinage mécanique ;
- le système de refroidissement ;
- le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
- les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
- le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

L'appréciation des dangers et inconvénients liés aux aérogénérateurs est présentée de manière exhaustive au sein de l'étude de dangers. Enfin, le détail du traitement des déchets de matières dangereuses est précisé dans la partie dédiée dans l'étude d'impact.

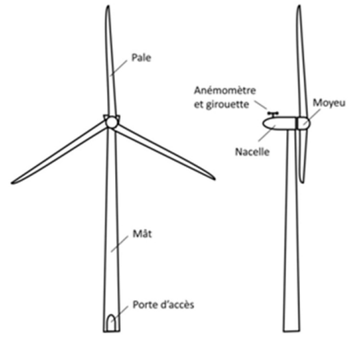

Schéma simplifié d'un aérogénérateur

5.2.3. Principe de fonctionnement d'un aérogénérateur

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 2,5 mètres par seconde (environ 9 kilomètres par heure). Dans le cas d'éoliennes avec boîte de vitesse, le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 4 et 17 tours par minute en vitesse nominale) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent.

La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique. La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor et du couple généré par le mouvement des pales. Dès que le vent atteint 12 mètres par seconde (environ 43 kilomètres par heure) à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Pour un aérogénérateur de 3,0 MW par exemple, la production électrique horaire atteint 3000 kWh dès que le vent atteint cette vitesse. L'électricité est produite par la génératrice avec une tension de 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses proches de 100 kilomètres par heure, l'éolienne est progressivement mise à l'arrêt pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettent d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent, ce qui a pour effet de freiner le mouvement du rotor très rapidement (arrêt total en moins de deux rotations) ;
- le second par un frein mécanique à disque sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

5.2.4. Emprise au sol

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens :

- La surface de chantier est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes (sections de mât, pales, nacelle, etc.).
- La fondation de l'éolienne est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol.
- La zone de surplomb ou de survol correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor. Ici, compte tenu du diamètre du rotor (diamètre de 150 mètres maximum), la zone de survol correspond à une surface maximale d'environ 18 000 m².
- La plateforme de grutage correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation. Pour les éoliennes de hauteur 190 à 200 mètres maximum en bout de pale, la surface d'une aire de grutage est d'environ 900 m² (30 m x 30 m), à laquelle il faut ajouter la surface des chemins d'accès aux éoliennes.

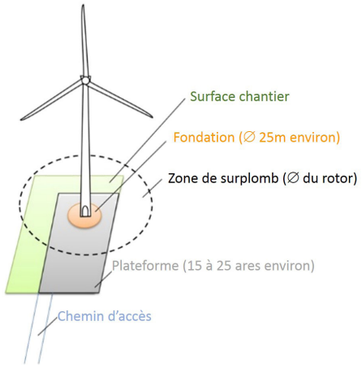

ILLUSTRATION DES EMPRISES AU SOL D'UNE ÉOLIENNE

5.3. Description des fondations

Le type de fondation dépend du choix machine, ce choix s'effectue lors de la mise en concurence des turbiniers (post autorisation). La plupart des modèles de machines peuvent comporter des fondations enterrées, ou des fondations semi-enterrées d'environ 1,5 mètres par rapport au terrain naturel. La réalisation de fondations semi-enterrées dans un projet éolien est la résultante de la présence d'un sol porteur « en surface ». Si l'étude de sol montre la présence d'une couche portante à une profondeur faible, la fondation pourra être semi-enterrée afin de ne pas déstructurer le sol porteur en place et reposer sur ce sol. Afin de limiter l'impact que peut avoir une telle structure, des aménagements sont effectués lors de la construction du parc comme la création de talus en pente douce et la végétalisation de ces fondations. Compte tenu de l'éloignement par rapport aux lieux et aux axes fréquentés et à la faible fréquentation des abords du projet, ce type de fondation n'est que peu perceptible dans le paysage. De plus, le relief et la végétation permettent de masquer la base des aérogénérateurs.

PHOTOGRAPHIE D'UNE FONDATION D'ÉOLIENNE

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

5.4. Description du raccordement et des infrastructures annexes

5.3.1. Réseau inter-éolien

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur, intégré dans le mât de chaque éolienne, au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Ces câbles constituent le réseau interne du parc éolien, ils sont tous enfouis à une profondeur minimale de 80 centimètres, conformément aux normes électriques en vigueur.

5.3.2. Postes de livraison

Les postes de livraison sont le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. La localisation exacte de l'emplacement des postes de livraison est fonction de la proximité du réseau inter-éolien et de la localisation du poste source vers lequel l'électricité est ensuite acheminée.

5.3.3. Réseau électrique externe

Le réseau électrique externe relie les postes de livraison au poste source (réseau public de transport d'électricité). Les travaux de création de ce raccordement externe sont réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution. Comme le réseau inter-éolien, ce réseau est entièrement enterré.

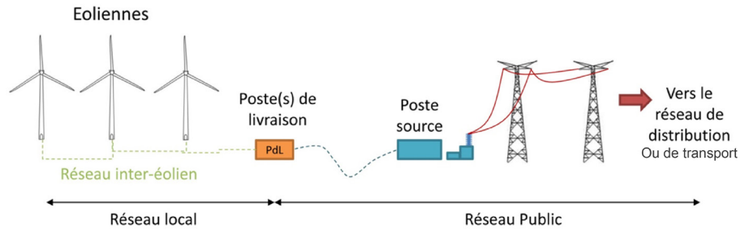

SCHÉMA DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE D'UN PARC ÉOLIEN

5.3.4. Chemins d'accès

Pour accéder à chaque aérogénérateur, des pistes d'accès sont aménagées afin de permettre aux véhicules de parvenir jusqu'aux éoliennes, aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien. Pour ce faire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles.

Durant la phase de construction et de démantèlement, les engins empruntent ces chemins pour acheminer les éléments constituant les éoliennes et leurs équipements annexes.

Durant la phase d'exploitation, les chemins sont utilisés par des véhicules légers (maintenance régulière) ou plus rarement par des engins permettant d'importantes opérations de maintenance (ex : changement de pale).

L'installation et ses infrastructures annexes font l'objet d'une description précise dans l'étude d'impact. Leurs emplacements et dimensions sont également figurés sur les plans d'ensembles joints au dossier.

6. Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention

6.1. Sécurité lors de la phase de construction

6.1.1. Plan général de coordination et outils généraux de prévention

Une visite du site avec l'ensemble des partenaires présents lors du chantier (maître d'ouvrage, entreprises du Génie civil, etc., voir Organigramme ci-dessous) et un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (coordonnateur SPS) dépendant du maître d'ouvrage, est effectuée avant le début des travaux. Ensuite, des réunions de déroulement du chantier permettent de prévoir les phases d'intervention en amont. Des visites de contrôle sont également réalisées régulièrement à la discrétion du coordonnateur SPS, afin de s'assurer du bon déroulement des différentes étapes du chantier.

Les articles L. 4531-1 et suivants du Code du travail visent à assurer la sécurité de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier, via la mise en oeuvre de principes généraux de prévention au cours des différentes phases de conception, d'étude, d'élaboration puis de réalisation de l'installation. Ces principes sont pris en compte par le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Ainsi, la mission du coordonnateur SPS est de prévenir, tout au long de l'opération, les risques résultant des interventions simultanées ou successives des diverses entreprises et équipes. Pour cela, il est chargé d'établir et de compléter régulièrement un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels. Il est également chargé d'élaborer le Plan Général de Coordination SPS (PGC) qui reprend toutes les dispositions générales de prévention et les orientations stratégiques. Ce PGC est ensuite distribué à toutes les entreprises intervenantes, y compris les sous-traitants.

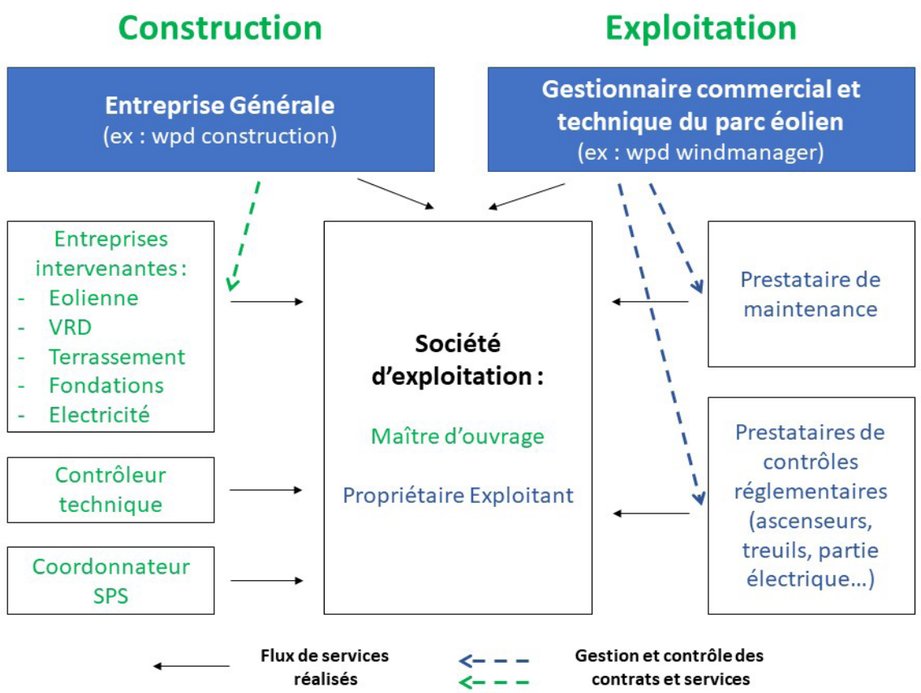

Organigramme des différents intervenants lors des phases de construction et d'exploitation

Lorsque le chantier est soumis à coordination SPS, selon l'article L. 4532-9 du Code du travail, toutes les entreprises intervenantes pour les travaux sont soumises à l'obligation de rédiger un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé). Ce document est un outil de prévention qui doit permettre à chaque société qui intervient sur le chantier où d'autres entreprises sont présentes, d'évaluer les risques liés à la co-activité et d'adapter ses modes opératoires en conséquence.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Lorsque des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels existent, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques est arrêté d'un commun accord entre les employeurs avant le début des travaux (article R. 4512-6 du Code du Travail).

Des trousses de secours et des couvertures de survie seront rangées dans la base de vie et dans les véhicules des responsables chantier afin d'apporter, si nécessaire, les premiers soins aux personnes blessées. Les consignes de sécurité sont rappelées quotidiennement lors de l'accueil sur le chantier, puis par écrit grâce à des panneaux d'affichage sur le chantier et dans la base de vie.

6.1.2. Risques et mesures spécifiques à la construction d'un parc éolien

Le tableau suivant recense les risques identifiés selon les différentes phases de montage ainsi que les mesures préventives mises en place.

Phase de montage	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
Accès et circulation sur le chantier	-- Risque routier -- Blessures diverses -- Accidents (collision engin-engin, engin-homme) -- Présence d'animaux d'élevage	-- Présence de personnes étrangères au chantier -- Topographie accidentée -- Mauvaises conditions météorologiques -- Comportement agressif des animaux	-- Installer des panneaux de signalisation de travaux au bord de la route. -- Placer des panneaux signalant la présence d'ouvriers à l'intérieur de la turbine. -- S'assurer que les personnes non autorisées se tiennent à une distance d'au moins 100 m du site. -- Respecter les limitations de vitesse (30 kilomètres/h sur le site). -- Circuler uniquement sur les pistes aménagées et visiblement délimitées. -- Porter en permanence un gilet réfléchissant. -- Utiliser casques et chaussures de sécurité en cours de validité. -- Limiter l'accès des animaux au site.
Entretien de la base de vie Zone de stockage	-- Lésions bénignes -- Blessures graves et irréversibles -- Lésions dorsolombaires -- Chute d'objets	-- Connexion des équipements électriques -- Objets dans les zones de passage -- Stockage de produits chimiques -- Manipulation manuelle et mécanique des charges	-- Maintenir les zones de travail et de passage en ordre et dans des conditions de propreté adéquates. -- Stocker obligatoirement les produits chimiques dans les containers destinés à cet effet. -- Effectuer la réparation et la maintenance des équipements et installations électriques des bases de vie par le fournisseur du bungalow. -- Maintenir les câbles et fiches en bon état. -- Utiliser des prises de terre pour les équipements qui le nécessitent. -- Ne pas manipuler manuellement des charges supérieures à 25 kg. Respecter les conseils de manutention. -- Seul le personnel ayant reçu une formation spécifique peut utiliser les chariots. -- Respecter les normes de sécurité propres à chaque équipement utilisé. -- Éviter tout passage sous des charges suspendues ou éléments qui risquent de se disloquer (prendre des précautions particulières lors des conditions de formation de glace sur les pales). -- Ne jamais dépasser la charge utile des éléments.
Travaux de chantier lors de conditions climatiques particulières	-- Lésions bénignes à graves -- Blessures fatales	-- Foudre -- Vitesse de vent -- Neige -- Glace	-- Vérifier les conditions atmosphériques avant de commencer le travail. -- Ne pas rester à l'intérieur ou à proximité immédiate d'une turbine en cas de risque de foudre. -- Interdire le travail dans les éoliennes si la vitesse de vent dépasse 25 m/s (soit 90 kilomètres/h). -- Éviter les travaux de levage si la vitesse de vent dépasse 10 m/s (soit environ 35 kilomètres/h) -- Utiliser le casque pour éviter des blessures lors de chutes d'outils, de pièces ou de glace. -- Équiper les véhicules pour les conditions hivernales. -- Réduire l'accès au site lors des conditions climatiques très mauvaises. -- Rester vigilant et se tenir à distance lors du redémarrage de l'éolienne si les pales sont recouvertes de glace.
Travail en hauteur	-- Chute de personne -- Blessures graves à fatales	-- Absence de contrôle d'équipement	-- Contrôler son équipement de sécurité avant de commencer le travail. Tout équipement endommagé doit être jeté. -- Porter les EPI vérifiés et approuvés (cf paragraphe 7. Équipements de protection individuelle). -- Être formé aux travaux en hauteur (en cours de validité). -- Être attaché aux points d'ancrages indiqués lors des travaux dans une zone non équipée de protection collective. -- Maintenir un contact radio permanent entre le superviseur du site, les techniciens et les grutiers. -- Des équipements de secours se trouvent dans la turbine à chaque fois qu'un travail est en cours.
Travail de nuit	-- Chute de personne -- Blessures graves à fatales	-- Absence de contrôle d'équipement -- Mauvais éclairage	-- S'assurer de bonnes conditions d'éclairage. -- Maintenir un contact radio permanent entre le superviseur du site, les techniciens et les grutiers.
Stockage et utilisation de produits chimiques	-- Empoisonnements, allergies	-- Mauvais éclairage	-- Lire les instructions des différents documents de sécurité. -- Utiliser les protections personnelles obligatoires, telles que gants, lunettes de protection et masques respiratoires. -- Porter en permanence des vêtements appropriés. -- Avoir un kit anti-pollution en permanence à proximité des produits chimiques (pas dans le container si les produits sont utilisés sur site) -- Des équipements de secours se trouvent dans la turbine à chaque fois qu'un travail est en cours.
Déchargement des éléments de l'éolienne et opérations de levage	-- Blessures graves et irréversibles -- Dommages matériels	-- Chute d'outils ou de pièces -- Sol meuble	-- Utiliser uniquement des outils testés et certifiés. Utiliser des casques, chaussures de sécurité et gilets réfléchissants. -- Maintenir un contact permanent entre le superviseur du montage et le grutier. -- Sécuriser la tour, la nacelle et les pales contre le risque de renversement. -- Utiliser des calages adéquats. -- Sonder le sol avant de commencer le travail de levage. -- Vérifier l'état et les certificats de vérification de la grue et de tous les appareils de levage ainsi que l'habilitation du conducteur. -- Décider de la limite de vent pour lever (dépendant des éléments à lever) et se coordonner avec les chefs de manoeuvre au sol.
Préparation de la nacelle	-- Chute de personnes, d'outils ou de pièces -- Blessures liées à l'utilisation d'outils	-- Utilisation de l'échelle -- Déplacement sur le toit de la nacelle	-- Favoriser l'utilisation du panier nacelle pour accéder au toit. -- Fixer l'échelle portable aux barres anti-chute en cas d'utilisation. Une personne doit obligatoirement tenir le bas de l'échelle pendant l'installation de la fixation. -- Installer une ligne de vie provisoire au centre de la nacelle et s'accrocher dès l'accès au toit. -- Porter les EPI. -- Éviter le travail superposé.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Phase de montage	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
Préparation et montage au sol du rotor	-- Chute de pièces -- Blessures liées à l'utilisation d'outils	-- Travail sous charge suspendue -- Utilisation d'outils électriques ou hydrauliques	-- Inspecter visuellement les instruments et le matériel de levage avant utilisation. Vérifier les certifications du matériel. -- Éviter le travail sous charge et guider l'opération par contact radio permanent. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Porter les EPI.
Préparation des pales	-- Blessures liées à l'utilisation d'outils	-- Utilisation d'outils électriques ou hydrauliques	-- Vérifier les outils avant utilisation. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Porter les EPI.
Levage de la tour, de la nacelle, du rotor et des pales	-- Chute de personnes, d'outils ou de pièces -- Blessures graves à fatales -- Électrocution	-- Utilisation de la grue -- Travail en hauteur -- Travail sous charge -- Manutention des charges lourdes	-- Manipuler la section de tour depuis l'extérieur à l'aide des aimants. -- Travailler en équipe de 4 personnes minimum. -- Porter les EPI. -- Utiliser l'anti-chute adapté (approuvé, certifié et en bon état), et ne pas être à plusieurs sur la même section. -- Ne pas utiliser l'échelle pour accrocher la corde pendant les travaux dans la tour, mais utiliser le filin ou le rail anti-chute. -- Inspecter visuellement les instruments et le matériel de levage avant utilisation. -- Garder les distances de sécurité pendant le montage. -- Maintenir un contact radio permanent entre les chefs de manoeuvre et les grutiers pendant toute la durée du montage. -- Éviter les opérations de levage si la vitesse de vent est supérieure à 10 m/s. -- Maintenir une distance de sécurité par rapport aux lignes à haute tension. -- Respecter les consignes de manutention. -- Utiliser un harnais de sécurité pour tout personnel présent dans la nacelle. -- S'attacher aux points d'ancrages indiqués pour tout personnel travaillant dans une zone non équipée de protection collective. -- Favoriser le montage au sol. -- Utiliser des mots clefs entre le grutier et les équipes. -- Favoriser l'utilisation du panier nacelle pour accéder au-dessus de la pale. -- Utiliser un sac pour la pale pour une vitesse de vent aux alentours de 8m/s pour guider l'assemblage. -- Verrouiller l'arbre principal lors du levage des pales et avant qu'elles ne soient détachées de la grue. -- Interdire le travail dans le moyeu lorsque la vitesse du vent dépasse une moyenne de 16 m/s.
Serrage des boulons et utilisation des outils avec système hydraulique	-- Mains et doigts bloqués -- Blessures graves et réversibles -- Absorption d'huile -- Dommages matériels	-- Bruit -- Manipulation d'outils hydrauliques	-- Porter les EPI. -- Surveillance de la médecine du travail. -- Vérifier les outils avant utilisation et les maintenir dans un excellent état. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Prendre connaissance des Fiches de Sécurité des produits utilisés. -- Ne pas utiliser de gants non serrés lors de l'usage d'un outil rotatif. -- Vérifier la pression avant de travailler dans un système hydraulique. -- Ne pas travailler dans un système hydraulique pendant que le système est sous pression. -- Ne pas monter ou démonter les armatures tant que le système hydraulique est sous pression. -- Ne pas intervenir dans un système hydraulique tant qu'une autre personne travaille dans le système. -- Ne pas rechercher de fuites à la main.
Montage des câbles électriques dans la tour, dans l'unité de contrôle et dans le transformateur	-- Chute de personne -- Chute du câble -- Chocs électriques et feu -- Électrocution	-- Travail en hauteur -- Manipulation d'outils électriques	-- Utiliser un filin de sécurité comme arrimage lorsque l'on travaille dans la tour. Les montants de l'échelle peuvent aussi être utilisés, mais jamais les barreaux. -- Vérifier que les outils de levage sont conformes et que les inspections réglementaires sont en cours de validité. -- Ne jamais brancher les contrôleurs au réseau électrique avant que tous les travaux ne soient terminés. -- Vérifier le transformateur et le montage du câble avant la mise en place du courant. -- Utiliser un équipement de mise à la terre lors d'opérations dans l'aire du transformateur. -- Vérifier que la nacelle est inoccupée à la mise sous tension.
Dernières vérifications, mise sous tension de l'éolienne	-- Électrocutions -- Blessures ostéo-articulaires -- Blessures fatales dues aux électrocutions et brûlures	-- Système hydraulique -- Pièces rotatives	-- Respecter la formation ergonomique et les préconisations de gestes et de postures. -- Porter les EPI et utiliser le tapis isolant. Vérifier l'absence de tension à l'aide d'un détecteur VAT (Vérificateur d'Absence de Tension). Habilitation électrique obligatoire. -- Travailler par équipe de 2. -- Vérifier tous les branchements électriques avant de connecter la turbine au réseau et de la mettre en marche. -- Bien fermer toutes les portes de l'armoire de commandes en cas d'explosion. -- Vérifier que les condensateurs sont déchargés lors de travaux sur ceux-ci. Suivre le système d'interverrouillage. -- Ne pas travailler sur des installations sous pression. -- Vérifier que tous les caches de protection sont correctement mis en place avant de faire fonctionner le rotor. -- Si nécessaire, garder une distance de sécurité afin de faire fonctionner le rotor sans les caches. -- Verrouiller l'arbre principal avant qu'une quelconque opération ne soit effectuée dans le moyeu. -- Verrouiller le système de commande à calage variable lors d'intervention dans le moyeu. -- Interdire tout travail à des vitesses de vent supérieur à 25 m/s. -- Utiliser des harnais de sécurité pour éviter toute chute.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

6.2. Sécurité lors de la phase d'exploitation

6.2.1. Surveillance et prévention

Les éoliennes sont équipées d'un système permettant le pilotage à distance à partir des informations fournies par les différents capteurs. Le parc éolien est ainsi relié à des centres de télésurveillance permettant le diagnostic et l'analyse de ses performances en permanence, ainsi que certaines actions à distance. Ce dispositif assure la transmission de l'alerte en temps réel en cas de panne ou de simple dysfonctionnement dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il permet également de relancer aussitôt les éoliennes si les paramètres requis sont validés et les alarmes traitées.

Cette télésurveillance sera effectuée par un gestionnaire d'exploitation (tel que wpd windmanager, filiale du groupe wpd ayant pour mission l'exploitation de parcs éoliens, dont les bureaux français se trouvent à Arras (62), et le siège à Brême en Allemagne). Le centre opérationnel sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

En revanche, en cas d'arrêt lié à des déclenchements de capteurs de sécurité (survitesse, détecteur d'arc ou d'incendie,etc.) une intervention humaine au niveau de l'éolienne est nécessaire pour examiner l'origine du défaut, apporter les corrections nécessaires et relancer le démarrage. La maintenance est en général assurée par une ou plusieurs équipes de deux personnes compétentes dont le rayon d'action permet une intervention rapide.

Par ailleurs, selon l'article 22 du même arrêté, « des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation. »

6.2.2. Description des risques et mesures mises en oeuvre lors de la maintenance

Il existe deux types de maintenance durant la phase d'exploitation :

- **la maintenance préventive** : elle consiste à changer les composants des éoliennes suivant leur cycle de vie. De plus, suivant un calendrier précis (respectant notamment les articles 10, 15 et 18 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié), les éléments les plus sollicités sont régulièrement vérifiés par des entreprises compétentes.
- **la maintenance curative** : elle consiste à changer les composants lorsque ceux-ci sont en panne.

Les opérations de maintenance préventive et curative seront réalisées par le constructeur ou par un prestataire extérieur, habilité par le constructeur. On pourra également se référer à l'étude d'impact pour des détails complémentaires concernant les types d'opération de maintenance.

Le tableau ci-après reprend les principales situations à risque rencontrées lors des travaux de maintenance. Des préconisations d'atténuation, voire de suppression, des risques sont également indiquées.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
RISQUE DE CHUTES DE PERSONNES OU D'OBJETS Des chutes sont susceptibles de se produire à l'intérieur ou à l'extérieur de l'éolienne. L'accès à la nacelle s'effectue généralement grâce à un élévateur de personnes ou à une échelle. Cette dernière est équipée d'un rail et d'un coulisseau. L'opérateur doit être équipé d'un harnais relié au rail de sécurité via le stop-chute. Tous les opérateurs intervenant dans la nacelle ou en hauteur doivent avoir une formation au travail en hauteur, renouvelée tous les 2 ans. Travaux de maintenance -- Chute au même niveau			
Travaux de maintenance	-- Chute au même niveau -- Chute à un niveau inférieur	-- Surfaces irrégulières, escaliers -- Travaux en hauteur -- Déplacements verticaux	-- Utiliser les rampes dans les escaliers. -- Se déplacer de façon adéquate avec précautions : escaliers, couloirs, surfaces avec traitement antidérapant, etc. -- Ne pas courir. -- Signaliser et/ou protéger les zones présentant des dénivelés ou des irrégularités temporaires. -- Signaler et interdire d'accès les surfaces rendues glissantes à cause de la pluie. -- Reporter sans attendre toute situation dangereuse et mettre en place des mesures adéquates le plus tôt possible. -- Faire extrêmement attention en se déplaçant à l'intérieur de la turbine. -- Utiliser obligatoirement le système anti-chute composé d'un harnais, de la ligne de vie et du dispositif d'ancrage. -- Maintenir fermées les trappes de la tour et de la nacelle. -- S'ancrer à des points homologués. -- Utiliser des dispositifs de fixation directement entre le point d'ancrage et le harnais, sans élément intermédiaire. -- Coordonner les travaux superposés. Les éviter le plus possible. -- Utiliser des systèmes alternatifs de ligne de vie (double ancrage, corde d'assurance provisoire, etc.) s'il n'y a pas de ligne de vie ou si elle n'est pas dans un état approprié. -- S'attacher au préalable à un point fixe au moyen d'un élément d'attache et d'un absorbeur avant de se détacher ou de s'attacher à la ligne de vie sur les plates-formes à plus de 2 m de hauteur. -- Faire usage des plates-formes intermédiaires sur l'échelle et utiliser l'aide à la montée si celle-ci est disponible. -- Contrôler l'équipement de sécurité avant de commencer à travailler. Jeter tout équipement endommagé.
Travaux de maintenance	-- Coups contre objets fixés ou sur passage -- Faux pas	-- Manque d'ordre et de propreté -- Éclairage insuffisant -- Surfaces glissantes	-- Ranger les équipements et les outils. -- Ne pas déposer de matériels pouvant tomber à des niveaux inférieurs ou encombrer. -- Nettoyer immédiatement les restes et fuites d'huile, de graisses, d'eau et de liquides réfrigérants. -- Utiliser un casque de sécurité. -- Se déplacer sur les surfaces destinées à cet effet. -- Ajuster le niveau d'éclairage en fonction des exigences de visibilité relatives aux travaux. Ce niveau ne doit jamais être inférieur à 200 lux dans la nacelle et dans la tour. -- Utiliser la lampe frontale si besoin.
Utilisation des élévateurs personnels	-- Chute de personnes ou d'objets -- Collision personne/élévateur		-- Réserver l'utilisation des élévateurs au seul personnel formé à l'utilisation, à l'inspection préalable, aux normes de sécurité et aux dispositifs d'urgence les concernant. -- Maintenir les portes fermées pendant la montée. -- Appuyer sur le bouton d'urgence pour monter ou descendre de la cabine. -- Porter le harnais de sécurité. -- Se tenir éloigné du trou de l'élévateur pour le personnel se trouvant sur les plates-formes de la tour sur le parcours de l'élévateur. -- Ne pas actionner les dispositifs d'arrêt externes lorsque l'élévateur est en marche. -- Ne pas modifier ou intervenir sur une quelconque pièce de l'ascenseur, notamment les pièces affectant les conditions de sécurité. -- Procéder aux vérifications périodiques réglementaires, tous les 6 mois.
Travail sur la nacelle	-- Chute	-- Ouvertures sans protections possibles (trappe d'accès de la nacelle) -- Travail sur la face extérieure de la nacelle	-- Utiliser des systèmes de ligne de vie, des chaussures à protection à semelles antidérapantes et un casque de sécurité avec jugulaire. -- Être particulièrement prudent lors de tout déplacement.
Travaux de maintenance	-- Chute d'objets non fixés	-- Élévation de matériel à la turbine	-- Utiliser des sacs et des éléments de hissage homologués et appropriés au matériel à hisser. -- Ne pas monter avec des outils dans les mains ou dans les poches. Utiliser des ceintures porte-outils. -- Ne pas rester sous des charges suspendues. -- Ne pas utiliser les lignes de vie simultanément. -- Ne pas garer de véhicules sous la nacelle. Ne pas rester sous la nacelle lorsque le palan fonctionne. -- Monter les objets lourds à l'aide du palan interne.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
RISQUE ÉLECTRIQUE Le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié et la circulaire d'application du 6 février 1989 modifiée le 29 juillet 1994 imposent les règles de protection des travailleurs contre les dangers d'origine électrique dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques. La section VI (articles 45 à 55 inclus) précise plus particulièrement les conditions d'utilisation, de surveillance, d'entretien et de vérification des installations électriques. Il est rappelé que : • Les conditions d'utilisation des appareils ne doivent pas s'écarter des conditions prescrites par le constructeur ; • Chacune des catégories de personnel doit être informée des risques électriques ; • Une surveillance doit être assurée et organisée. Des règles générales doivent être appliquées lors des travaux électriques : • Les travaux d'installation sont effectués par des personnes qualifiées, connaissant les règles de sécurité en matière électrique. L'employeur se doit de fournir à chaque employé le recueil de prescriptions, complété éventuellement par des instructions de sécurité. La norme UTE C 18-510 regroupe l'ensemble des règles à respecter. • Les travaux hors tension des éoliennes sont effectués sous la direction d'un chargé de travaux, personne avertie des risques électriques et spécialement désignée à cet effet. Le protocole suivant doit être respecté : 1. Séparation de toutes les sources possibles d'énergie de façon apparente et maintenue par un système de blocage approprié ; 2. Vérification de l'absence de tension ; 3. Mise à la terre et en court-circuit des conducteurs actifs du circuit. La tension doit être rétablie lorsque le chargé de travaux s'est assuré que toutes les personnes sont présentes au point de rassemblement convenu à l'avance. • Les travaux sous tension sont effectués lorsque les conditions d'exploitation rendent dangereuses ou impossibles la mise hors tension ou si la nature du travail requiert la présence de la tension. Les travaux seront confiés à des personnes compétentes et habilitées. Les travaux débuteront lorsqu'une personne avertie des risques électriques est désignée pour la surveillance des travailleurs. • Les travaux effectués au voisinage des pièces sous tension seront entrepris si l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite : -- Mise hors de portée de ces parties actives par éloignement, obstacle ou isolation des parties sous tension -- Exécution des travaux selon la méthode décrite ci-dessus, « les travaux sous tension » ; -- Réalisation des travaux par une personne avertie des risques électriques, ayant suivi une formation, disposant d'un outillage approprié. Une personne avertie des risques électriques devra surveiller la mise en application des mesures de sécurité prescrites. Enfin, les installations électriques sont conformes à l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Travaux électriques : haute et basse tension	-- Travaux comportant des risques électriques	-- Électrocution -- Brûlures -- Coups	--- Les règles générales ci-dessus doivent être appliquées. -- Utiliser les équipements de protection pour travailler sur des éléments à haute tension (gants de sécurité, tabouret/tapis isolants, écran facial) -- Maintenir les armoires électriques et les boîtiers de connexion fermés. -- Ne pas travailler en portant des éléments métalliques susceptibles de causer un courtcircuit. -- Coordonner les consignations pour les manoeuvres. -- Tout travail effectué dans la zone d'accès limité du transformateur doit être préalablement autorisé et soumis à une procédure définissant l'ordre dans lequel les opérations seront réalisées, le matériel, les mesures de protection et les circonstances donnant lieu à une interruption des travaux.
Travaux électriques : haute et basse tension	Fuites de gaz causant des lésions de divers degrés suite à une intoxication	-- Présence de SF6 dans les équipements électriques	-- Ne jamais manger ou boire dans la zone sans s'être lavé les mains au préalable. -- Garder les vêtements et outils, composants et résidus dans des sacs hermétiquement fermés jusqu'à ce qu'ils soient nettoyés ou enlevés.
Travaux électriques : haute et basse tension	Fuites de gaz causant des lésions de divers degrés suite à une intoxication	-- Présence de SF6 dans les équipements électriques	-- Ne jamais manger ou boire dans la zone sans s'être lavé les mains au préalable. -- Garder les vêtements et outils, composants et résidus dans des sacs hermétiquement fermés jusqu'à ce qu'ils soient nettoyés ou enlevés.
Poste de livraison / Local SCADA	-- Contacts électriques	-- Proximité avec des éléments motorisés -- Décrochements ou détérioration d'une partie de l'installation ou de son isolation	-- Effectuer tous les travaux sur les installations électriques ou à proximité de celles-ci sans alimentation si possible. -- Obtenir une autorisation écrite avant toute intervention -- Suivre la procédure définissant l'ordre dans lequel les opérations seront réalisées, le matériel, les mesures de protection et les circonstances donnant lieu à une interruption des travaux. -- Déconnecter et reconnecter le réseau électrique lors de travail avec de la haute et basse tension avec les travailleurs habilités et qualifiés pour cette opération. -- Isoler correctement les conducteurs électriques et les doter d'un dispositif VAT (Vérificateur d'Absence de Tension). -- Ne pas travailler en portant des éléments métalliques susceptibles de causer un courtcircuit. -- Arrêter tout travail en cours sur les conducteurs à nu ou sur tout équipement électrique connecté sur ces derniers en cas de tempête imminente. -- Mettre un casque de sécurité, une visière prévue pour le soudage à l'arc, des gants diélectriques avec des éléments de protection mécanique contre les coupures, perforations et autres, ainsi que des chaussures de sécurité.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
RISQUE HYDRAULIQUE ET UTILISATION D'OUTILS			
Travaux de maintenance	-- Accrochage	-- Éléments rotatifs	-- Protéger les éléments rotatifs. -- Bloquer l'actionnement de ceux-ci avant de travailler dessus. -- En cas de risque d'accrochage, ne pas porter le harnais de sécurité si des bandes dépassent ou restent ballantes. -- Prévenir les autres employés avant de mettre en marche des éléments rotatifs. -- Équiper les machines de mécanismes de freinage et d'arrêt disposant d'un dispositif d'urgence doté de commandes faciles d'accès et facilement repérables. -- Porter des vêtements près du corps.
Travaux de maintenance	-- Divers -- Coupures -- Accrochage -- Projection d'huile à haute pression	-- Utilisation d'outils coupants ou contondants -- Utilisation d'outils hydrauliques à haute pression	-- Tous les outils doivent être marqués CE, en bon état d'utilisation et révisés régulièrement (mini tous les ans). -- Vérifier les outils avant leur utilisation. -- Utiliser les équipements de protection correspondant au travail à effectuer. -- Utiliser les machines et les outils conformément aux spécifications des manuels. -- Ne pas bloquer les dispositifs de sécurité. -- Garder les outils de coupe ou ceux à bouts pointus dans des housses de protection en cuir ou en métal afin de prévenir toute lésion en cas de contact accidentel. -- Ne jamais enlever les chutes de coupe sans porter de gants. -- Utiliser des gants mécaniques comportant une protection appropriée contre les coupures, perforations, etc. -- Suivre la notice d'utilisation du fabricant. -- Vérifier l'étiquette d'inspection de la clé, des tubes et de la pompe. -- Réaliser une inspection visuelle préalable. -- Effectuer le placement de la clé et l'actionnement du boîtier de commande par la même personne. -- Effectuer une maintenance adéquate et des révisions périodiques de l'ensemble des équipements dotés de liquides sous pression. -- Ne changer aucune pièce tant que les installations sont sous pression. -- Mettre correctement en place tous les caches avant la mise en rotation de la turbine. Garder une distance de sécurité s'il est nécessaire de démarrer la rotation sans les caches.
RISQUE D'INCENDIE			
Travaux de maintenance	-- Incendie	-- Travaux à chaud	-- Interdire tous les travaux à chaud (pouvant provoquer un incendie), sauf autorisation écrite et conforme aux normes correspondantes. -- Les EPI minimum sont bottes, gants, casque et lunettes, habits couvrants. -- Utiliser les extincteurs situés dans la nacelle et en bas de l'éolienne en cas de besoin.
RISQUE CHIMIQUE			
Utilisation de produits chimiques	-- Projection de liquides et de particules -- Irritations -- Autres	-- Particules projetées par le vent -- Manipulation de produits chimiques	-- Utiliser des lunettes / masque / visière/ gants de sécurité en cas de risque de projection de particules par le vent ou autres. -- Lire la Fiche de Sécurité du produit chimique à utiliser. Les consignes de sécurité mentionnées doivent être respectées. -- Disposer d'un extincteur en cas de travail avec des produits inflammables. -- Vérifier que les contenants possèdent tous leurs labels (avec les pictogrammes appropriés). -- Maintenir un système de ventilation approprié dans tous les espaces afin d'éviter l'accumulation de vapeurs émises par des produits chimiques qui rendent l'atmosphère d'un espace difficilement respirable.
RISQUE LIE A LA MANUTENTION DE CHARGES LOURDES			
Travaux de maintenance	-- Luxations -- Entorses -- Lombalgies -- Lésions dorsolombaires	-- Ergonomie -- Manipulation manuelle de charges	-- Effectuer des pauses lors des travaux en position forcée. -- Effectuer des rotations avec les autres employés lors des travaux en position forcée. -- Utiliser des moyens de manipulation mécanique. -- Mettre en pratique les normes de base de manipulation manuelle des charges. -- Effectuer une formation ergonomique sur les travaux à risques avec des préconisations gestes et postures (formation intégrée au cursus de formations des nouveaux employés). -- Modifier les instructions de travail si non applicables ou obsolètes. -- Effectuer le travail avec des équipes renforcées. -- Ne pas manipuler de charge supérieure à 21 kg pour un employé. -- Ne pas manipuler de charge supérieure à 36 kg pour deux employés.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Des règles de sécurité générales sont également adoptées pour les travaux de maintenance, afin d'éviter tout problème lié au travail en isolement ou aux conditions climatiques extrêmes :

- Effectuer les travaux dans les aérogénérateurs par des équipes de deux personnes minimum;
- Interdire les travaux en solitaire dès lors qu'il y a port d'EPI de catégorie III;
- Mettre en place un plan d'urgence spécifique en cas de travail en isolement;
- Utiliser des dispositifs de radio pour communiquer entre employés / Contrôler les niveaux des batteries des dispositifs de radio avant de commencer les travaux;
- Adapter la tenue vestimentaire aux conditions climatiques;
- Porter des lunettes de soleil en cas de forte luminosité;
- Mettre des vêtements fins et assurer une hydratation continue en cas de températures élevées;
- Ventiler la nacelle en cas de fortes chaleurs;
- Utiliser au maximum les équipements mécaniques disponibles (monte personnes, palan interne, …) pour éviter toute surcharge physique de travail;
- Ne jamais commencer un travail sans éclairage / Prévoir un groupe électrogène et des éclairages si nécessaire;
- Interrompre tout travail en cas de conditions météorologiques extrêmes telles que tempêtes, orages, et quitter le site éolien;
- Ne pas rester dans l'aérogénérateur ni dans le parc éolien en cas d'orage. Une fois l'orage terminé, attendre un minimum de deux heures avant de retourner dans les aérogénérateurs (présence d'électricité statique);
- Préciser les recommandations liées à la vitesse du vent à partir de laquelle les travaux sont interrompus, en cas de doute, l'évacuation du site prévaut.

6.3. Procédure d'urgence

6.3.1. Réalisation d'un document spécifique d'identification du site

Avant le début du chantier, le maître d'ouvrage réalise un document d'information pour les services de secours, remis aux services du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) concernés, contenant :

- Un plan du site avec la localisation de chaque éolienne du parc, des ouvrages électriques, des mât(s) de mesure, ainsi que des chemins d'accès
- Les coordonnées GPS de chacun de ces éléments
- Les principales caractéristiques des éoliennes installées, fournies par le constructeur à l'exploitant :
  - Constructeur et modèle d'éolienne;
  - Hauteur de mât;
  - Type de transformateurs (sec ou à bain d'huile) et localisation (intérieur- pied de tour ou nacelle, extérieur de la machine);
  - Système d'ascension (monte personne, échelle) et fiches d'utilisation;
  - Fiche d'utilisation du treuil;
  - Plan d'évacuation de l'éolienne;
  - Points d'ancrage;
  - Localisation de l'alimentation haute tension;
  - Localisation des arrêts d'urgence;
  - Système d'ouverture des portes et de la nacelle;
  - Les conduites particulières à tenir en cas d'intervention des secours.
- La présence éventuelle d'équipements HTB (très haute tension)
- Les coordonnées de l'exploitant ainsi que le numéro de téléphone d'astreinte (accessible 24h/24 7j/7)

Toute modification ultérieure sera communiquée au SDIS par l'exploitant.

La mise en place d'une procédure d'intervention des services de secours ainsi que les modalités d'application seront à déterminer entre le responsable d'exploitation et de la maintenance, et les SDIS et le cas échéant avec les GRIMP (Groupement Régional d'Intervention en Milieux Périlleux).

6.3.2. Premiers secours, procédures d'urgence et d'évacuation

Des trousses de secours sont disponibles :

- dans la base de vie lors du chantier;
- dans chaque véhicule de service lors du chantier et de l'exploitation;
- dans chaque éolienne.

Leur contenu, apte à permettre les soins de base, est renouvelé après chaque intervention et chaque année. Les employés de maintenance et de construction seront formés aux premiers secours et aux différentes méthodes d'évacuation, comme l'utilisation du système d'évacuation d'urgence depuis l'intérieur de la nacelle.

Un exemple de procédure d'urgence est donné ci-après.

Sauf situation de péril imminent (feu, etc.), l'arrivée des secours sera attendue pour évacuer le(s) éventuel(s) blessé(s).

6.3.3 . Intervention des sapeurs-pompiers

La caserne intervenant sur le territoire de la commune de Vaulx-Vraucourt Les sapeurs-pompiers ont un délai légal de 10 minutes pour quitter la caserne à partir de la réception de l'alerte. Le site éolien étant à environ 6 min minutes de la caserne de Bapaume (5,2 kms par la D930), il faut compter un délai d'intervention compris entre 6 et 16 minutes maximum.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

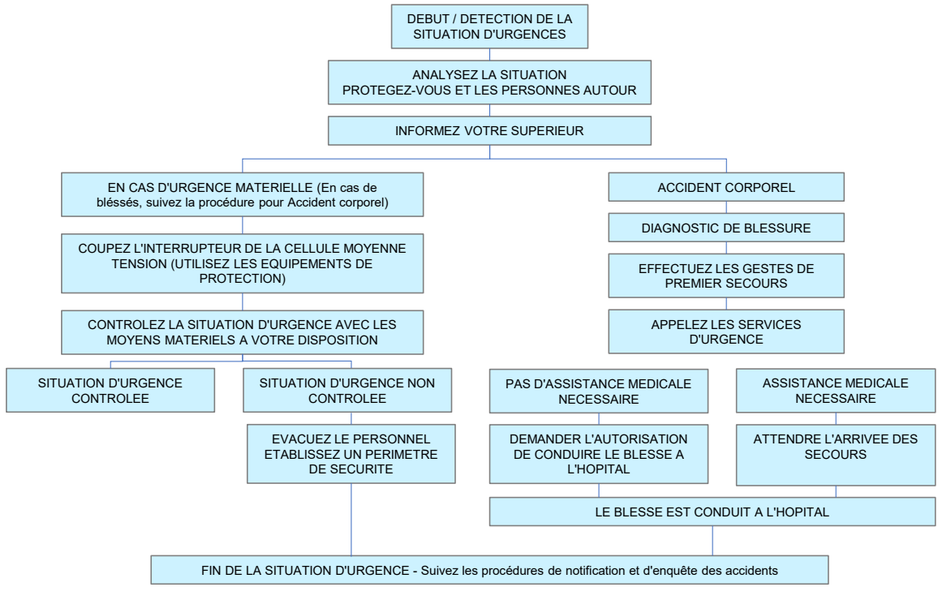

Exemple de plan d'urgence (source : Vestas)

6.3.4. Spécificités lors des travaux

En cas d'urgence, un plan de secours avec les points de rassemblement prévus devra être communiqué aux différents prestataires susceptibles d'intervenir sur le site éolien par le coordonnateur SPS ou par le maître d'ouvrage. Ces points de rassemblement sont indiqués aux employés lors de l'accueil chantier.

Tout accident ainsi que toute forme de blessure liés au travail sur le site doivent être signalés au coordonnateur SPS puis consignés dans le registre des accidents. L'incident est également rapporté aux responsables de chantier.

6.3.5. Spécificités lors des opérations de maintenance

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, des consignes de sécurité seront établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les adresses et les noms des services d'urgence à contacter en cas d'accident seront renseignés sur le plan d'urgence affiché au pied de la tour.

En cas d'intervention des secours dans le poste de livraison, le gestionnaire du réseau sera contacté par le chargé d'exploitation afin de mettre l'installation hors tension. Le numéro de l'ACR (Agence de Conduite du Réseau) sera indiqué sur la porte à l'intérieur des postes de livraison.

6.4. Suivis acoustiques et environnementaux

Les suivis acoustiques et environnementaux sont détaillés dans les volets techniques et environnementaux joints au présent dossier.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

7. Conditions de remise en état du site

7.1. Contexte réglementaire

La société wpd Energie 141 s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la remise en état du site et au démantèlement des installations (éoliennes, postes de livraison, câbles, etc.) en vigueur au moment de la cessation d'exploitation.

Conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 modifié , les opérations de démantèlement des installations de production d'électricité après exploitation comprennent :

1) le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

2) l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

3) la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Par ailleurs, aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, pour les installations à implanter sur un site nouveau, le porteur de projet doit joindre à sa demande d'autorisation environnementale « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

7.2. Description du démantèlement

7.2.1. Description du démantèlement

La réversibilité de l'énergie éolienne est un de ses atouts. Cette partie décrit les différentes étapes du démantèlement et de la remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur. Le temps de démontage d'une éolienne requiert environ six semaines (hors temps d'arrêt pour cause d'intempéries).

- Le démantèlement des éoliennes et des systèmes de raccordement électrique

La première phase consiste à démonter et évacuer la totalité des équipements et des aménagements qui constituent le parc éolien :

- les éoliennes : les mâts, les nacelles, les pales ;
- les systèmes électriques : les postes de livraison, ainsi que le réseau de câbles souterrains dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les équipements et engins de chantier utilisés lors du démantèlement sont les mêmes que lors de la phase de construction. La plateforme de montage et les pistes sont remises en état si nécessaire notamment pour accueillir les grues. Ainsi, les engins restent dans les zones prévues à l'effet du chantier.

[1]Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Les différents éléments des éoliennes sont déboulonnés et démontés un à un : tout d'abord le rotor, ensuite la nacelle puis le mât, section après section. Ces différents éléments sont enlevés à l'aide d'une grue, comme lors du chantier de montage de l'éolienne.
Le réseau électrique interne est retiré de terre autour de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur. De même, les postes de livraison préfabriqués sont évacués du site à l'aide d'une grue mobile.

- L'excavation des fondations

La totalité des fondations est excavée jusqu'à la base de leur semelle à l'exception des éventuels pieux. Le béton est brisé en blocs par une pelleteuse équipée d'un brise-roche hydraulique. L'acier de l'armature des fondations est découpé et séparé du béton en vue d'être recyclé. La fouille est recouverte d'une terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle présente sur les parcelles, ce qui permettra de conserver la valeur agronomique initiale du terrain.

- La remise en état des terrains

Le démantèlement consiste ensuite en la remise en état de toutes les zones annexes. Cette phase vise à restaurer le site d'implantation du parc avec un aspect et des conditions d'utilisation aussi proches que possible de son état antérieur.
Les chemins d'accès créés ou aménagés et les plateformes de grutage créées spécifiquement pour l'exploitation du parc éolien sont remis en leur état initial, sauf indications contraires du propriétaire de la parcelle d'implantation.

Les matériaux apportés de l'extérieur (géotextile, sable, graves) sont extraits à l'aide d'une pelleteuse, sur une profondeur d'au moins quarante centimètres et emmenés hors du site pour être stockés dans une zone adéquate ou réutilisés.

Les sols sont décompactés et griffés pour un retour à un usage agricole. Dans le cas d'un décapage des sols lors de la construc¬tion de la plateforme, de la terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle trouvée sur les parcelles est apportée.

- La valorisation ou l'élimination des déchets

Les éoliennes sont considérées, d'après la nature des éléments qui les composent, comme globalement recyclables ou réutili¬sables. L'ensemble des éléments de l'éolienne, des composants électriques et des autres déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Au jour du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation, l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit qu'au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation liée au caractère défavorable du bilan environnemental du décaissement total, doivent être réutilisés ou recyclés.

Par ailleurs, au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

7.3. Garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site

En vertu de l'article L. 515-46 du Code de l'environnement, « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.» Conformément aux dispositions de l'article R. 515-102 du Code de l'environnement, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6 du même Code.

Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles qu'elles sont décrites dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution de ces garanties financières.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant, soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale conformément à l'article R. 515-102 du Code de l'environnement. Par ailleurs, pour le cas de non exécution des opérations de démantèlement, cet article précise que le Préfet met en demeure l'exploitant avant de mettre en œuvre les garanties financières.
Le montant de la garantie financière, qui est actualisé tous les cinq ans, est fixé selon les articles 30 et 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où : M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où : - Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce coût unitaire correspond à une valeur moyenne des coûts de démantèlement et de remise en état pour des éoliennes industrielles, d'autant plus que la revente des matériaux de l'aérogénérateur (acier, béton, autres métaux...) permet de réduire significativement

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0}\right) \times \left(\frac{1+TVA}{1+TVA_0}\right)$$

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

le coût total de l'opération.

Dans le cadre du projet éolien du Pas d'Âne le montant initial de la garantie financière s'élèvera donc à 1 200 000 €, montant qui sera actualisé à la date de l'obtention de l'autorisation.
Où : Mn est le montant exigible à l'année n.
M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Comme c'est le cas pour l'ensemble des parcs éoliens exploités par les sociétés du groupe wpd, l'exploitant du parc éolien du Pas d'Âne pourra donc garantir que les étapes de démantèlement de l'installation et de remise en état du site seront bien réalisées à la fin de la période d'exploitation.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

8. Liste des communes concernées par le périmètre d'affichage de l'enquête publique fixé dans la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-après dresse la liste des communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève. Chacune de ces communes sera consultée au sujet du projet pendant l'enquête publique.

Dans le cas des parcs éoliens soumis à autorisation au titre des installations classées (rubrique 2980), le rayon d'affichage est fixé à 6 km à partir du périmètre de l'installation, soit à partir du pied des éoliennes et du poste de livraison électrique.

La carte présentée à la page suivante permet d'identifier le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique.

Commune	Département	Région
Avesnes-lès-Bapaume	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Bancourt	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Bapaume	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Barastre	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Beaulencourt	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Beaumetz-lès-Cambrai	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Béhagnies	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Bertincourt	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Beugnâtre	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Beugny	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Biefvillers-lès-Bapaume	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Bullecourt	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Croisilles	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Doignies	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Ecoust-Saint-Mein	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Ervillers	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Favreuil	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Frémicourt	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Haplincourt	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Lagnicourt-Marcel	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Lebucquière	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Ligny-Thilloy	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Morchies	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Mory	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Noreuil	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Pronville-en-Artois	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Quéant	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Riencourt-lès-Bapaume	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Riencourt-lès-Cagnicourt	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Saint-Léger	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Sapignies	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Vaulx-Vraucourt	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Vélu	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Villers-au-Flos	Pas-de-Calais	Hauts-de-France

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

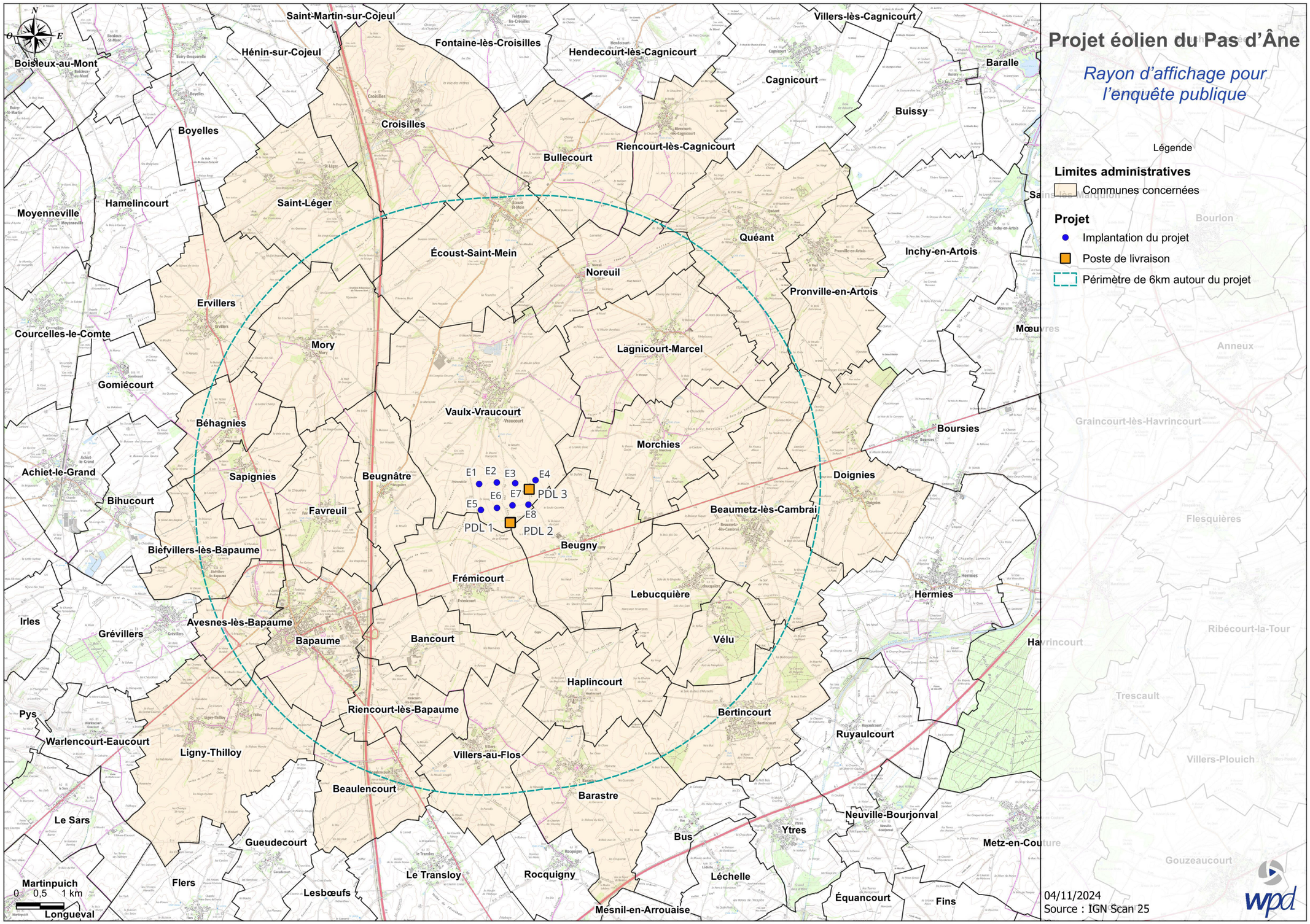

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

9. Information relative à la transmission du résumé non technique de l'étude d'impact un mois minimum avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale

9.1. Lettre et liste des communes concernées par l'envoi du résumé non technique de l'étude d'impact.

Energie du Pas d'Âne

Transmission du résumé non technique de l'étude d'impact du projet de parc éolien présenté par la société wpd Energie du Pas d'Âne aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes

Objet : Information relative à la transmission un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale du résumé non technique de l'étude d'impact du projet de parc éolien présenté par la société wpd Energie du Pas d'Âne aux Maires de la commune concernée et des communes limitrophes conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement

L'article 53 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a créé un nouvel article L. 181-28-2 dans le Code de l'environnement, qui dispose que : « (…) *le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact* (…) ».

La société wpd Energie du Pas d'Âne prévoit de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Vaulx-Vraucourt.

Le dépôt de la demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien a été précédé par la transmission, le 14 novembre 2024, du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien au Maire de la commune concernée, la commune de Vaulx-Vraucourt, et des communes limitrophes, les communes de Beugnâtre, Beugny, Ecoust-Saint-Mein, Frémicourt, Lagnicourt-Marcel, Morchies, Mory et Noreuil par dépôt en mains propres auprès des élus avec procès-verbal de réception, présentés ci-après.

La demande d'autorisation environnementale sera déposée en préfecture du département du Pas-de-Calais à partir du 16 décembre 2024, soit un mois au moins après l'envoi du résumé non technique de l'étude d'impact du projet aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement.

À Boulogne-Billancourt, le 12 décembre 2024

Grégoire SIMON
Président

Energie du Pas d'Âne
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 890 804 271 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 890 804 271 00017

Communes concernées par l'envoi du RNT	Date de signature du récépissé du RNT
Beugnâtre	14/11/2024
Beugny	14/11/2024
Ecoust-Saint-Mein	14/11/2024
Frémicourt	14/11/2024
Lagnicourt-Marcel	14/11/2024
Morchies	14/11/2024
Mory	13/11/2024
Noreuil	14/11/2024
Vaulx-Vraucourt	14/11/2024

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

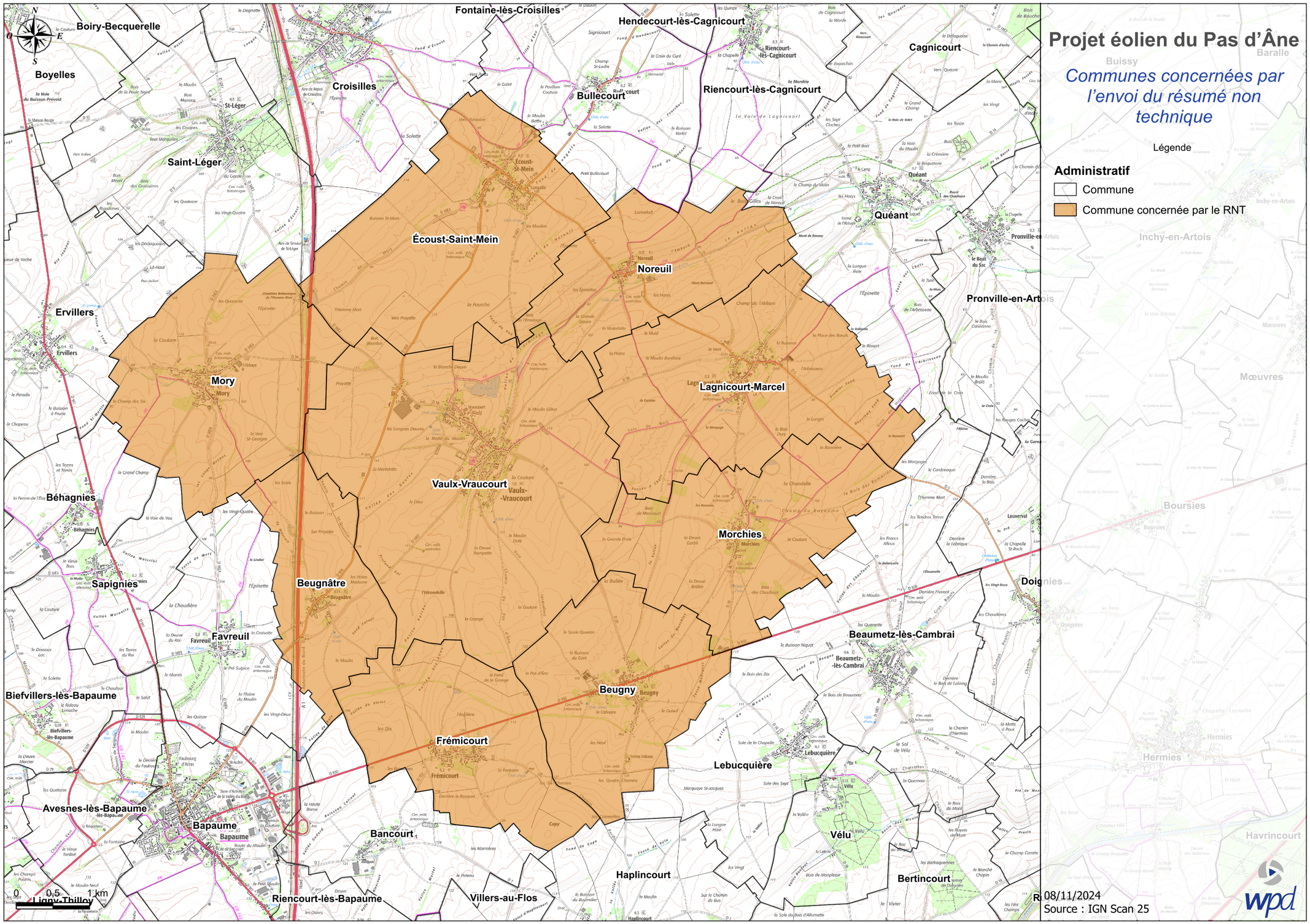

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

9.2. Preuves de dépôt du résumé non technique

Commune de Beugnâtre

Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Pas d'Âne de la société Energie du pas d'Âne

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Monsieur/Madame WEEXSTEEN JACQUES, en qualité Maire
de Beugnâtre certifie :

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes.
Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Pas d'Âne, de la société Energie du pas d'Âne, sur la commune de Vaulx-Vraucourt (62).

Fait le : 14 Novembre
A : Beugnâtre

Energie du Pas d'Âne
32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Société par action simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 890 804 271
N° Siret : 890 804 271 00017

Commune de Beugny

Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Pas d'Âne de la société Energie du pas d'Âne

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Monsieur/~~Madame~~ MAYEUX Jean Claude, en qualité
de Maire certifie :

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes.
Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Pas d'Âne, de la société Energie du pas d'Âne, sur la commune de Vaulx-Vraucourt (62).

Fait le : 13 nov 2021
A : Beugny

MAIRIE DE BEUGNY PAS-DE-CALAIS

Energie du Pas d'Âne
32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Société par action simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 890 804 271
N° Siret : 890 804 271 00017

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Commune de Ecoust-Saint-Mein

Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Pas d'Âne de la société Energie du pas d'Âne

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Monsieur/Madame Houplain Gilbert, en qualité de Maire certifie :

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes.
Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Pas d'Âne, de la société Energie du pas d'Âne, sur la commune de Vaulx-Vraucourt (62).

Fait le : 14 novembre 2024

A : Ecoust-st-mein

MAIRIE D'ECOUST-ST-MEIN (P.-de-C.)

Energie du Pas d'Âne
32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Société par action simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 890 804 271
N° Siret : 890 804 271 00017

Commune de Frémicourt

Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Pas d'Âne de la société Energie du pas d'Âne

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Monsieur/Madame TABARY Daniel, en qualité de Maire certifie :

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes.
Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Pas d'Âne, de la société Energie du pas d'Âne, sur la commune de Vaulx-Vraucourt (62).

Fait le : 14 novembre 2024

A : Frémicourt.

Energie du Pas d'Âne
32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Société par action simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 890 804 271
N° Siret : 890 804 271 00017

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Pas d'Âne de la société Energie du pas d'Âne

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Monsieur/Madame DEGAND FRANCIS, en qualité de Maire de Lagnicourt Marcel certifie :

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes.
Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Pas d'Âne, de la société Energie du pas d'Âne, sur la commune de Vaulx-Vraucourt (62).

Fait le : 14 novembre 2024

A : Lagnicourt Marcel

MAIRIE DE LAGNICOURT-MARCEL (Pas-de-Calais)

Energie du Pas d'Âne
32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Société par action simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 890 804 271
N° Siret : 890 804 271 00017

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Pas d'Âne de la société Energie du pas d'Âne

PROCES VERBAL DE RECEPTION

~~Monsieur~~/Madame DRONANT EVELYNE, en qualité de maire de Morchies certifie :

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes.
Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Pas d'Âne, de la société Energie du pas d'Âne, sur la commune de Vaulx-Vraucourt (62).

Fait le : 14 novembre 2024

A : Morchies

COMMUNE DE MORCHIES (Pas-de-Calais)

Energie du Pas d'Âne
32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Société par action simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 890 804 271
N° Siret : 890 804 271 00017

Commune de Mory

Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Pas d'Âne de la société Energie du pas d'Âne

PROCES VERBAL DE RECEPTION

~~Monsieur~~/Madame BARBIER Sylvie en qualité de Maire de Mory certifie :

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes.
Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Pas d'Âne, de la société Energie du pas d'Âne, sur la commune de Vaulx-Vraucourt (62).

Fait le : 13/11/2024
A : Vaulx - Vraucourt

Energie du Pas d'Âne
32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Société par action simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 890 804 271
N° Siret : 890 804 271 00017

Commune de Noreuil

Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Pas d'Âne de la société Energie du pas d'Âne

PROCES VERBAL DE RECEPTION

~~Monsieur~~/Madame Manechez Sylvie, en qualité de Maire certifie :

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes.
Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Pas d'Âne, de la société Energie du pas d'Âne, sur la commune de Vaulx-Vraucourt (62).

Fait le : 14 Novembre 2024
A : Noreuil

MAIRIE DE NOREUIL (Pas-de-Calais)

Mme Manechez Sylvie
Maire

Energie du Pas d'Âne
32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Société par action simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 890 804 271
N° Siret : 890 804 271 00017

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Pas d'Âne de la société Energie du pas d'Âne

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Monsieur/Madame BONIFACE Jacques, en qualité de Maire Adjointe certifie :

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes.
Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Pas d'Âne, de la société Energie du pas d'Âne, sur la commune de Vaulx-Vraucourt (62).

Fait le : 14 Novembre 2024 Vaulx Vraucourt

A : MAIRIE DE VAULX VRAUCOURT 62156

Energie du Pas d'Âne
32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Société par action simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 890 804 271
N° Siret : 890 804 271 00017

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

ICPE (ARTICLES D.181-15-2)

1. Procédés de fabrication, matières premières utilisées et produits fabriqués permettant d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation

1.1. Potentiels de dangers liés aux produits

L'activité de production d'électricité par les éoliennes ne consomme pas de matières premières, ni de produits pendant la phase d'exploitation. De même, cette activité ne génère pas de déchet, ni d'émission atmosphérique, ni d'effluent potentiellement dangereux pour l'environnement.

Les produits utilisés pour le bon fonctionnement, la maintenance et l'entretien des éoliennes pendant la phase d'exploitation du parc sont les suivants :

- Produits nécessaires au bon fonctionnement des installations (graisses et huiles de transmission, huiles hydrauliques pour systèmes de freinage…) qui, une fois usagés sont traités en tant que déchets industriels spéciaux
- Produits de nettoyage et d'entretien des installations (solvants, dégraissants, nettoyants…) et déchets industriels banals associés (pièces usagées non souillées, cartons d'emballage…)

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, aucun produit inflammable ou combustible n'est stocké dans les aérogénérateurs ou les postes de livraison.

1.1.1. Inventaire des produits

Les substances ou produits chimiques mis en œuvre dans l'installation sont limités. Les seuls produits présents en phase d'exploitation sont :

- L'huile hydraulique (circuit haute pression) dont la quantité présente est de l'ordre de 260 litres ;
- L'huile de lubrification du multiplicateur (environ 300 à 400 litres) ;
- L'eau glycolée (mélange d'eau et d'éthylène glycol), qui est utilisée comme liquide de refroidissement, dont le volume total de la boucle est de 120 litres) ;
- Les graisses pour les roulements et systèmes d'entrainements ;
- L'hexafluorure de soufre (SF6), qui est le gaz utilisé comme milieu isolant pour les cellules de protection électrique. La quantité présente varie entre 1,5 kilogrammes et 2,15 kilogrammes suivant le nombre de caissons composant la cellule.

Tous ces produits chimiques et lubrifiants utilisés dans les éoliennes sont certifiés selon les normes ISO140001:2004.

D'autres produits peuvent être utilisés lors des phases de maintenance (lubrifiants, décapants, produits de nettoyage), mais toujours en faibles quantités (quelques litres au plus).

1.1.2. Dangers des produits

- Inflammabilité et comportement vis à vis de l'incendie

Les huiles, les graisses et l'eau glycolée ne sont pas des produits inflammables. Ce sont néanmoins des produits combustibles qui sous l'effet d'une flamme ou d'un point chaud intense peuvent développer et entretenir un incendie. Dans les incendies d'éoliennes, ces produits sont souvent impliqués.
Certains produits de maintenance peuvent être inflammables mais ils ne sont apportés dans l'éolienne que pour les interventions et sont repris en fin d'opération. Le SF6 est pour sa part ininflammable.

- Toxicité pour l'homme

Ces divers produits ne présentent pas de caractère de toxicité pour l'homme. Ils ne sont pas non plus considérés comme corrosifs (à causticité marquée).

- Dangerosité pour l'environnement

Vis-à-vis de l'environnement, le SF6 possède un potentiel de réchauffement global (gaz à effet de serre) très important, mais les quantités présentes sont très limitées (seulement un à deux kilogrammes de gaz dans les cellules de protection).

Les huiles et graisses, même si elles ne sont pas classées comme dangereuses pour l'environnement, peuvent en cas de déversement au sol ou dans les eaux entraîner une pollution du milieu.

En conclusion, les produits ne présentent pas de réel danger, si ce n'est en cas d'incendie qu'ils risquent d'entretenir, ou s'ils sont déversés dans l'environnement générant un risque de pollution des sols ou des eaux. Les produits utilisés ne sont donc pas retenus comme source potentielle de danger pour le parc éolien.

1.2. Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien du Pas d'Âne sont de cinq types :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.)
- Projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.)
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur
- Echauffement de pièces mécaniques
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Ces dangers potentiels sont recensés dans le tableau suivant :

Installation ou système	Fonction	Phénomène redouté	Danger potentiel
Système de transmission	Transmission d'énergie mécanique	Survitesse	Echauffement des pièces mécaniques et flux thermique
Pale	Prise au vent	Bris de pale ou chute de pale	Energie cinétique d'éléments de pales
Aérogénérateur	Production d'énergie électrique à partir d'énergie éolienne	Chute d'éléments	Energie cinétique de projection
Rotor	Transformer l'énergie éolienne en énergie mécanique	Projection d'objets	Energie cinétique des objets
Nacelle	Protection des équipements destinés à la production électrique	Chute de nacelle	Energie cinétique de chute

Pour tout complément, l'étude de dangers jointe au présent dossier met en évidence les éléments de l'installation pouvant constituer un danger potentiel, que ce soit au niveau des éléments constitutifs des éoliennes, des produits contenus dans l'installation, des modes de fonctionnements, etc.

L'ensemble des causes externes à l'installation pouvant entraîner un phénomène dangereux, qu'elles soient de nature environnementale, humaine ou matérielle, seront traitées dans l'analyse des risques.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

2. Présentation des capacités techniques et financières de l'exploitant

Selon les articles L.181-27 et D.181-15-2, 3° du Code de l'environnement, la réglementation impose au pétitionnaire de présenter ses capacités techniques et financières.

Comme expliqué précédemment, la société wpd Energie 141 est uniquement dédiée au projet éolien du Pas d'Âne. Elle constitute à 100 % une filliale de wpd GmbH Europe et bénéficie de l'ensemble des compétences de ce grand groupe.

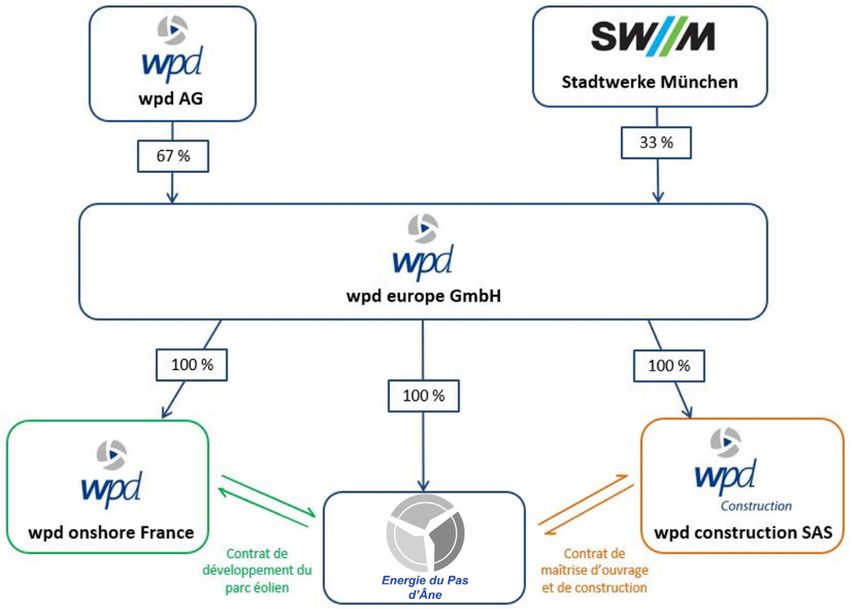

Organigramme de la société wpd Energie 141

La présentation des capacités techniques et financières de la société wpd Energie 141 répond aux exigences de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) en matière de demande d'autorisation d'exploiter pour les installations éoliennes. Par ailleurs, sont jointes pages 54 et 55 une lettre d'intention de la banque pressentie pour le financement, démontrant son intérêt pour le projet et sa volonté d'investissement ainsi qu'une lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmbH envers wpd Energie 141, dans laquelle elle s'engage à mettre à disposition de la société d'exploitation ses capacités financières.

2.1. Capacités financières

Afin de démontrer les capacités financières de la société wpd Energie 141 le dossier présentera tout d'abord ses différents actionnaires, puis s'intéressera au plan de financement envisagé. En effet, comme la plupart des parcs éoliens en France, le parc éolien du Pas d'Âne fait l'objet d'un financement de projet, c'est-à-dire un financement basé sur la seule rentabilité du projet.

2.1.1. Présentation des actionnaires du parc éolien

- **Le groupe wpd AG**

Le siège du groupe wpd est basé à Brême, en Allemagne. Le groupe wpd, fondé en 1996, est implanté dans de nombreux pays européens et est également représenté en Asie, en Océanie ainsi que sur le continent américain. Le groupe wpd comprend aujourd'hui environ 3 700 collaborateurs et a installé près de 2 520 éoliennes à travers le monde, représentant une puissance totale de 6,1 Gigawatts. Ainsi, le groupe wpd compte parmi les leaders mondiaux de l'installation et du financement de parcs éoliens terrestre. Son portefeuille de projets d'énergie renouvelable en développement dans le monde est d'environ 19 GW.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Depuis plusieurs années, le groupe wpd reçoit l'excellent rating « A » de l'agence Euler Hermes Rating, une filiale du groupe Allianz, avec une perspective d'évolution stable (https://www.ehrg.de/en/?s=wpd). Ce rating signifie que l'entreprise présente de nombreuses caractéristiques qui augurent bien de l'avenir et qu'elle fait partie du groupe des entreprises de la classe moyenne supérieure.

Les critères censés garantir le remboursement des intérêts et du capital sont jugés appropriés. Cette évaluation de la solvabilité de l'entreprise par un organisme indépendant est donc la garantie d'un partenaire fiable tout au long de la vie d'un projet éolien.

- **Stadtwerke München GmbH (SWM)**

SWM est la régie municipale de la ville de Munich, chargée de la fourniture d'énergie et de services aux entreprises et aux particuliers de cette agglomération de près de 1,5 millions d'habitants. Il s'agit de la plus grosse société de ce type en Allemagne. C'est également l'une des plus grandes sociétés du secteur de l'approvisionnement en énergie en Allemagne avec un chiffre d'affaire de 8.296,5 milliard d'euros en 2021.

SWM met en œuvre le projet de « Campagne de développement des énergies renouvelables » qui a pour objectif de produire l'équivalent de la totalité de la consommation électrique de la ville de Munich à partir d'énergies vertes à l'horizon 2025. Pour cela, SWM investit dans des installations de production d'énergie renouvelable, en Bavière mais aussi dans toute l'Europe, avec un budget prévisionnel de 9 milliards d'euros. En particulier, considérant que l'éolien est l'énergie verte la plus mature et la plus rentable, SWM investit massivement dans des parcs éoliens, notamment en France.

- La filiale wpd europe GmbH

wpd europe GmbH est détenue à 67 % par wpd AG et à 33 % par la société SWM (Stadtwerke München). Elle détient un capital propre de 162 936 000 €.

Comme le montre l'organigramme ci-contre, cette société est actionnaire à 100 % de la société wpd Energie 141. Elle garantit la solidité du montage financier du projet , la pérennité de l'exploitation pendant toute la durée de vie des éoliennes et s'engage à mettre à disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires au bon déroulement du projet (lettre page 57). D'autre part, on notera que wpd europe GmbH a déjà financé la construction de dizaines de parcs éoliens développés par wpd onshore France en France.

2.1.2. Présentation de l'exploitant du parc éolien

L'exploitant du futur parc éolien est la Société wpd Energie 141. Elle appartient à 100 % à la société wpd europe GmbH et ses comptes sont consolidés au niveau du groupe wpd AG.

Cette société a été créée spécifiquement pour porter les demandes d'autorisation et pour exploiter le parc éolien du Pas d'Âne sur le territoire de la commune de Vaulx-Vraucourt. Elle n'exerce aucune autre activité que l'exploitation de ce parc éolien, ce qui permet un financement sur la base de la seule rentabilité du parc éolien et assure un risque de faillite très limité. La société wpd Energie 141 est autoportante grâce aux apports de capitaux initiaux et à la trésorerie générée par la production et la vente de l'électricité produite par le parc éolien.

Cette société n'emploie aucun salarié directement, mais elle est capable d'assurer ses responsabilités d'exploitant en sollicitant des prestations de services auprès d'experts qualifiés, comme cela est précisé dans le paragraphe descriptif des capacités techniques de l'exploitant (voir ci-après).

2.1.3. Présentation du plan d'affaires prévisionnel du parc éolien

Le montant des investissements liés à la construction, au raccordement électrique et à l'exploitation du parc éolien du Pas d'Âne est financé par apport en capitaux propres à hauteur de 20 % et par recours au crédit bancaire à hauteur de 80 %.

La rentabilité financière du parc éolien a été calculée par rapport au chiffre d'affaire global dont ont été soustraits les charges d'exploitation (notamment les frais de maintenance, les redevances versées aux propriétaires fonciers et/ou exploitants agricoles, les montants nécessaires aux mesures compensatoires, etc.), les amortissements, les intérêts versés aux banques, les garanties de démantèlement et les charges liées à la fiscalité professionnelle. Elle permet de s'assurer que l'exploitant du parc éolien, la société wpd Energie 141, aura les capacités financières nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien ainsi qu'au respect de la réglementation tout au long de la phase d'exploitation de l'installation. En particulier, l'ensemble des obligations de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 sera respecté.

Le chiffre d'affaires prévisionnel du parc éolien est proportionnel à la vente d'électricité qui peut se calculer à partir du productible annuel, d'une part, et du montant du complément de rémunération ainsi que de la durée du contrat de complément de rémunération, d'autre part.

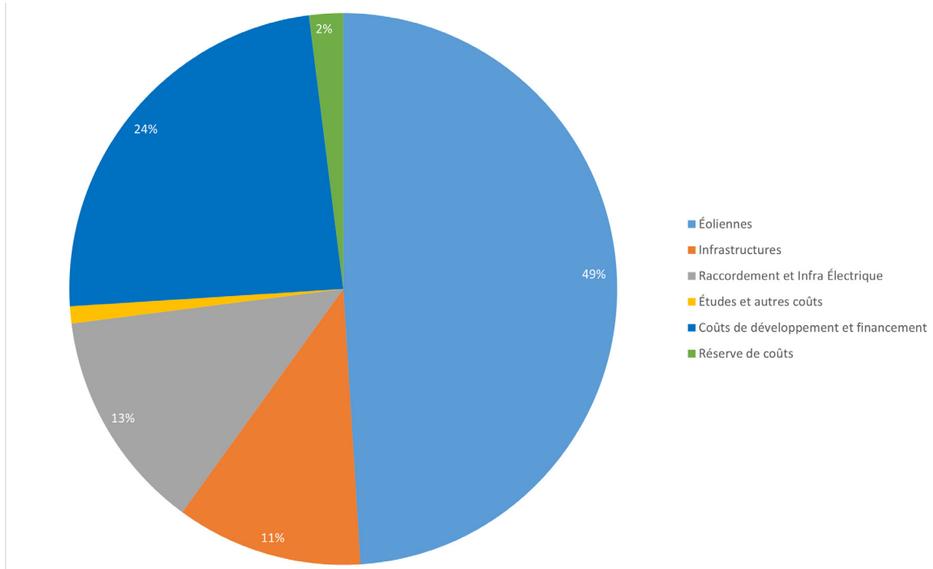

Répartition de l'investissement

L'évaluation du productible du parc éolien se base sur des modélisations du projet (prise en compte des caractéristiques des éoliennes et du terrain) et sur des données de vent mesurées sur le site et à proximité (notamment à partir de mâts de mesures de vent proches du site). L'ensemble des données de vent est corrélé sur une période long terme avec les données de plusieurs stations météorologiques proches.

Le parc éolien du Pas d'Âne est composé de 8 éoliennes, pour une puissance totale installée maximale de 33,6 à 40 mégawatts, soit une capacité de production maximale attendue de 93600 MWh par an environ. Il s'agit ici du productible dit "P50" du parc, c'est à dire le productible attendu 50 % du temps. Au stade de financement d'un projet, ce sont les productibles dit "P75" et "P90", c'est à dire les productibles qui sont attendus avec 75 % et 90 % de certitude, qui sont étudiés et pris en compte. A titre conservatoire, le plan de financement prévisionnel du projet est donc établi avec un P75, à savoir 115,9 GWh/an.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un nouveau mode de rémunération pour les producteurs d'énergies renouvelables destiné à se substituer au dispositif de l'obligation d'achat de l'électricité. Alors que les installations éoliennes pouvaient jusqu'à présent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité qu'elles produisaient, par EDF ou les distributeurs non nationalisés, à un tarif réglementé, le nouveau dispositif du complément de rémunération prévu par le décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 prévoit que l'électricité produite soit commercialisée directement sur les marchés et qu'une prime, qui peut être qualifiée de prime variable, ou ex post, vienne compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence fixé par la puissance publique, dans le cadre d'un arrêté tarifaire, ou par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, lorsque le prix moyen de vente de l'électricité sur le marché est inférieur au niveau de rémunération fixé, l'Etat, au travers d'EDF, complète les revenus de la vente d'électricité. A l'inverse, lorsque le prix moyen de vente de l'électricité est supérieur au niveau de rémunération fixé, le producteur d'électricité reverse à EDF les profits générés par la vente au delà de ce niveau.

Deux procédures permettent de bénéficier d'un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite :

- La procédure de l'appel d'offre. La puissance cumulée appelée de 3 GW a été répartie en six périodes de candidature, s'étalant sur trois ans. Etaient éligibles au 1er appel d'offre, qui portait sur l'attribution d'une puissance de 500 MW, les installations d'au minimum sept aérogénérateurs ou dont un des aérogénérateurs avait une puissance nominale supérieure à 3 MW. Sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges, EDF est tenu de conclure avec les lauréats un contrat de complément de rémunération reprenant les caractéristiques de l'offre déposée (puissance installée et prix de référence indiqué en €/MWh déterminé par le candidat lors de la remise de son offre). Le contrat de complément de rémunération est alors conclu pour une durée de 20 ans et la valeur du prix de référence servant au calcul de la prime à l'énergie peut être majoré pendant toute cette durée en cas d'engagement du candidat à l'investissement participatif.

- La procédure du guichet ouvert réservée aux installations ne possédant aucun aérogénérateur de puissance nominale supérieure à 3 MW et dans la limite de 6 aérogénérateurs. L'arrêté du 6 mai 2017, qui fixe les conditions pour bénéficier du complément de rémunération, a établi le tarif de référence à 72 €/MWh dans la limite d'un plafond P, exprimé en MWh, calculé annuellement. La valeur du tarif de référence pour le reste des MWh produits annuellement au-delà de ce plafond est de 40 €/MWh.

Dans la mesure où la puissance nominale des éoliennes du parc éolien du Pas d'Âne est susceptible d'être supérieure à 3 MW, celui-ci est éligible à la procédure d'appel d'offre.

A titre conservatoire, le plan de financement prévisionnel du projet est donc établi sur les hypothèses suivantes :

- contrat de complément de rémunération conclu dans le cadre de la procédure d'appel d'offre ;
- éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MW, soit une puissance totale de 33,6 MW ;
- avec un P75 de 115,9 GWh/an.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

2.2. Capacités techniques

La société d'exploitation wpd Energie 141 filiale du groupe wpd onshore France, bénéficie de l'expérience de wpd AG et de ses différentes filiales dans toutes les phases d'un projet éolien, du développement à son exploitation.

- **La société wpd onshore France : développement**

La société wpd onshore France est une filiale française du groupe wpd. Son siège social est basé à Boulogne-Billancourt (92) et elle possède des agences à Limoges (87), Nantes (44), Chalon (49), Dijon (21), Lyon (69) et Lille (59). Au total, on compte plus d'une centaine d'employés de wpd en France. Depuis sa création, wpd onshore France a construit plus de 32 parcs éoliens en France qui sont actuellement en exploitation. Cela représente une puissance totale de plus de 500 Mégawatts raccordés ou en cours de construction.

Afin de garantir des projets éoliens harmonieux, wpd onshore France travaille en étroite collaboration avec les collectivités territoriales, les services de l'Etat, la population, les associations locales, les bureaux d'études et les propriétaires fonciers. wpd onshore France a effectué l'ensemble des études de faisabilité préalables au dépôt de la demande d'autorisation environnementale, au bénéfice de l'exploitant wpd Energie 141.

- **La société wpd construction : construction**

wpd construction agit comme entrepreneur général pour toutes les activités de construction internationales du groupe wpd. En particulier, wpd construction crée l'infrastructure du parc éolien entier, y compris le raccordement au réseau, coordonne et suit l'installation des éoliennes et enfin effectue le transfert de l'ensemble du parc à la société d'exploitation. La filiale française de wpd construction a été créée en 2013 et son siège se situe à Boulogne-Billancourt (92).

Les ingénieurs de wpd construction ont participé à la planification technique du projet de parc éolien du Pas d'Âne (type d'éoliennes, chemins d'accès, câblage électriques, etc.). Ils ont également coordonné la construction de plusieurs projets du groupe wpd en France.

- **La société wpd windmanager : suivi d'exploitation**

Les progrès technologiques rendent les éoliennes de plus en plus puissantes et complexes, ce qui amène les développeurs à faire appel à des sociétés expérimentées faisant preuve d'un véritable savoir-faire dans l'exploitation de leurs parcs.
Depuis 1998, le groupe wpd coopère avec wpd windmanager GmbH & Co KG qui exploite des parcs éoliens en Allemagne, en Belgique, en Italie, en Croatie, en Pologne et à Taiwan.

En 2018, wpd windmanager comptait 365 employés permettant d'assurer l'exploitation de près de 1965 éoliennes. Afin d'offrir un service optimal à ses partenaires français et d'être au plus près des parcs en exploitation sur le territoire national, la succursale française de wpd windmanager, créée en 2011 à Boulogne-Billancourt (92), s'est relocalisée à Arras (62) courant 2016.

wpd windmanager conclut un contrat de fourniture de prestations avec les différentes sociétés d'exploitation afin d'assurer la gestion commerciale et technique des parcs dont ces dernières sont propriétaires et qu'elles exploitent. Les différents contrats et services conclus pour la société d'exploitation et les prestations en découlant sont gérés et contrôlés par la succursale française de wpd windmanager :

- Contrat de maintenance et réparation : Fabricant des éoliennes ou autres sociétés de service agréées;
- Contrat pour les différents contrôles réglementaires : Sociétés de service (APAVE, Veritas, etc.);
- Contrat de prêt : Banques;
- Contrat d'assurance : Assureurs;
- Contrat de complément de rémunération;
- Contrat de bail pour la location des terrains : Propriétaires et exploitants agricoles;
- Contrats de télécommunication : Orange;
- etc.

La succursale française de wpd windmanager devient l'interlocuteur unique de chacun de ces prestataires et assure ainsi leur coordination pour la bonne exploitation du parc. Elle permet d'optimiser la production électrique par le biais des contrôles qu'elle exerce sur les opérations de maintenance et de réparations réalisées par des sociétés de services. wpd windmanager est également l'interlocuteur technique et administratif des inspecteurs des installations classées tout au long de la vie du parc éolien.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

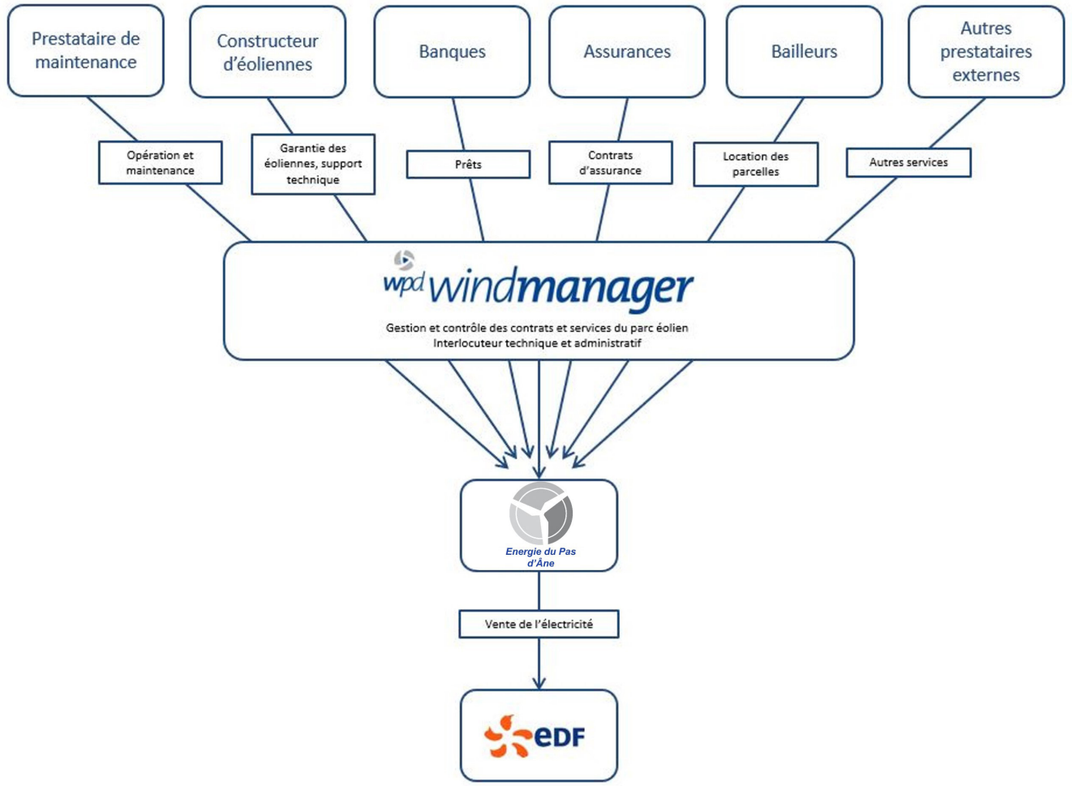

ORGANIGRAMME DE GESTION DE L'EXPLOITATION DU PARC PAR WPD WINDMANAGER

Nom du parc	Communes	Département	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire (en MW)	Puissance totale (en MW)	Date de mise en service
Éoliennes de Longueval	Son et Ecly	Ardennes (08)	5	2	10	2009
Energie du Porcien	Château-Porcien, Saint Fergueux	Ardennes (08)	5	2	10	2009
Energie Antoigné	Antoigné	Maine-et-Loire (49)	4	2	8	2010
Energie des Valottes	Bovée-sur-Barboure, Broussey-en-Blois	Meuse (55)	6	2	12	2010
Mont d'Ergny	Bourthes, campagnes-lès-Boulonnais	Pas-de-Calais (62)	4	2,3	9,2	2012
Bois D'Anchat	Beauce-la-Romaine	Loir-et-Cher (41)	5	2	10	Début 2014
Montagne Gaillard	Epehy, Villers-Faucon	Somme (80)	8	2,3	18,4	Début 2014
Terre de Beaumont	Berlise, Le Thuel	Aisne (02)	10	2,5	25	Début 2015
Vallée Madame	Saisseval	Somme (80)	5	2,3	11,5	Eté 2015
Melleran, Lorigné, Hanc et La Chapelle-Pouilloux	Melleran, Lorigné, Hanc, La Chapelle-Pouilloux	Deux-Sèvres (79)	7	3	21	Fin 2015
Bois des Cholletz	Conchy-les-Pots	Oise (60)	5	2,35	11,75	Fin 2015
Blanc Mont	La Malmaison	Aisne (02)	6	2,3	13,8	Fin 2016
de l'Obi	Dizy-le-Gros	AIsne (02)	8	2	16	Début 2016
Les Trente	Amy, Beuvraignes, Crapeaumesnil, Laucourt	Somme (80), Oise (60)	5	2	10	Mars 2017
Galuchot	Joux-la-Ville	Yonne (89)	10	2	20	Début 2017
Champs de la Vache	Grimault, Massangis	Yonne (89)	12	2	24	Début 2017
Tigné	Tigné	Maine et Loire (49)	4	2	8	Fin 2017
Boule Bleue	Longavesnes, Roisel, Toncourt-Boucly, Marquaix	Somme (80)	6	2,35	14,1	Fin 2017
Clussais La Pommeraie	Clussais, Pommeraie	Deux-Sèvres (79)	5	2,2	11	Fin 2017
Energie Dizy	Dizy-le-Gros	Aisne (02)	5	2,35	11,75	Fin 2017
Mont du Saule	Hardanges	Mayenne (53)	3	2,35	7,05	Fin 2017
TIPER Eolien	Louzy, Saint-Léger-de-Montbrun, Thouars	Deux-Sèvres (79)	3	2	6,6	Fin 2017
Energie 02	Boncourt	Aisne (02)	2	2,35	4,7	Fin 2018
Energie Quincy	Quincy-Le-Vicomte	Côte d'Or (21)	3	2,2	6,6	Fin 2018
Eoliennes de l'Ormeau	Quincy-Le-Vicomte	Côte d'Or (21)	4	2,2	8,8	Fin 2018
Champcourt	Châtillon-lès-Sons, Berlancourt et Marle	Aisne (02)	6	2,35	14,1	Fin 2019
Chemin d'Avesnes	Avesnes-le-Sec, Iwuy	Nord (59)	11	3,6	39,6	Fin 2019
Vents de Limalonges	Limalonges	Deux-Sèvres (79)	5	2,2	15	Juin 2020
Parc éolien des Ronchères	Housset	Aisne (02)	11	3,3	36,3	Fin 2020

Projets construits par wpd Onshore France

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

wpd windmanager gère actuellement l'exploitation de 34 parcs éoliens, développés et construits par wpd en France pour une puissance totale de plus de 510 mégawatts, lesquels sont listés dans le tableau ci-dessus. Par ailleurs, wpd onshore France prévoit la construction en 2023 de 4 nouveaux parcs soit une puissance de 54 mégawatts de projets aujourd'hui accordés.

Ainsi, grâce au savoir-faire et à l'expérience des différentes sociétés avec lesquelles elle passe des contrats de service, la société wpd Energie 141 bénéficie des capacités techniques nécessaires pour l'exploitation de son parc éolien.

2.3. Plan de financement prévisionnel du projet

Les tableaux dressant le plan de financement prévisionnel du parc éolien du Pas d'Âne, ainsi que l'échéancier de la dette bancaire associée au financement du projet, sont présentés dans les pages suivantes.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Caractéristiques

Nombre d'éoliennes	8
Puissance installée (en MW)	34,80
Productible (en heures éq.)	2 690 *productible P50 V150*
Montant immobilisé (en €/MW)	2 065 000
Montant immobilisé (en €)	71 862 000
Appel d'offre (€/MWh)	79,00
Taux	4,65%
Durée prêt	15,00
% de fonds propres	30%

Compte d'exploitation

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20
		2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048
Chiffre d'affaires		7 394 400	7 438 766	7 483 399	7 528 299	7 573 469	7 618 910	7 664 623	7 710 611	7 756 875	7 803 416	7 850 237	7 897 338	7 944 722	7 992 390	8 040 345	8 088 587	8 137 118	8 185 941	8 235 057	8 284 467
Charges d'exploitation		-522 000	-532 440	-543 089	-553 951	-565 030	-576 330	-587 857	-599 614	-611 606	-623 838	-636 315	-649 041	-662 022	-675 263	-688 768	-702 543	-716 594	-730 926	-745 545	-760 455
Montant des impôts et taxes hors IS		-382 800	-385 097	-387 407	-389 732	-392 070	-394 423	-396 789	-399 170	-401 565	-403 974	-406 398	-408 837	-411 290	-413 757	-416 240	-418 737	-421 250	-423 777	-426 320	-428 878
Excédent brut d'exploitation		**6 489 600**	**6 521 230**	**6 552 903**	**6 584 617**	**6 616 369**	**6 648 157**	**6 679 978**	**6 711 827**	**6 743 704**	**6 775 603**	**6 807 523**	**6 839 460**	**6 871 410**	**6 903 370**	**6 935 337**	**6 967 306**	**6 999 274**	**7 031 238**	**7 063 192**	**7 095 134**
Dotations aux amortissements		-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100	-3 593 100
Provision pour démantèlement						-75 000	-76 500	-78 030	-79 591	-81 182	-82 806	-84 462	-86 151	-87 874	-89 632	-91 425	-93 253	-95 118	-97 020	-98 961	-100 940
Résultat d'exploitation		**2 821 500**	**2 928 130**	**2 959 803**	**2 991 517**	**2 948 269**	**2 978 557**	**3 008 848**	**3 039 137**	**3 069 421**	**3 099 697**	**3 129 961**	**3 160 209**	**3 190 436**	**3 220 638**	**3 250 812**	**3 280 953**	**3 311 056**	**3 341 117**	**3 371 131**	**3 401 094**
Résultat financier		-1 169 554	-2 256 299	-2 141 567	-2 021 438	-1 895 658	-1 763 961	-1 626 069	-1 481 691	-1 330 521	-1 172 240	-1 006 513	-832 990	-651 305	-461 073	-261 893	-53 343	0	0	0	0
Résultat courant avant IS		**1 651 946**	**671 831**	**818 236**	**970 079**	**1 052 611**	**1 214 596**	**1 382 778**	**1 557 446**	**1 738 900**	**1 927 458**	**2 123 448**	**2 327 218**	**2 539 131**	**2 759 565**	**2 988 920**	**3 227 611**	**3 311 056**	**3 341 117**	**3 371 131**	**3 401 094**
Montant de l'impôt sur les sociétés	25,00%	-412 986	-167 958	-204 559	-242 520	-263 153	-303 649	-345 695	-389 361	-434 725	-481 864	-530 862	-581 805	-634 783	-689 891	-747 230	-806 903	-827 764	-835 279	-842 783	-850 273
Résultat net après impôt		**1 238 959**	**503 873**	**613 677**	**727 559**	**789 459**	**910 947**	**1 037 084**	**1 168 084**	**1 304 175**	**1 445 593**	**1 592 586**	**1 745 414**	**1 904 348**	**2 069 674**	**2 241 690**	**2 420 708**	**2 483 292**	**2 505 838**	**2 528 349**	**2 550 820**
Capacité d'autofinancement		4 907 059	4 096 973	4 206 777	4 320 659	4 457 559	4 580 547	4 708 214	4 840 775	4 978 458	5 121 499	5 270 148	5 424 665	5 585 323	5 752 406	5 926 214	6 107 061	6 171 510	6 195 958	6 220 409	6 244 860
Flux de remboursement de dette		-1 178 096	-2 439 002	-2 553 734	-2 673 863	-2 799 643	-2 931 340	-3 069 232	-3 213 610	-3 364 780	-3 523 061	-3 688 788	-3 862 311	-4 043 996	-4 234 228	-4 433 408	-2 294 308	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible		**3 728 963**	**1 657 971**	**1 653 043**	**1 646 796**	**1 657 916**	**1 649 207**	**1 638 982**	**1 627 165**	**1 613 678**	**1 598 438**	**1 581 360**	**1 562 355**	**1 541 327**	**1 518 178**	**1 492 806**	**3 812 753**	**6 171 510**	**6 195 958**	**6 220 409**	**6 244 860**

ECHEANCIER DE LA DETTE BANCAIRE

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20
	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048
Semestre 1		**2**	**4**	**6**	**8**	**10**	**12**	**14**	**16**	**18**	**20**	**22**	**24**	**26**	**28**	**30**	**32**	**34**	**36**	**38**
solde initial S1		49 125 304	46 686 302	44 132 568	41 458 705	38 659 062	35 727 722	32 658 490	29 444 880	26 080 100	22 557 039	18 868 251	15 005 940	10 961 944	6 727 716	2 294 308	0	0	0	0
Remboursements S1		-1 205 487	-1 262 194	-1 321 568	-1 383 736	-1 448 827	-1 516 981	-1 588 341	-1 663 057	-1 741 288	-1 823 199	-1 908 964	-1 998 762	-2 092 785	-2 191 231	-2 294 308	0	0	0	0
solde final S1		47 919 816	45 424 108	42 810 999	40 074 969	37 210 234	34 210 741	31 070 150	27 781 823	24 338 812	20 733 839	16 959 287	13 007 178	8 869 159	4 536 485	0	0	0	0	0
intérêts S1		-1 142 163	-1 085 457	-1 026 082	-963 915	-898 823	-830 670	-759 310	-684 593	-606 362	-524 451	-438 687	-348 888	-254 865	-156 419	-53 343	0	0	0	0

Semestre 2	**1**	**3**	**5**	**7**	**9**	**11**	**13**	**15**	**17**	**19**	**21**	**23**	**25**	**27**	**29**	**31**	**33**	**35**	**37**
solde initial S2	50 303 400	47 919 816	45 424 108	42 810 999	40 074 969	37 210 234	34 210 741	31 070 150	27 781 823	24 338 812	20 733 839	16 959 287	13 007 178	8 869 159	4 536 485	0	0	0	0
Remboursements S2	-1 178 096	-1 233 515	-1 291 540	-1 352 295	-1 415 907	-1 482 513	-1 552 251	-1 625 270	-1 701 723	-1 781 773	-1 865 589	-1 953 347	-2 045 234	-2 141 443	-2 242 177	0	0	0	0
solde final S2	49 125 304	46 686 302	44 132 568	41 458 705	38 659 062	35 727 722	32 658 490	29 444 880	26 080 100	22 557 039	18 868 251	15 005 940	10 961 944	6 727 716	2 294 308	0	0	0	0
intérêts S2	-1 169 554	-1 114 136	-1 056 111	-995 356	-931 743	-865 138	-795 400	-722 381	-645 927	-565 877	-482 062	-394 303	-302 417	-206 208	-105 473	0	0	0	0

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

2.4. Note SER-FEE sur les capacités techniques et financières

Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Mai 2012

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « *prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* ».

L'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise par une grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création.

Cette note propose, en s'appuyant sur les caractéristiques communes aux parcs éoliens, un ensemble d'éléments que le pétitionnaire d'une autorisation d'exploiter éolienne peut rassembler pour constituer le faisceau d'indices permettant de prouver ses capacités techniques et financières.

1. Capacités financières

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un

tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat[1] définit les capacités techniques et financières comme celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». L'analyse des capacités techniques et financières ne se concentrera donc pas sur la construction du parc éolien.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

[1] CE, 23 juin 2004, n°247626, GAEC de la Ville au Gichou

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle annexé, indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;
- le montant de l'investissement estimé ;
- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter[2] ;
- Le pétitionnaire peut également, le cas échéant, pour appuyer sa démonstration, fournir une lettre d'engagement de la société mère et des documents à caractère patrimonial et comptable prouvant la solvabilité de ses actionnaires.

2. Capacités techniques

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2011, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 8 constructeurs : Enercon, Vestas, Repower, Nordex, GE Energy, Gamesa, Alstom et Siemens. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis.

Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant. Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

Or, la jurisprudence admet que le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, sans qu'il puisse être reproché que la demande d'autorisation d'exploiter n'ait pas été présentée par la société qui a exposé ses capacités techniques et financières au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches »[3].

Or, elle admet aussi, dans la même décision, que « le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée ».

Cela permet donc de conclure que le pétitionnaire peut justifier des capacités techniques de ses cocontractants et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes que le pétitionnaire exploite.

La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

[2] Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

[3] CAA Marseille 11 juillet 2011 Comité de sauvegarde de Clarency-Valensole, req. n°09MA02014).

La démonstration des capacités techniques du pétitionnaire s'appuiera donc sur un faisceau d'indices reposant sur tout ou partie des pièces listées ci-dessous :

- Une description de l'organisation générale du projet indiquant les responsabilités et obligations qui incombent à l'exploitant tout au long de la vie du parc ;
- Une liste descriptive des prestations auxquelles il fera appel et les qualifications requises pour les prestataires ;
- Une liste des principaux fournisseurs potentiels de produits et services impliqués et une description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus ou envisagés. Ces accords peuvent être établis seulement après obtention de l'autorisation d'exploiter.
- Une description des tâches clés de l'exploitation (maintenance et hors maintenance[4]) notamment au regard du respect des obligations réglementaires. Ces missions pourront être assurées par des prestataires spécialisés.
- Une liste des tâches de gestion technique qui peuvent être assurées directement par le personnel de la société d'exploitation ou par un prestataire externe.

[4] La description des tâches clés de l'exploitation hors maintenance doit systématiquement figurer dans le dossier.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

2.5. Lettre d'intention de la Landesbank Saar à wpd Energie 141

saar LB
DIE DEUTSCH-FRANZÖSISCHE BANK

SaarLB I 66104 Saarbrücken
Energie 141 SAS
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt
France

Matthias Scholl
Projektfinanzierungen
PF/SB
08.10.2024

Fon +49 681 383-1261
matthias.scholl@saarlb.de

Déclaration d'intention de la banque	Bankenabsichtserklärung
Monsieur le Président, Nous avons pris connaissance de votre projet d'investissement consistant à construire et exploiter un parc de 8 éoliennes d'une puissance totale pouvant aller jusqu'à 38,5 MW. Dans la configuration envisagée, 8 éoliennes d'une puissance unitaire de 34,8 MW, l'investissement total serait de 71.862.000 €, soit 2.065.000 € / MW. Le montant du financement bancaire requis est estimé à 50.303.400 €, sous réserve d'une analyse détaillée du modèle financier.	Sehr geehrte Damen und Herren, wir haben von Ihrem Investitionsprojekt bzgl. Bau und Betrieb eines Windparks mit 8 Windenergieanlagen und einer Gesamtkapazität von bis zu 38,5 MW Kenntnis genommen. In der vorgesehenen Konfiguration, 8 Windenergieanlagen von 34,8 MW, entspricht die Gesamtinvestitionsvolumen einer Summe von ungefähr 71.862.000 €, also 2.065.000 €/ MW. Der Finanzierungsbedarf wird auf 50.303.400 € geschätzt, unter Vorbehalt einer detaillierten Prüfung des Finanzierungsmodells.

saarLB
Landesbank Saar
Ursulinenstraße 2
66111 Saarbrücken
FON +49 681 383-01
FAX +49 681 383-1200
service@saarlb.de
www.saarlb.de
BIC/SWIFT SALADE55XXX
UST-ID DE138116952
HRA 8589 Amtsgericht Saarbrücken
Finanzgruppe

WEITSICHT DURCH NÄHE

saar LB
DIE DEUTSCH-FRANZÖSISCHE BANK

Nous vous confirmons notre vif intérêt à structurer le financement de l'opération en objet, porté par la société d'exploitation Energie 141 SAS, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt. Notre intervention reste bien entendu conditionnée à l'achèvement du développement de votre projet, notamment l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires, ainsi qu'à l'étude plus complète de votre dossier aux plans financier, juridique et technique et à l'accord de notre comité d'engagement. Liste des projets déjà financés par cette banque	Wir bekunden hiermit unser reges Interesse, die Finanzierung des o.g., von der Gesellschaft Energie 141 SAS, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt, getragenen Projektes zu strukturieren. Unsere Beteiligung wird selbstverständlich bedingt durch die abgeschlossene Entwicklung des Projektes, insb. den Erhalt aller notwendigen Genehmigungen sowie die vertiefte finanzielle, juristische und technische Prüfung Ihrer Unterlagen und letztlich die Zustimmung unseres Projektausschusses. Liste der bereits mit dieser Bank finanzierten Projekte
Meilleures salutations,	Mit freundlichen Grüßen,
	Nom/Name: Caroline Stoetzer / Johanna Meyer Qualité/Titel: Projektleiterin / Projektleiterin

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

2.6. Lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmbH

wpd europe GmbH
Stephanitorsbollwerk 3 (Haus LUV)
D-28217 Bremen

T + 49 (0) 421 168 66 2014
F + 49 (0) 421 168 66 66
www.wpd.de

E-Mail: info@wpd.de

wpd Energie 141 Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 € 32-36, rue de Bellevue 92100 Boulogne Billancourt 890 804 271 RCS NANTERRE	**wpd Energie 141** Vereinfachte Aktiengesellschaft mit einem Stammkapital von 10.000 € 32-36, rue de Bellevue 92100 Boulogne Billancourt 890 804 271 RCS NANTERRE
ENGAGEMENT SOCIETE-MERE A FILIALE : **DU 01.10.2024**	**VERPFLICHTUNG MUTTERGESELLSCHAFT – TOCHTERGESELLSCHAFT** **VOM 01.10.2024**
Par la présente, le Directeur Général de la société wpd europe GmbH, associée unique et société-mère de la société d'exploitation **wpd Energie 141 SAS** , déclare que, en qualité d'actionnaire, la société-mère s'engage à mettre à la disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter et assurer la construction et l'exploitation du parc conformément aux prescriptions des autorisations qui seront délivrées et à la réglementation applicable.	Der Geschäftsführer der wpd europe GmbH, alleinige Gesellschafterin und Muttergesellschaft der Projektgesellschaft **wpd Energie 141 SAS**, bestätigt hiermit, dass die Muttergesellschaft in ihrer Eigenschaft als Aktionärin sich verpflichtet, der Projektgesellschaft die notwendigen finanziellen Mittel zur Verfügung zu stellen, um es dieser zu ermöglichen, allen im Rahmen des vorliegenden Genehmigungsantrags entstehenden Verpflichtungen nachzukommen und den Bau und Betrieb des Windparks in Konformität mit den in den Genehmigungen festgehaltenen Vorschriften und der gültigen Gesetzgebung durchzuführen.

L'Associé Unique
Pour la société wpd europe GmbH

Der Alleingesellschafter,
Für die Gesellschaft wpd europe GmbH

Dr. Gernot Blanke

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

3. PLANS D'ENSEMBLE ET COORDONNÉES DES INSTALLATIONS

3.1. Plan d'ensemble général

Le plan d'ensemble général figure ci-contre et est également disponible au format A0 joint au présent dossier.

3.2. Plans d'ensemble à l'échelle 1/200

Les plans d'ensemble à l'échelle 1/200 indiquant les dispositions projettées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants sont joints au dossier au format A0 pour les éoliennes et A1 pour les postes de livraison.

3.3. Coordonnées des installations

Éolienne / Poste de Livraison	Coordonnées Z au passage le plus élevé de la pale (m)	Coordonnées Z au sol (m)	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Latitude N/S (WGS 84 DMS)	Longitude E/O (WMS 84 DMS)
E1	105	305	693084	7003585	50° 7' 49,66"	2° 54' 12,16"
E2	109	309	693456	7003617	50° 7' 50,71"	2° 54' 30,87"
E3	109	309	693843	7003602	50° 7' 50,24"	2° 54' 50,34"
E4	115	305	694272	7003665	50° 7' 52,29"	2° 55' 11,91"
E5	106	306	693121	7003039	50° 7' 32,01"	2° 54' 14,06"
E6	115	305	693460	7003081	50° 7' 33,38"	2° 54' 31,1"
E7	117	307	693786	7003135	50° 7' 35,14"	2° 54' 47,5"
E8	118	308	694122	7003150	50° 7' 35,63"	2° 55' 4,39"
PdL1	119	122	693737	7002771	50° 7' 23,35"	2° 54' 45,07"
PdL2	119	122	693746	7002778	50° 7' 23,58"	2° 54' 45,49"
PdL3	116	119	694139	7003474	50° 7' 46,11"	2° 55' 5,21"

1 : 15 000

Système planimétrique WGS 84

Installations	Latitude N	Longitude E	Z au sol (m)	Z au passage le plus élevé de la pale (m)
E1	50° 7' 44,66"	2° 54' 12,18"	105	305
E2	50° 7' 55,71"	2° 54' 30,27"	109	309
E3	50° 7' 50,24"	2° 54' 50,34"	109	309
E4	50° 7' 52,29"	2° 55' 11,91"	115	305
E5	50° 7' 32,07"	2° 54' 14,49"	106	306
E6	50° 7' 33,38"	2° 54' 31,1"	115	305
E7	50° 7' 35,14"	2° 54' 47,3"	117	307
E8	50° 7' 35,63"	2° 55' 4,39"	118	308
PL1	50° 7' 23,35"	2° 54' 45,07"	119	122
PL2	50° 7' 23,58"	2° 54' 45,49"	119	122
PL3	50° 7' 46,11"	2° 55' 0,27"	116	119

Système planimétrique RGF93.Lambert 93

Installations	X (m)	Y (m)	Z au sol (m)	Z au passage le plus élevé de la pale (m)
E1	693 084	7 093 585	105	305
E2	693 468	7 093 617	109	309
E3	693 843	7 093 602	109	309
E4	694 272	7 093 665	115	305
E5	693 121	7 093 039	106	306
E6	693 460	7 093 081	115	305
E7	693 786	7 093 135	117	307
E8	694 122	7 093 150	118	308
PL1	693 737	7 092 771	119	122
PL2	693 746	7 092 778	119	122
PL3	694 139	7 093 474	116	119

Système planimétrique RGF93.CC 50

Installations	X (m)	Y (m)	Z au sol (m)	Z au passage le plus élevé de la pale (m)
E1	1 693 092	9 214 514	105	305
E2	1 693 464	9 214 546	109	309
E3	1 693 850	9 214 531	109	309
E4	1 694 279	9 214 594	115	305
E5	1 693 129	9 213 969	106	306
E6	1 693 468	9 214 011	115	305
E7	1 693 793	9 214 065	117	307
E8	1 694 129	9 214 060	118	308
PL1	1 693 745	9 213 701	119	122
PL2	1 693 753	9 213 708	119	122
PL3	1 694 145	9 214 404	116	119

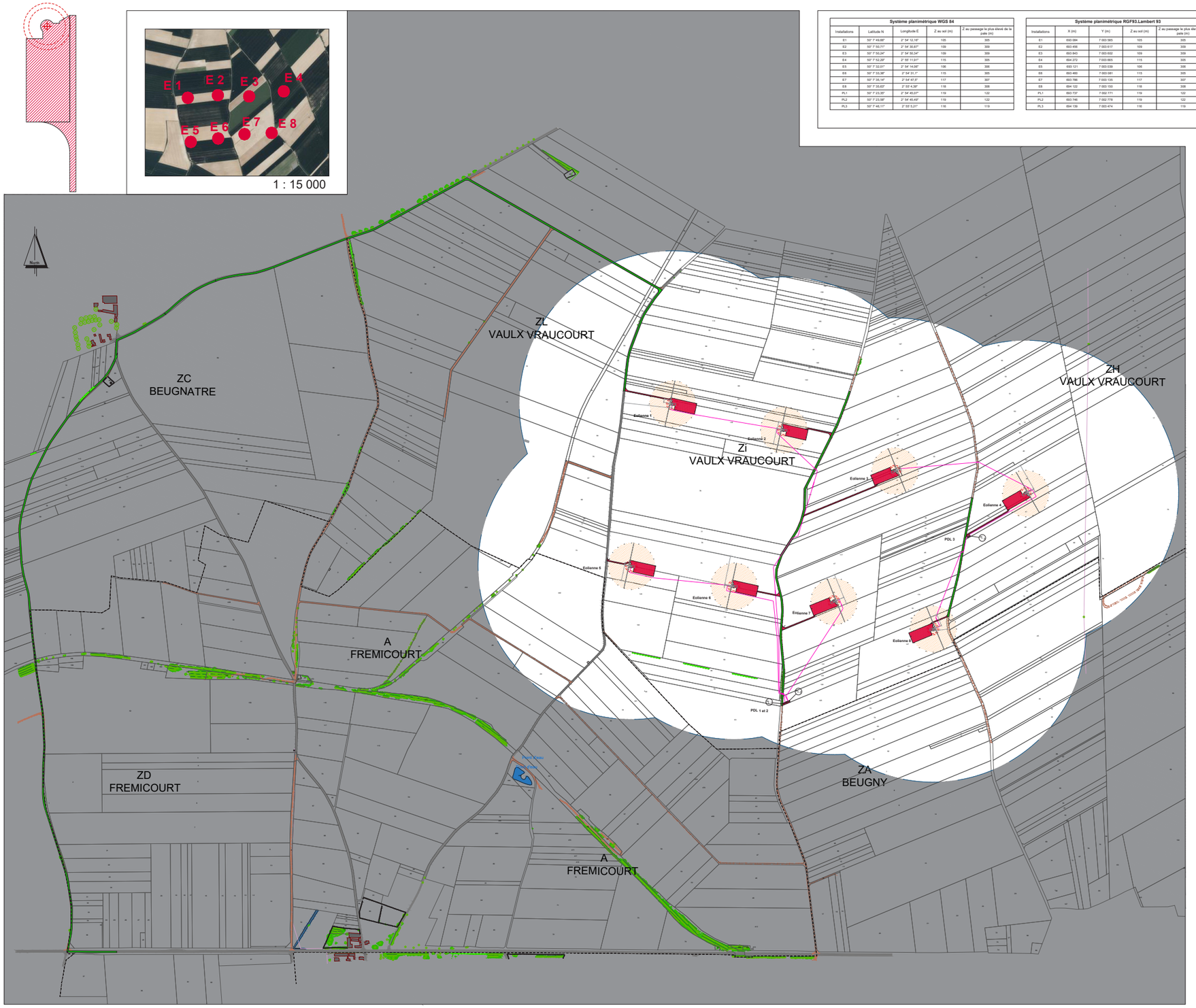

LEGENDE

Limites administratives
- limites communales
- limites parcellaires

Projet éolien
- mat de l'éolienne, fondation et excavation
- emprises survolées par les pales
- Eolienne n : numéros d'éolienne
- postes de livraison
- aires de montage
- chemins à créer
- chemins existants à renforcer
- câblages électriques souterrains
- câblages électriques dans fourreau
- zone extérieure au périmètre de 500 m
- périmètre de 500m autour des mâts des éoliennes

Description du territoire
- routes goudronnées existantes relevées par le géomètre
- chemins existants relevés par le géomètre
- talus relevés par le géomètre
- bois relevés par le géomètre
- arbres isolés relevés par le géomètre
- alignements d'arbres relevés par le géomètre
- haies relevées par le géomètre
- lignes électriques à enfouir relevées par le géomètre
- lignes électriques relevées par le géomètre
- lignes télécom relevées par le géomètre
- points d'eau / mares
- bâtis
- bâtis affectés à l'exploitation agricole ou industrielle

PARC ÉOLIEN VAULX-VRAUCOURT

Plan d'ensemble de l'installation
Vue Générale

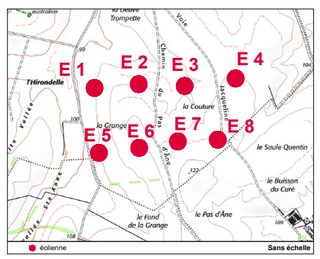

Date : 09/12/2024
Echelle : 1 : 2 500
Format : A0
Réalisation : Haroune Lekhal, Baptise Benoit
Demandeur : Energie Vaulx-Vraucourt, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt

Energie du Pas d'Âne

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

4. Comformité aux documents d'urbanisme

A l'échelle intercommunale

Les communes étudiées font partie de la communauté de communes du Sud Artois concernée par le Schéma de Cohérence Territorial de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019. Ce document d'urbanisme vise à déterminer les orientations et les stratégies de développement d'un territoire regroupant plusieurs communes. Le SCOT est favorable au développement de l'éolien en cohérence avec les objectifs de valorisation des espaces paysagers touristiques et d'activités économiques du territoire.
L'ensemble des communes fait également partie du territoire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud Artois.

A l'échelle communale

Documents d'urbanisme des communes au sein de l'aire d'étude immédiate

L'ensemble des communes fait partie du territoire du Plan d'Urbanisme intercommunal du sud Artois.

Conformité de l'éolien au sein de la zone d'implantation potentielle

La zone d'implantation potentielle se trouve en zone agricole. Cette zone agricole est distribuée en plusieurs sections :
- Zone agricole « Aa » - Secteur agricole concerné par la zone de vulnérabilité du captage en eau potable ;
- Zone agricole « Ai » - Secteur agricole concerné par le risque inondation.

En zone agricole « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics […] dès lors qu'elles sont en faveur de la production d'énergie renouvelable » sont autorisées.
L'implantation d'un projet éolien est donc compatible avec la zone agricole du PLUi du Sud d'Artois.

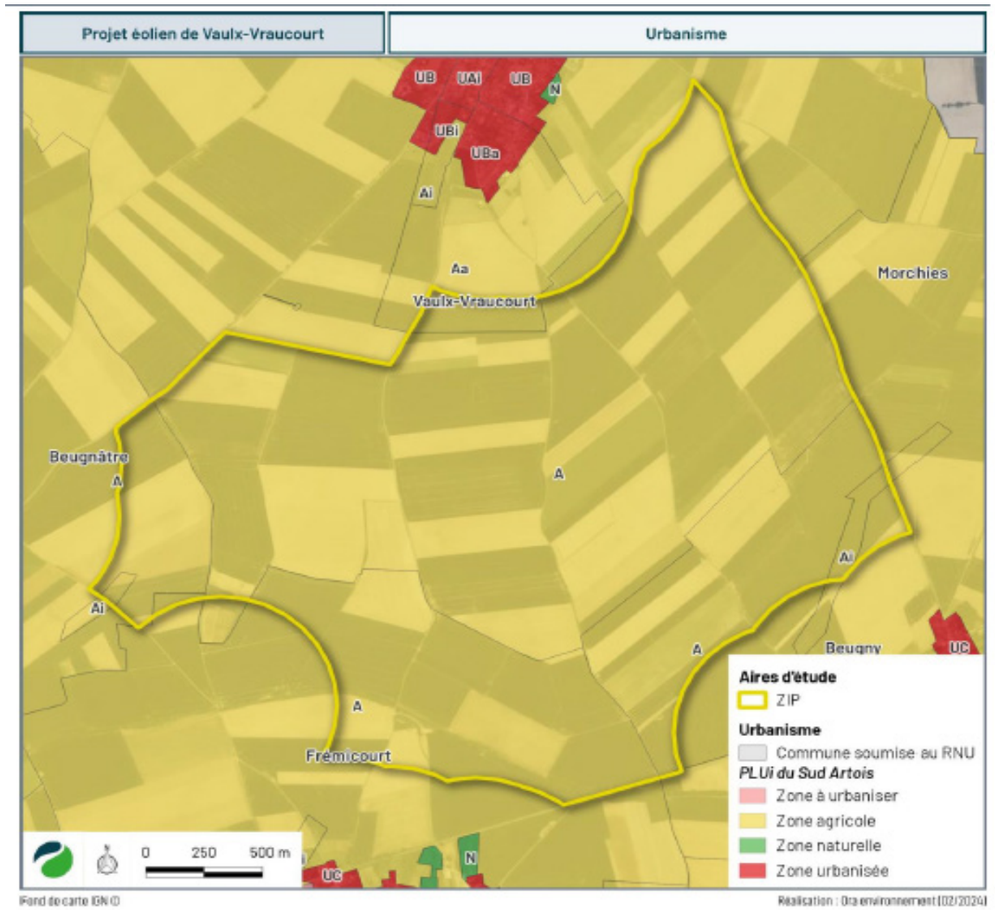

Carte 13 : Urbanisme (Données : Géoportail de l'urbanisme)

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

5. ACCORDS ET AVIS

5.1. Délibérations de la commune du projet éolien

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département
PAS DE CALAIS
Arrondissement
ARRAS

COMMUNE DE VAULX-VRAUCOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le 13 avril, à 19 h, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de Vaulx-Vraucourt sous la présidence de Madame Martine BONIFACE, en suite de convocations en date du 7 avril 2023.

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de Monsieur Yvon DENIS, absent excusé donnant procuration à Madame Gwenaëlle TARGET, Monsieur Romain POUILLAUDE, absent excusé donnant procuration à Monsieur Hervé SKALSKI, Madame Maryse MARTIN, absente excusée et Monsieur Mickaël GORALIK, absent non excusé.

Madame Gwenaëlle TARGET est élue secrétaire de séance.

Autorisation de signature d'une « Convention d'autorisation d'utilisation des voies communales et chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien » avec la société WPD.

Madame Martine BONIFACE, Première Adjointe, présidant la séance, rappelle qu'un membre du conseil municipal qui a intérêt à l'affaire faisant l'objet d'une délibération ne peut prendre part à son vote, à peine d'illégalité (article L.2131-11 du CGCT).

Elle rappelle également que Monsieur le Maire est personnellement intéressé au projet éolien et que par conséquent l'article L.2122-17 du CGCT, qui dispose qu'en cas « d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, ou, à défaut pris dans l'ordre du tableau », s'applique.

Dans le cadre du développement d'un projet de parc éolien de la société wpd, situé sur le territoire de la commune de Vaulx-Vraucourt, le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser la signature d'une « Convention d'autorisation d'utilisation des voies communales et chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien » dont le projet a été joint à la convocation du 07 avril 2023, et dont les éléments essentiels sont repris ci-dessous :

1. **Objet**

Par cette convention, la commune autorise la société WPD à faire emprunter et stationner des véhicules de chantier et de transport sur lesdits voies communales et chemins ruraux afin de permettre la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de son parc éolien.

2. **Voies communales et chemins ruraux concernés**

- Voie communale n° 5 dite « Chemin de Frémicourt »
- Chemin rural du Pas d'Ane
- Voie communale n° 4 dite « Voie Jacqueline »

3. **Durée**

22 ans à compter de la levée des conditions suspensives.Possibilité de prorogation de 4 ans, renouvelable 1 fois.

4. **Redevances domaniales et indemnités en contrepartie des engagements et autorisations consentis**

Redevance domaniale pour les voies communales, payables dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la convention : 250 € (deux cent cinquante euros)
Indemnité pour les chemins ruraux, payables dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la convention : 250 € (deux cent cinquante euros)

5. **Détériorations anormales éventuelles**

La convention détermine les modalités et conditions selon lesquelles sera fixé le montant des contributions spéciales que la commune pourra demander à la société de payer du fait de ces dégradations.

6. **Promesse de constitution de servitudes**

Dans le cas où, pour les besoins de la réalisation du projet de Parc éolien, la constitution de servitudes conventionnelles de :
- surplomb, pour permettre le fonctionnement des pales des aérogénérateurs composant le Parc éolien envisagé ;
- câblage et réseaux enterrés, permettant toute installation et pose de lignes souterraines, s'avérait nécessaire sur les voies communales et chemins ruraux.

La COMMUNE s'engage à consentir de telles servitudes, par-devant Notaire, en contrepartie des indemnités suivantes.

Pour le droit de survol des voies et chemins : une redevance annuelle d'un montant de trois cents euros (300 €) par survol ;

Pour le droit de passage des câbles et des lignes sous les voies et chemins,

- une redevance d'un montant forfaitaire annuel de trois cents euros (300 €) par voie et chemin, si le linéaire de câbles et de lignes enfouis sous ladite voie / chemin ne dépasse pas cent mètres (100 m) ;
- une redevance annuelle d'un montant d'un euro cinquante centimes par mégawatt installé et par mètre linéaire de câbles et de lignes enfouis sous chaque voie/ chemin (1,5 € / MW / ml) , si le linéaire de câbles et lignes enfouis sous ladite voie/chemin dépasse cent mètres (100 m) ;

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Pour le droit de stationnement sur les voies et chemins : une redevance d'un montant forfaitaire annuel de deux milles euros (2000 €) ;

Dans le cas où l'élargissement des voies/chemins communaux, nécessite d'empiéter sur des dépendances de ces voies/chemins (accotements, fossés, …) appartenant à la COMMUNE, une redevance annuelle d'un montant d'un euro (1 €) par mètre carré de voie/chemin créé ou élargi.

Après avoir donné lecture de ladite convention (document original et annexes joints à la présente délibération), Madame Martine BONIFACE, Première Adjointe, présidant la séance, demande au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur la Convention ;
- de désigner le remplaçant du Maire pour signer cette Convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise, à l'unanimité des suffrages exprimés, Madame Martine BONIFACE à signer la convention susmentionnée avec la société **WPD** et toute constitution de servitudes promises aux présentes.

La Première Adjointe,
Martine BONIFACE

MAIRIE DE VAULX VRAUCOURT
62159

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

5.2. Accords et avis des propriétaires et de la Communauté de communes de Sud-Artois

Les avis des propriétaires ainsi que de la Communauté de communes de Sud-Artois, concernés par l'installation, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ont étés demandés par lettre recommandée avec accusé de réception (voir lettres et réponses ci-après).
Le projet éolien Energie du Pas d'Âne (y compris les modalités de démantèlement et de remise en état du site) a été présenté directement à tous les propriétaires et exploitants agricoles.

Élus concernés par l'avis	Date d'envoi de la lettre	Réponse écrite reçue
CCSA	16/10/2024	24/10/2024

Consultation des élus sur l'état dans lequel le site devra être remis après exploitation

Propriétaires concernés par l'avis	Aménagement	Parcelle(s) concernées	Date de signature de la promesse de bail	En annexe, page
Warluzelle Michèle	E1, E2, chemin, cablâges	ZI136, ZI137	12/11/2020	75
Camier Jeanne	E5, cablâges	ZI74	03/12/2020	76
Delonelle Louis	E3, chemin	ZI31, ZI32	06/10/2020	77
Serre Yannick	E3	ZI30	18/02/2020	78
Dehon Joelle, Dehon Régis	E5, chemins, cablâges	ZI75	14/10/2020	79
Fournier Claudine	E7, chemins, cablâges	ZI48	13/03/2023	80
Camier Bruno, Camier Arlette	E8, chemin, cablâges	ZI127	25/11/2020	81
Fournier Philippe	E4, cablâges	ZH43, ZH44	31/05/2023	82
Lecornet Francis, Lecornet Sébastien	E6, cablâges	ZI73	14/10/2020	83
Commune de Vaulx-Vraucourt	E4, PdL1, PdL2, PdL3, chemin, cablâges	ZH42, ZI124	08/06/2023	84,85

Consultation des propriétaires sur l'état dans lequel le site devra être remis après exploitation

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

AVIS DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15-2, 11° du Code de l'environnement)

Je, soussigné Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président de la Communauté de Communes du Sud Artois, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Dans le cadre du projet éolien du Pas d'Âne constitué de huit éoliennes sur la commune de Vaulx-Vraucourt,

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagée sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :

- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- Excavation totale des fondations (ou excavation partielle si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable) et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

[1] L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

Parcelles concernées :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZI	30	2	78	80	Vaulx-Vraucourt
ZI	31	0	22	20	Vaulx-Vraucourt
ZI	32	0	76	80	Vaulx-Vraucourt
ZI	48	3	47	40	Vaulx-Vraucourt
ZI	73	2	53	10	Vaulx-Vraucourt
ZI	74	1	24	0	Vaulx-Vraucourt
ZI	75	5	38	80	Vaulx-Vraucourt
ZI	124	0	75	0	Vaulx-Vraucourt
ZI	127	3	62	0	Vaulx-Vraucourt
ZI	136	5	00	0	Vaulx-Vraucourt
ZI	137	1	64	20	Vaulx-Vraucourt
ZH	42	0	30	0	Vaulx-Vraucourt
ZH	43	0	14	80	Vaulx-Vraucourt
ZH	44	3	99	20	Vaulx-Vraucourt

Fait à Bapaume

Le 16 octobre 2024.

Signature Le Président,

Communauté de Communes du Sud Artois

Jean-Jacques COTTEL.

[1] L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

5.3. Accords et avis des services de l'état

5.3.1. Pré-consultation des services de l'aviation civile

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Paris, le 09/04/2021

SNIA Nord
Unité de gestion domaniale
Servitudes aéronautiques

Nos réf. :
Vos réf. :
Affaire suivie par : Francoise Froteau
Francoise.froteau@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01.44.64.32.04
Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Objet : Avis de la DGAC sur un polygone d'étude de projet éolien sur les communes de VAULX-VRAUCOURT, LAGNICOURT-MARCEL, BEUGNY et FREMICOURT (62).

Madame, Monsieur,

Par mail du 05/11/2020, vous avez sollicité l'avis de la DGAC sur un projet éolien délimité par le polygone ABCD aux caractéristiques suivantes :

Référence Tatoo	point	Commune	Dépt	Latitude	Longitude	Côte sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
97710	A	VAULX VRAUCOURT	62	50°9'9.361"N	2°52'57.080"E	126.19	200	326.19
97712	B	LAGNICOURT MARCEL	62	50°9'9.515"N	2°56'33.112"E	126.19	200	326.19
97713	C	BEUGNY	62	50°6'47.949"N	2°56'33.272"E	126.19	200	326.19
97714	D	FREMICOURT	62	50°6'47.796"N	2°52'57.408"E	126.19	200	326.19

Au vu de votre périmètre d'étude, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile.

.../...

A l'attention de
Monsieur François Hautefeuille
WPD on shore France SAS
82 rue Winston Churchill
59160 Lille
f.hautefeuille@wpd.fr

Cependant les éoliennes projetées, pouvant atteindre en bout de pale l'altitude sommitale de **326,19 m NGF soit 1070 ft** auraient un impact sur :

- les zones d'arrivées omnidirectionnelles des procédures des aérodromes d'Albert (LFAQ), d'Amiens (LFAY) , de Lille (LFQQ) et de Valenciennes (LFAV),
- l'altitude de sécurité radar de l'approche de Lille située à 2000 ft.

Tel quel, votre projet percerait la marge de franchissement d'obstacle (MFO), bande de protection de 300 m minimum (984 ft) située sous les volumes définis ci-dessus.

L'altitude maximale ***admissible*** dans cette zone est limitée à ***1015 ft.*** En conséquence, l'accord du ministre chargé de l'aviation civile requis pour les obstacles de plus de 50 m de haut au titre de l'article R244-1 du code de l'aviation civile ne pourra être donné au projet tel que décrit dans votre dossier.

Cette note vous est adressée à titre informatif, afin de contribuer à votre étude de faisabilité. Elle ne garantit pas la délivrance d'un avis favorable de la DGAC lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique déposée en préfecture.

Ce dernier sera émis sur la base des procédures et réglementation en vigueur à sa date d'émission, pouvant être différentes de celles applicables aujourd'hui.

Enfin, je vous suggère, pour une information complète, de recueillir l'avis de l'autorité militaire compétente.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

l'adjoint au chef du SNIA-Nord
chef de la mission grands projets
FREDERIC GRENOT

Frédéric GRENOT
Chef de la mission Grands Projets
Adjoint au chef du SNIA-Nord

Signature numérique de Frédéric GRENOT frederic.grenot.dgac
Date : 2021.04.09 09:43:40 +02'00'

82 rue des Pyrénées – 75970 PARIS cedex 20 – Tél : 33(0)1 44 64 32 32 – Fax : 33(0)1 43 71 81 50

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

5.3.2. Pré-consultations de la Zone Aérienne de Défense Nord

From: LEROY Xavier
To: Caroline Accart
Cc: François Hautefeuille
Subject: Porter à connaissance afférent à votre demande de pré-consultation pour un projet éolien sur les communes de Vaulx-Vraucourt, Frémicourt et Beugny (62) - BR_1599_2020
Date: lundi 22 février 2021 10:59:57
Attachments: image001.jpg

Madame, Monsieur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 200 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Vaulx-Vraucourt, Frémicourt et Beugny (62) transmis par courriel en date du 05 novembre 2020, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées (Doullens) et compte tenu de l'évolution potentielle des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la règlementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Lesquin (59) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la règlementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord,

DSAÉ
Commandant Xavier Leroy
Chef de la division environnement aéronautique
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord
811 927 27 93 - 02 47 96 19 93 - xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

From: dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr
To: Baptiste Benoit
Subject: BR 2156-2024 (62) PREC RADAR
Date: lundi 8 avril 2024 14:42:59
Attachments: image002.jpg
image006.png

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr. Découvrez pourquoi cela est important

Référence : lettre n°1630/ARM/DSAE/DIRCAM /NP du 03/06/2022 portant sur la « communication relative à l'instruction des dossiers de pré-consultations ».

PREC RADAR

Monsieur,

Dans le cadre de la pré-consultation déposée par courriel en date du 16 février 2024 et après retours des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien de 08 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 190 à 200 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Vaulx-Vraucourt (62). Vous trouverez ci-après les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Pour rappel, conformément à la lettre citée en référence, vous avez choisi de recourir au dispositif d'accompagnement PREC « RADAR » sur la période du 01/01/2024 au 30/06/2024. Ainsi, votre dossier a pu faire l'objet d'un traitement prioritaire visant à appréhender l'impact de votre projet au regard des RADAR des armées et de la posture permanente de sûreté. Par conséquent, les éléments infra ne présagent en rien des autres contraintes potentielles des armées qui pourraient s'appliquer à votre projet et qui n'ont, en l'occurrence, pas été étudiées.
Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. En effet, les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations.

L'analyse des spécialistes démontre que le projet présente une gêne acceptable en l'état.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la règlementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction régionale Nord du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit

d’antériorité à l’égard d’autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d’exploitation, celle-ci n’étant étudiée que lors de l’instruction de la demande d’autorisation environnementale, sur saisine de l’autorité administrative compétente.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Sous-Direction Régionale de la Circulation
Aérienne Militaire Nord
Division Environnement Aéronautique
DSAE/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA

Base aérienne 705 – Cinq-Mars-la-Pile – RD 910
37076 TOURS CEDEX 2
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

N.B. : La société Energie du Pas d’Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

5.3.3.Formulaire de consultation de la Zone Aérienne de Défense Nord

DSAÉ DIRCAM BIRNV BFSA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

cerfa
N° 16017*02

Formulaire de demande d'élévation d'obstacle(s) dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques

Ce formulaire doit être rempli par tout demandeur lors d'une demande d'élévation d'obstacle(s) et renvoyé à la SDRCAM concernée par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES :

1.1. Identité du demandeur :

Demandeur	ENERGIE DU PAS D'ÂNE

1.2. Nature de la demande :

Projet éolien	☑ oui ☐ non	**Polygone d'étude**	☐ oui ☑ non
Projet de Repowering	☐ oui ☑ non	**Projet de ligne électrique**	☐ oui ☑ non
Projet Photovoltaïque	☐ oui ☑ non	**Autre projet ou demande**	☐ oui ☑ non

1.3. Type de demande :

Consultation préliminaire (PREC)	☐ initiale	☑ modificative
Déclaration préalable (DP)	☐ initiale	☐ modificative
Permis de construire (PC)	☐ initial	☐ modificatif
ICPE	☐ initiale	☐ modificative
Autorisation Environnementale Unique (AE)	☐ initiale	☐ modificative
Porter à connaissance de modification	☐ initial	☐ modificatif
Approbation de Projet d'Ouvrage (APO)	☐ initiale	☐ modificative

1.4. Présentation générale du projet :

Nom du projet	PARC EOLIEN DU PAS D'ÂNE	
Maître d'œuvre du projet	**Nom de la Société**	WPD ONSHORE FRANCE
	Adresse postale complète	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
	Identité du contact	Baptiste BENOIT
	Numéro de téléphone	07 88 12 05 92
	Adresse électronique	b.benoit@wpd.fr
Situation géographique du projet	**Commune(s) concernée(s)**	VAULX-VRAUCOURT
	N° de département(s)	62
Nombre d'obstacle(s) et type d'obstacle(s) *(mât de mesure de vent, éoliennes, pylônes télécom, centrale photovoltaïque, silo, grue, lignes électriques ...)*		8 EOLIENNES
Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m) *(maximale si plusieurs obstacles)*		200.00

2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET :

2.1. Cas d'un projet éolien :

Dans le cadre d'un projet éolien (indiquer les valeurs maximales) :

Longueur de pale (m) / Diamètre du rotor (m)	75.00	/	150.00
Puissance unitaire (MW)	5		
Puissance totale (MW)	40.00		

2.2. Cas d'un projet photovoltaïque :

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque :

Nombre de modules	
Superficie en m²	
Luminance en cd/m² *	

***Pour les projets situés à moins de 3 kilomètres d'un aérodrome, attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet.**

2.3. Données de positionnement et de hauteur / altitude :

Données de positionnement et de hauteur/altitude du ou des obstacles, ou du polygone (y compris pour les projets photovoltaïques) :

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84 *Impérativement sous la forme* *Lat : N 48°00'00.00''* *Long : E ou W 000°12'00.00''*		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux		Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)		Type de Machine ** (cf. §3.1.)
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)				oui	non	F	C	
	Point le plus élevé du polygone d'étude						*SANS OBJET*				
01	E1	N 50°07'49.66"	E 002°54'12,16"	105	200	305	☐	☐	☐	☐	
02	E2	N 50°07'50,71"	E 002°54'30,87"	109	200	309	☐	☐	☐	☐	
03	E3	N 50°07'50,24"	E 002°54'50,34"	109	200	309	☐	☐	☐	☐	
04	E4	N 50°07'52,29"	E 002°55'11,91"	115	190	305	☐	☐	☐	☐	
05	E5	N 50°07'32,01"	E 002°54'14,06"	106	200	306	☐	☐	☐	☐	
06	E6	N 50°07'33,38"	E 002°54'31,1"	115	190	305	☐	☐	☐	☐	
07	E7	N 50°07'35,14"	E 002°54'47,5"	117	190	307	☐	☐	☐	☐	
08	E8	N 50°07'35,63"	E 002°55'04,39"	118	190	308	☐	☐	☐	☐	

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84 *Impérativement sous la forme* *Lat : N 48°00'00.00''* *Long : E ou W 000°12'00.00''*		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux		Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)		Type de Machine ** (cf. §3.1.)
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)				oui	non	F	C	
09	PdL1	N 50°07'23,35"	E 002°54'45,07"	119	3	122	☐	☐	☐	☐	
10	PdL2	N 50°07'23,58"	E 002°54'45,49"	119	3	122	☐	☐	☐	☐	
11	PdL3	N 50°07'46,11"	E 002°55'05,21"	116	3	119	☐	☐	☐	☐	
12						0.00	☐	☐	☐	☐	
13						0.00	☐	☐	☐	☐	
14						0.00	☐	☐	☐	☐	
15						0.00	☐	☐	☐	☐	
16						0.00	☐	☐	☐	☐	
17						0.00	☐	☐	☐	☐	
18						0.00	☐	☐	☐	☐	
19						0.00	☐	☐	☐	☐	
20						0.00	☐	☐	☐	☐	
21						0.00	☐	☐	☐	☐	
22						0.00	☐	☐	☐	☐	
23						0.00	☐	☐	☐	☐	
24						0.00	☐	☐	☐	☐	
25						0.00	☐	☐	☐	☐	
26						0.00	☐	☐	☐	☐	
27						0.00	☐	☐	☐	☐	
28						0.00	☐	☐	☐	☐	
29						0.00	☐	☐	☐	☐	
30						0.00	☐	☐	☐	☐	

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

3.1. Cas d'un projet éolien :

****Compléments dans le cadre d'un projet éolien :**

Dans le cas où le parc serait composé de différents types de machines, veuillez les détailler ci-dessous (ces données serviront à remplir la dernière colonne du tableau de positionnement des obstacles (cf. §2.3.) - indiquer les maximums si les données précises sont non connues) :

Type de machine	Longueur de pale (m)	Diamètre rotor (m)	Puissance unitaire (MW)	Puissance totale (MW)
1	75	150	5	20
2	75	150	5	20
3				
4				
5				

3.2. Cas d'un projet de Repowering :

Compléments dans le cadre d'un projet de Repowering :

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

Projet de Repowering Cf. Nor : TREP180 80 52 J – 11 Juillet 2018	**N° Identification ICPE :** ☐ **Configuration I** (renouvellement à l'identique) ☐ **Configuration II** (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout, mais avec des pales plus longues) ☐ **Configuration III** (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes) ☐ **Configuration IV** (remplacement et déplacement des éoliennes) ☐ **Configuration V** (ajout de mâts)

3.3. Cas d'un projet de ligne électrique :

Compléments dans le cadre d'un projet de ligne électrique :

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

Dénomination des pylônes, démontés et/ou modifiés	
Type de modification(s)	☐ augmentation de la hauteur initiale ☐ diminution de la hauteur initiale ☐ déplacement ☐ rénovation ☐ réhabilitation ☐ création de ligne ☐ raccordement ☐ autre, précisez :

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

3.4. Historique du projet :

Informations complémentaires (historique du projet par rapport à l'administration concernée - pré-consultation, DP, PC, ICPE, AE, … qui ont pu précéder la demande) **:**

A remplir obligatoirement dans le cas de projets modificatifs, la(les) case(s) du tableau au §1.3. doit(doivent) être cochée(s).

Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs pré-consultation(s) ?	☑ oui ☐ non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des avis technique(s) reçu(s), ainsi que les références internes SDRCAM : BR 1599-2020 (62) PREC BR 2156-2024 (62) PREC RADAR
Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs demande(s) administrative(s) de type PC, ICPE, AU, AE, …?	☐ oui ☐ non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les références internes SDRCAM :
Dans le cadre d'un projet éolien, une ou des demande(s) de déclaration(s) préalable(s) pour un mât de mesure du vent, a ou ont-elles été demandée(s) ?	☐ oui ☐ non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les références internes SDRCAM :

4. PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE :

Ces documents doivent être impérativement produits **individuellement au format PDF**

4.1. Plan d'élévation du ou des obstacles *(avec hauteur totale mentionnée, paratonnerre compris)*
4.2. Cartographie du projet avec emplacement précis du ou des obstacles *(Format A4 - 1/25 000ème)*
4.3. Attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet *(photovoltaïque)*

5. SIGNATURE DU FORMULAIRE :

La signature électronique du formulaire s'effectue selon la procédure décrite en cliquant sur la case.
A l'issue, le document doit être sauvegardé sans modifier l'extension (.pdf) et envoyé avec les pièces jointes à la SDRCAM concernée exclusivement par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE.
L'envoi complet (formulaire + pièces jointes) ne devra pas dépasser 9MB.

Date et signature :	Baptiste Benoit Signature numérique de Baptiste Benoit Date : 2024.12.12 14:43:43 +01'00'

Destinataire :

- **Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord :**
  BA 705 – SDRCAM Nord
  RD 910
  37076 Tours Cedex 02
  dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

ou

- **Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud :**
  BA 701 – SDRCAM Sud
  Chemin de Saint Jean
  13300 Salon de Provence
  dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr

ou, dans le cadre d'un PC ou d'une AE

- **Services instructeurs de l'État**

Cadre réservé SDRCAM	**BR N° :**

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

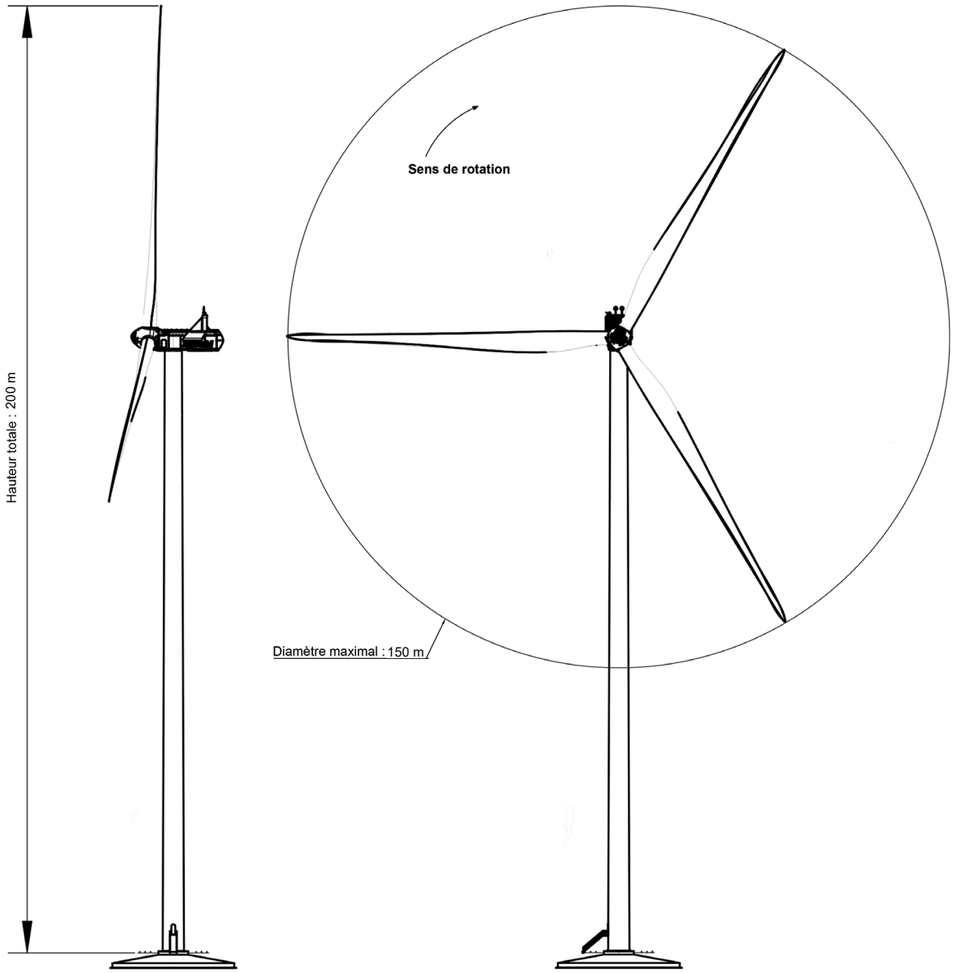

VUE DE PROFIL

VUE DE FACE

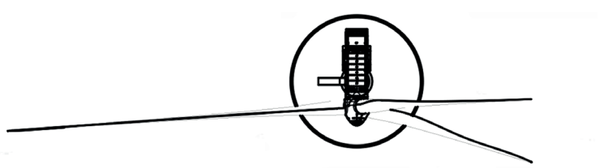

VUE DE DESSUS

PLAN ELEVATION – EOLIENNES

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

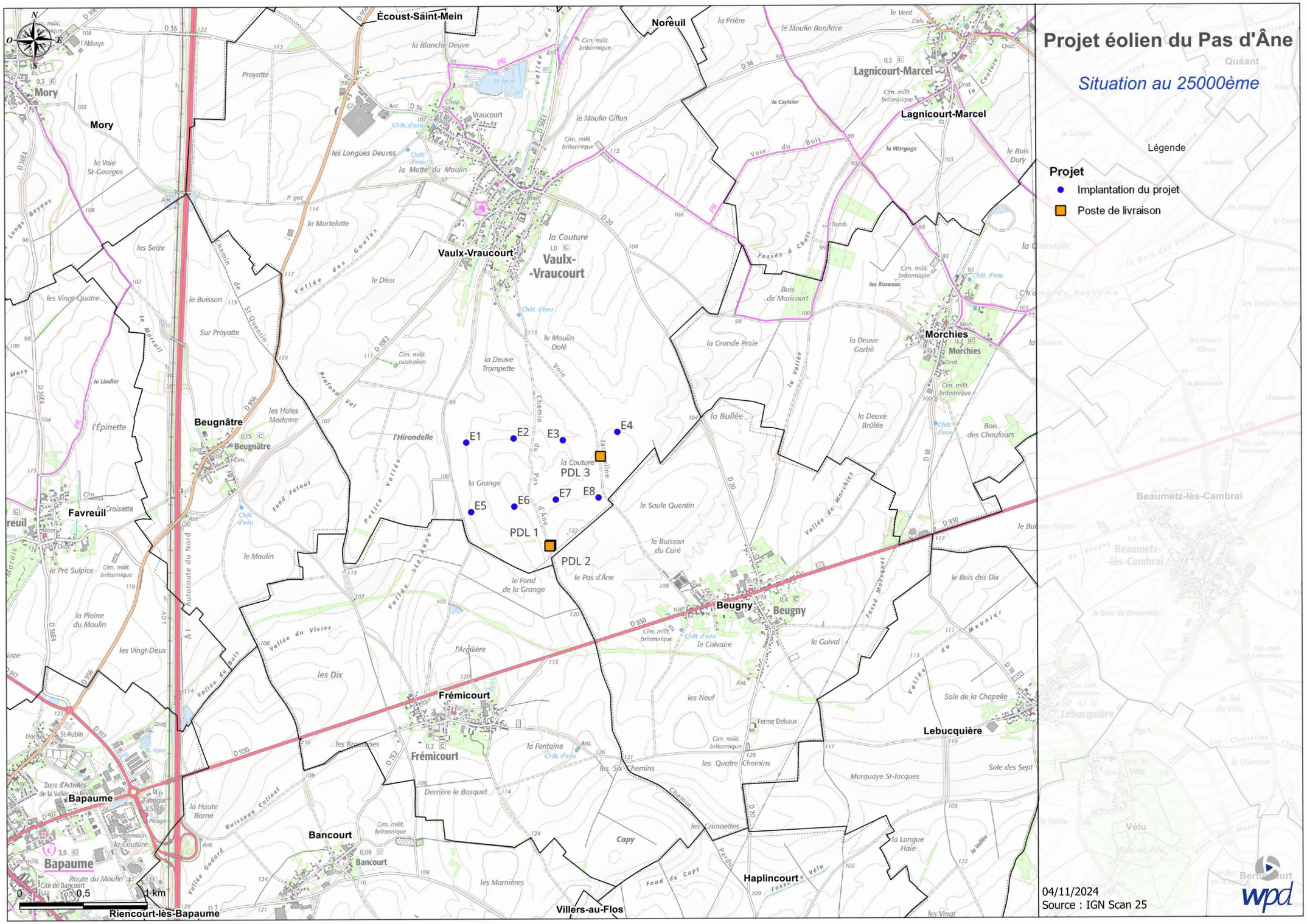

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

METEO FRANCE
À VOS CÔTÉS, DANS UN CLIMAT QUI CHANGE

Direction des Systèmes d'Observation
42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse

À l'attention de Matthieu Chombart
WPD ONSHORE France
32-36 Rue de Bellevue
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Objet : Certificat Radeol
Nom du projet : Projet éolien du Pas d'Âne
Affaire suivie par : DSO/CMR
Courriel : radeol@meteo.fr
Référence Météo-France : 2024-000881

Toulouse, le 14 novembre 2024

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de **VAULX VRAUCOURT (62)**

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **63,77 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de **Avesnes***.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C).

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : https://www.radeol.fr*
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

Annexe

Demandeur	
Nom	Chombart
Prénom	Matthieu
Société	WPD ONSHORE France
Email	m.chombart@wpd.fr
Adresse	32-36 Rue de Bellevue
Code postal	92100
Commune	BOULOGNE BILLANCOURT
Projet	
Nom	Projet éolien du Pas d'Âne
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	VAULX VRAUCOURT (62)
Dossier	
Référence	2024-000881
Date et heure	14/11/2024 17:14:01
Type de courrier	M1C
Règles métier	v1.0

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	50,130461°	2,903378°
#2	50,130753°	2,908575°
#3	50,130622°	2,913983°
#4	50,131192°	2,919975°
#5	50,125558°	2,903906°
#6	50,125939°	2,908639°
#7	50,126428°	2,913194°
#8	50,126564°	2,917886°

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

ANNEXES

ANNEXE 3

Je soussignée, Madame WARLUZELLE Michèle
née le 17 Décembre 1963 à VAULX-VRAUCOURT, de nationalité Française
demeurant 26, rue de Bouzincourt, 80300 AVELUY

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface ha	a	ca	Commune
ZI	85	1	29	90	VAULX-VRAUCOURT
ZI	86	4	47	50	VAULX-VRAUCOURT
ZI	136	5	00	00	VAULX-VRAUCOURT
ZI	137	1	64	20	VAULX-VRAUCOURT
ZI	415	0	48	60	Vaulx-Vraucourt
ZI	416	0	46	40	Vaulx-Vraucourt

HS LJM
MW LJM HS

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
  - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes, ainsi que, le cas échéant, un ou des postes(s) de livraison ;
  - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
MW	LJM	HS

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêté définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
  - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation[1] ;
  - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à Aveluy.

Le 19/11/2020.

Signature

Walu[signature]

[1] L'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* prévoit que, par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
MW.	LJM	HS

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

ANNEXE 3

Madame CAMIER Jeanne
née le 12 Mai 1935 à VAULX-VRAUCOURT, de nationalité Française
demeurant 30 rue du Faubourg de Paris 62159 VAULX-VRAUCOURT

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface ha	a	ca	Commune
ZI	74	1	24	00	VAULX-VRAUCOURT

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
  - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes, ainsi que, le cas échéant, un ou des postes(s) de livraison ;
  - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
BC	BC	HS

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêté définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
  - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation[1] ;
  - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à Vaulx
Le 3/09/2020
Signature

[1] L'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* prévoit que, par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
BC	BC	HS

ANNEXE 3

Je soussigné, Monsieur DELONNELLE Louis
né le 24 janvier 1943 à VAULX-VRAUCOURT, de nationalité Française
demeurant 30, rue de Bapaume 62159 VAULX-VRAUCOURT

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface ha	a	ca	Commune
ZI	31	0	22	20	VAULX-VRAUCOURT
ZI	32	0	76	80	=
ZI	35	1	21	80	=
ZI	36	2	28	90	=

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
  - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes, ainsi que, le cas échéant, un ou des postes(s) de livraison ;
  - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
DL		HS

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêté définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
  - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation[1] ;
  - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à VAULX VRAUCOURT

Le 6 10 2020

Signature

[1] L'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* prévoit que, par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
DL		HS

ANNEXE 3

Je soussigné, Monsieur SERRE Yannick
Né le 24 Octobre 1961 à BAPAUME (062) de nationalité Française
Demeurant 25, rue de Bapaume 62159 VAULX-VRAUCOURT

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface ha	a	ca	Commune
ZI	29	2	09	60	VAULX-VRAUCOURT
ZI	30	2	78	80	VAULX-VRAUCOURT

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
  - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes, ainsi que, le cas échéant, un ou des postes(s) de livraison ;
  - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
Y.S	CQ	HS

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêté définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
  - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation[1] ;
  - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à Vaulx-Vraucourt.

Le 2.12.2020

Signature

[1] L'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* prévoit que, par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
Y.S	CQ	HS

ANNEXE 3

Je soussignée, Madame DEHON Joëlle, épouse PONCHAUT
Née le 03 Octobre 1950 à VAULX-VRAUCOURT de nationalité Française
Demeurant 24, rue du Calvaire 62860 INCHY-EN-ARTOIS
ET
Je soussigné, ~~Madame~~ Monsieur DEHON Régis
Née le 28 Octobre 1958 à VAULX-VRAUCOURT de nationalité Française
Demeurant 09, Grand rue 62159 VAULX-VRAUCOURT

H.S. R.D JD D AP

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZI	75	5	38	80	VAULX-VRAUCOURT

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
  - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes, ainsi que, le cas échéant, un ou des postes(s) de livraison ;
  - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
R.D JD	D AP	H.S.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêté définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
  - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation[1] ;
  - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à Inchy-en-Artois

Le 14 octobre 2020

Signature

[1] L'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* prévoit que, par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
R.D JD	D AP	H.S.

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

ANNEXE 3

Nous soussignés, Madame FOURNIER (née FLEURY) Claudine, Rose, Suzanne née le 23 mai 1940 à Vaulx-Vraucourt (62) de nationalité française demeurant 50 Rue de Bapaume 62159 Vaulx-Vraucourt agissant en qualité d'usufruitier et Madame FOURNIER Françoise, Odile, Catherine née le 13 janvier 1964 à BAPAUME (62) de nationalité française demeurant 18 Rue du Stade 62159 Vaulx-Vraucourt agissant en qualité de nu-propriétaire (aux fins de s'engager à poursuivre l'exécution de l'acte à compter de la reconstitution de la pleine propriété)

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface ha	a	ca	Commune
ZI	48	3	47	40	Vaulx-Vraucourt
ZI	102	0	18	70	Vaulx-Vraucourt

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
  - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes, ainsi que, le cas échéant, un ou des postes(s) de livraison ;
  - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, de câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que de passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagée sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
  - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation[1] ;
  - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à Vaulx-Vraucourt

Le 13 Mars 23

Signature

[1] L'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* prévoit que, par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE

CONFIDENTIEL

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

ANNEXE 3

Je soussigné, Monsieur CAMIER Bruno
né le 08 Décembre 1957 à VAULX-VRAUCOURT de nationalité Française
demeurant 28 Grand rue 62159 VAULX-VRAUCOURT
ET,
Madame CAMIER Arlette
née le 29 Août 1959 à TOURCOING, de nationalité Française
demeurant 28 Grand rue 62159 VAULX-VRAUCOURT

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface ha	a	ca	Commune
ZI	127	3	62	00	VAULX-VRAUCOURT
ZI	49	3	00	20	VAULX-VRAUCOURT
ZI	50	1	37	10	VAULX-VRAUCOURT

AC HS BC
AC HS BC

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
  - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes, ainsi que, le cas échéant, un ou des postes(s) de livraison ;
  - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
BC AC	BC	HS

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêté définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
  - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation[1] ;
  - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à Vaulx Vraucourt

Le 25/11/2020

Signature

[1] L'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* prévoit que, par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
AC BC	BC	HS

ANNEXE 3

Nous soussignés, Monsieur FOURNIER Philippe, Robert, Henri né le 22 septembre 1965 à BAPAUME (62) de nationalité française demeurant 6 Rue du Quéant 62128 Bullecourt agissant en qualité de nu-propriétaire et Madame FOURNIER (née FLEURY) Claudine, Rose, Suzanne née le 23 mai 1940 à Vaulx-Vraucourt (62) de nationalité française demeurant 50 Rue de Bapaume 62159 Vaulx-Vraucourt agissant en qualité d'usufruitier (aux fins de s'engager à poursuivre l'exécution de l'acte à compter de la reconstitution de la pleine propriété)

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface ha	a	ca	Commune
ZH	43	0	14	80	Vaulx-Vraucourt
ZH	44	3	99	20	Vaulx-Vraucourt
ZH	45	0	14	30	Vaulx-Vraucourt
ZH	46	1	62	00	Vaulx-Vraucourt
ZH	47	0	77	60	Vaulx-Vraucourt
ZH	64	0	42	00	Vaulx-Vraucourt
ZI	99	0	43	70	Vaulx-Vraucourt
ZI	100	0	38	00	Vaulx-Vraucourt

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
  - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes, ainsi que, le cas échéant, un ou des postes(s) de livraison ;
  - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, de câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que de passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fcl

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
PnF		

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagée sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
  - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation[1] ;
  - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à Bullecourt

Le 31 Jan 2023.

Signature

[1] L'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* prévoit que, par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

Fcl.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
PnF		

PROJET ÉOLIEN DU PAS D'ÂNE

CONFIDENTIEL

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

ANNEXE 3

Je soussigné, Monsieur LECORNET Francis
né le 24/12/1949 à VAULX-VRAUCOURT (62) de nationalité française
demeurant 14 rue du Faubourg de Paris– 62159 VAULX-VRAUCOURT
ET
Monsieur LECORNET Sébastien
né le 19/01/1974 à BAPAUME (62) de nationalité française
demeurant 4 rue Brice – 62159 VAULX-VRAUCOURT

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface ha	a	ca	Commune
ZI	72	1	51	40	VAULX-VRAUCOURT
ZI	73	2	53	10	VAULX-VRAUCOURT
ZI	118	0	44	80	VAULX-VRAUCOURT

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
  - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes, ainsi que, le cas échéant, un ou des postes(s) de livraison ;
  - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
FL LS	LS	HS

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêté définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
  - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation[1] ;
  - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à Vaulx-Vraucourt

Le 14 10 2020

Signature

[1] L'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* prévoit que, par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
FL LS	LS	HS

ANNEXE 3

Je soussignée, La Commune de VAULX-VRAUCOURT, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Pas-de-Calais, ayant son siège social 2 Rue Cagin Penel, à VAULX-VRAUCOURT (62159), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 216 208 397, représentée par Madame Martine BONIFACE, habilitée par délibération du conseil municipal annexée aux présentes agissant en qualité de propriétaire,

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface ha	a	ca	Commune
ZH	42	1	00	30	Vaulx-Vraucourt

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
  - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes, ainsi que, le cas échéant, un ou des postes(s) de livraison ;
  - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, de câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que de passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagée sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
  - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation[1] ;
  - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à Vaulx-Vraucourt

Le 30 août 2024

Signature

[1] L'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* prévoit que, par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE

CONFIDENTIEL

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.

ANNEXE 3

Je soussigné(e), la Commune de Vaulx-Vraucourt, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Pas-de-Calais, ayant son siège social au 2 Rue Cagen Penel, à Vaulx-Vraucourt (62159), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 216 208 397, représentée par Madame Martine Boniface, 1ère adjointe.

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface ha	Surface a	Surface ca	Commune
ZI	124	0	75	00	Vaulx-Vraucourt

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
  - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
  - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
  - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - Excavation totale des fondations (ou excavation partielle si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable) et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation[1] ;
  - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à VAULX-VRAUCOURT
Le 08/06/2023
Signature

MAIRIE DE VAULX-VRAUCOURT 62159

[1] L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
GB	R	CA

N.B. : La société Energie du Pas d'Âne correspond à la société anciennement dénommée wpd Energie 141.